

STATUT
de la profession d'avocat*

CHAPITRE I^{er}

Principes et règles fondamentaux de l'exercice de la profession d'avocat

Art. 1^{er}. – (1) La profession d'avocat est libérale est indépendante, ayant l'organisation, le fonctionnement et la direction autonomes, établis dans les conditions prévues par la Loi n° 51/1995 pour l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat, republiée, telle qu'elle a été modifiée et complétée jusqu'à la date de l'adoption du présent statut, dénommée ci-après *Loi*, et dans les conditions prévues par le présent statut.

(2) L'exercice de la profession d'avocat est soumis aux principes fondamentaux qui suivent :

- a) le principe de la légalité ;
- b) le principe de la liberté ;
- c) le principe de l'indépendance ;
- d) le principe de l'autonomie et de la décentralisation ;
- e) le principe du secret professionnel.

Art. 2. – (1) Le but de l'exercice de la profession d'avocat est constitué par la promotion et la défense des droits, des libertés et des intérêts légitimes des personnes physiques et des personnes morales, de droit public et de droit privé.

(2) Dans l'exercice du droit à la défense reconnu et garanti par la Constitution, la loi, les pactes et traités auxquels la Roumanie est partie, l'avocat a le droit et l'obligation d'insister, par tous les moyens légaux, pour la réalisation du libre accès à la justice, pour un procès équitable et effectué dans un délai raisonnable, quelle que soit la nature de la cause ou la qualité des parties.

Art. 3. – (1) Dans l'exercice de la profession, l'avocat est indépendant et ne se soumet qu'à la loi, au statut de la profession et au code déontologique.

(2) La profession d'avocat est exercée par seuls les avocats inscrits au Tableau des avocats dressé par le barreau dont ils font partie.

*Le Statut de la profession d'avocat a été publié au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I^{re} Partie, n° 45 du 13 janvier 2005.

(3) Un avocat ne peut être inscrit qu'à un seul barreau et ne peut exercer simultanément son activité en deux ou plusieurs formes d'exercice de la profession.

(4) Est interdit, sous les peines prévues par la loi, l'exercice de toute activité spécifique à la profession d'avocat à une personne physique n'ayant pas la qualité d'avocat inscrit à un barreau et au Tableau des avocats ou à une autre personne morale, sauf la société civile professionnelle d'avocats à responsabilité limitée.

Art. 4. – (1) La profession d'avocat est organisée et fonctionne sur le fondement du principe de l'autonomie et de la décentralisation, dans les conditions prévues par la Loi et le présent statut.

(2) L'élection des organes de direction de la profession d'avocat est effectuée au scrutin secret.

(3) L'avocat a le droit d'élire et d'être élu aux organes de direction de la profession, dans les conditions prévues par la Loi et le présent statut.

(4) La compétence et les attributions des organes de direction de la profession sont prévues par la Loi et le présent statut.

Art. 5. – (1) En chaque département et dans la municipalité de Bucarest, il y a et fonctionne, en vertu de la loi, un seul barreau, personne morale d'intérêt public. Le barreau est constitué de tous les avocats inscrits au Tableau des avocats, qui ont le siège professionnel principal dans les localités situées dans le ressort de ce barreau.

(2) Tous les barreaux de Roumanie, constitués conformément aux lois relatives à la profession d'avocat, sont membres de droit de l'Union nationale des Barreaux de Roumanie, dénommée ci-après l'UNBR.

(3) L'UNBR est une personne morale d'intérêt public, constituée en vertu de la Loi. L'UNBR est l'unique successeur de l'Union des Avocats de Roumanie.

(4) La constitution et le fonctionnement des barreaux hors l'UNBR sont interdits. Les actes de constitution et d'enregistrement des barreaux hors l'UNBR sont nuls de droit. La nullité peut être constatée à tout moment, sur demande de l'UNBR, des barreaux membres, du Ministère public, et peut être constatée d'office par l'instance.

Art. 6. – (1) La liberté et l'indépendance de la profession d'avocat sont les principes sur la base desquels l'avocat encourage et défend les droits, les libertés et les intérêts légitimes des clients conformément à la loi et au présent statut. Ces principes définissent le statut professionnel de l'avocat et garantissent son activité professionnelle.

(2) L'avocat est libre des choisir, de changer et de décider, en tout ou partie, de la forme d'exercice de la profession, dans les conditions prévues par la Loi et le présent statut.

(3) Toute personne a le droit de choisir librement son avocat. Nul ne peut imposer un avocat à une personne, sauf les cas relatifs à l'assistance judiciaire obligatoire et à l'assistance à titre gratuit. Toute clause ou convention contraire, prohibitive ou restrictive, est frappée de nullité absolue.

(4) Les relations entre l'avocat et ses clients sont fondées sur l'honnêteté, la probité, l'attitude correcte, la sincérité, la loyauté et la confidentialité. Les droits et les obligations de l'avocat sont prévus par la loi, le présent statut, le code déontologique et le contrat d'assistance juridique légalement conclu.

Art. 7. – (1) Dans une société fondée sur les valeurs de la démocratie et de l'Etat de droit, l'avocat a un rôle essentiel. L'avocat est indispensable à la justice et aux justiciables et est chargé de défendre leurs droits et intérêts. Il est en même temps le conseiller et le défenseur de son client.

(2) L'avocat a tous les droits attribués par la loi et le statut de la profession d'avocat et remplit les devoirs et les obligations envers le client, dans les rapports avec les autorités et les institutions auprès desquelles il assiste ou représente son client, envers sa profession, en général, et chacun de ses confrères, en particulier, ainsi qu'envers le public.

(3) Dans l'exercice de sa profession, l'avocat ne peut être soumis à aucune restriction, pression, contrainte ou intimidation de la part des autorités ou des institutions publiques ou d'autres personnes physiques ou morales. La liberté et l'indépendance de l'avocat sont garanties par la loi.

(4) L'indépendance de l'avocat ne peut porter préjudice aux intérêts de son client. L'avocat est tenu de donner à son client des conseils juridiques conformes à la loi et d'agir strictement dans les limites fixées par la loi, le statut, le code déontologique, conformément à son credo professionnel.

(5) L'avocat n'est pas responsable en matière pénale pour les arguments présentés à voie orale ou par écrit, auprès des instances de jugement, d'autres organes de juridiction, des organes de poursuite pénale ou d'autres autorités si ces arguments ont rapport à la défense et sont nécessaire à l'établissement de la vérité.

(6) La poursuite pénale et la poursuite en justice de l'avocat pour les faits commis en matière pénale dans l'exercice de sa profession ou y ayant rapport ne peuvent être faites que dans les cas et les conditions prévus par la loi.

Art. 8. – (1) Le secret professionnel est d'ordre public.

(2) L'avocat est tenu au secret professionnel sur tout aspect de la cause qui lui est confiée.

(3) L'avocat ne peut être contraint en aucune circonstance et par aucune personne à divulguer le secret professionnel. L'avocat ne peut être délié du secret professionnel ni par son client ni par une autre autorité ou personne. Y font toutefois exception les cas dans lesquels l'avocat est poursuivi en matière pénale, disciplinaire, ou lorsqu'il y a une contestation au sujet des honoraires convenus, exclusivement pour des besoins strictement nécessaires, liés à la défense.

(4) L'astreinte au secret professionnel n'empêche pas l'avocat d'utiliser les informations relatives à un ancien client, si elles sont devenues publiques.

(5) Le non-respect des dispositions du présent article constitue faute disciplinaire grave.

Art. 9. – (1) L'astreinte au secret professionnel est absolue et illimitée dans le temps. L'obligation s'étend sur toutes les activités de l'avocat, de ses associés, des avocats collaborateurs, des avocats salariés à l'intérieur de la forme d'exercice de la profession, y compris sur les rapports avec d'autres avocats.

(2) L'astreinte au secret professionnel concerne également les personnes avec lesquelles l'avocat collabore dans l'exercice de sa profession, ainsi que ses salariés. L'avocat est tenu de porter à leur connaissance cette obligation.

(3) L'astreinte au secret professionnel incombe à tous les organes de la profession d'avocat et à tous leurs salariés, pour ce qui est des informations apprises dans l'exercice des fonctions et des attributions qui leur reviennent.

Art. 10. – (1) Toute communication ou correspondance professionnelle entre les avocats, entre l'avocat et le client, entre l'avocat et les organes de la profession, quelle qu'en soit la forme, est confidentielle.

(2) Dans les relations avec les avocats inscrits à un barreau dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, l'avocat est tenu de respecter les dispositions spéciales prévues par le Code déontologique des avocats de l'Union européenne.

(3) Dans les relations avec un avocat inscrit à un barreau en dehors de l'Union européenne, l'avocat doit s'assurer, avant d'en faire échange d'informations

confidentielles, que dans le pays où le confrère étranger exerce sa profession il y a des normes qui permettent l'assurance de la confidentialité de la correspondance et, si tel n'est pas le cas, il doit conclure un accord de confidentialité ou demander à son client s'il accepte, par écrit, d'encourir le risque d'un échange d'informations non confidentielles.

(4) La correspondance et les informations transmises entre les avocats ou entre l'avocat et le client, quel qu'en soit le type de support, ne peuvent aucunement être administrées comme preuves en justice ni privées de leur caractère confidentiel.

Art. 11. – Dans les rapports avec les instances judiciaires, avec le Ministère public, avec les autres autorités et institutions publiques, avec les personnes morales et les personnes physiques qu'il rencontre, l'avocat doit avoir un comportement digne, civilisé et loyal.

Art. 12. – (1) Les organes de la profession d'avocat ont la charge permanente d'assurer l'exercice qualifié du droit à la défense, par l'organisation adéquate de l'accès à la profession, la formation professionnelle initiale et la formation continue des avocats, le strict respect de la déontologie et de la discipline professionnelles.

(2) Tous les avocats ont le droit et le devoir de participer aux formes de formation professionnelle établis par les organes de la profession.

(3) Les barreaux et l'UNBR sont tenus d'agir, d'office ou sur demande, par tous les moyens légaux en vue de la protection de la profession, de la dignité et de l'honneur du corps d'avocats.

Art. 13. – Les dispositions du présent statut s'appliquent de manière similaire aux avocats étrangers, ainsi qu'aux formes d'exercice de la profession par ceux-ci.

CHAPITRE II

Organisation de la profession d'avocat

Section 1^e

Acquisition de la qualité d'avocat

§1. Accès à la profession

Art. 14. – (1) Les demandes d'accès à la profession d'avocat sont adressées au bâtonnier du barreau où le sollicitateur désire exercer sa profession.

(2) Dans tous les cas, la personne qui remplit les conditions prévues par la Loi pour solliciter l'accès à la profession d'avocat peut formuler la demande d'accès au

moins les cinq ans précédant l'accomplissement de l'âge standard de départ à la retraite dans le système de pensions et assurances sociales dont elle fait partie.

Art. 15. – (1) La demande formulée par la personne qui désire accéder à la profession sur la base d'un examen, conformément à l'article 16 alinéa (1) de la Loi, est déposée en deux exemplaires et doit comprendre :

- a) les nom, prénom et domicile du sollicitateur ;
- b) les lieu et date de naissance ;
- c) les éléments de la pièce d'identité et l'organe émetteur ;
- d) l'indication du diplôme de licence délivré par une institution d'enseignement supérieur, autorisée dans les conditions établies par la loi, attestant la qualité de titulaire d'une licence en droit ;
- e) la déclaration qu'il ne se trouve en aucun des cas d'indignité prévus par l'article 13 de la Loi ;
- f) la déclaration du sollicitateur qu'il ne se trouve en aucun des cas d'incompatibilité prévus par l'article 14 de la Loi ou qu'il entend renoncer à tout état d'incompatibilité, dans un délai maximum de deux mois suivant la date de la communication de la décision d'accès à la profession d'avocat, sous la peine prévue par l'article 24 alinéa (2) de la Loi ;
- g) l'engagement d'accomplir la formation professionnelle initiale dans la profession d'avocat, pendant la période du stage, dans les conditions prévues par la Loi et le statut de la profession ;
- h) la déclaration expresse qu'il n'est ni n'a été inscrit à un autre barreau de Roumanie. En cas contraire, seront indiqués : le barreau, la période, les causes du retrait ou de la cessation de l'activité.

(2) La demande est assortie des actes suivants, déposés en double exemplaire :

- a) copie de la pièce d'identité et des actes d'état civil ;
- b) copie du diplôme de licence. Lorsque l'accès à la profession est sollicité sur la base des diplômes délivrés par les institutions d'enseignement supérieur d'un autre pays, sera également déposée la preuve justifiant de l'équivalence, dans les conditions établies par la loi ;
- c) certificat de casier judiciaire, délivré quinze jours au plus avant la date du dépôt de la demande ;
- d) certificat sur l'état de santé du candidat, délivré par l'établissement sanitaire établi par le barreau conformément à la décision de l'UNBR. La

durée de validité du certificat est de soixante jours à compter de la date de l'émission ;

- e) certificat délivré par le barreau compétent auquel le sollicitateur a été inscrit pour exercer sa profession, attestant les causes de la cessation de la qualité d'avocat ;
- f) deux photos type carte professionnelle.

Art. 16. – (1) La demande formulée par la personne qui désire accéder à la profession avec dispense d'examen, dans les conditions prévues par l'article 16 alinéa (2) de la Loi, doit contenir, outre les mentions précisées à l'article 15 du présent statut, la mention des raisons en vertu desquelles est sollicité l'accès à la profession avec dispense d'examen.

(2) La personne prévue par l'article 16 alinéa (2) lettre a) de la Loi doit déposer les actes attestant le titre scientifique de docteur en droit.

(3) La personne prévue par l'article 16 alinéa (2) lettre b) de la Loi, qui a rempli la fonction de juge, procureur, notaire public, conseiller juridique ou jurisconsulte, doit déposer une copie certifiée du livret de travail ou une attestation équivalente délivrée par la Chambre des Notaires publics.

(4) La période de dix ans prévue par l'article 16 alinéa (2) lettre b) de la Loi est calculée en additionnant les périodes pendant lesquelles a été exercée l'une des fonctions respectives, quelle qu'elle soit.

Art. 17. – (1) La demande formulée par le membre d'un barreau d'un autre pays en vue de l'exercice de la profession d'avocat en Roumanie est déposée en double exemplaire auprès du barreau où il désire exercer sa profession et comprend :

- a) les nom, prénom et domicile du sollicitateur ;
- b) les lieu et date de naissance ;
- c) les numéro, date et émetteur du passeport ;
- d) l'indication du siège professionnel où le sollicitateur désire exercer sa profession ;
- e) l'indication de la période et de la forme d'exercice de la profession d'avocat en Roumanie, antérieurement au dépôt de la demande (le cas échéant) ;
- f) l'indication de la forme future d'exercice de la profession, conformément à l'article 12 alinéa (3) de la Loi.

(2) La demande est assortie des actes suivants, déposés en double exemplaire, traduits en roumain et certifiés :

- a) le passeport ;
- b) l'attestation faite par le barreau ou l'association professionnelle d'avocats du pays d'origine sur la qualité d'avocat à droit d'exercice de la profession et son état disciplinaire.

(3) A la demande sont assortis :

- a) la déclaration expresse du sollicitateur qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'indignité et d'incompatibilité prévus par les articles 13 et 14 de la Loi ;
- b) la déclaration expresse du sollicitateur qui s'oblige à respecter les dispositions de la Loi, du présent statut et du code déontologique ;
- c) la preuve de la cessation de la forme antérieure d'exercice de la profession d'avocat en Roumanie, conformément à l'article II de la Loi n° 231/2000, selon le cas ;
- d) le certificat médical de santé, conformément à l'article 15 alinéa (2) lettre d) du présent statut ;
- e) deux photos type carte professionnelle.

Art. 18. – (1) La demande d'accès à la profession est affichée dans un délai maximum de trois jours suivant l'enregistrement au siège du barreau.

(2) L'affichage est constaté par un procès-verbal.

(3) Dans un délai de dix jours à compter de l'affichage de la demande, toute personne peut former opposition à la demande d'accès à la profession, en y indiquant les motifs et précisant les circonstances et les preuves justifiant son opposition.

(4) Dans un délai de trois jours suivant l'enregistrement de la demande d'admission à la profession, le bâtonnier désigne parmi les membres du conseil du barreau un avocat-rapporteur qui effectue les investigations nécessaires sur la moralité et la dignité du sollicitateur, même s'il n'est pas formé opposition à l'inscription.

Art. 19. – (1) Le rapporteur fait toutes les investigations qu'il estime nécessaires.

(2) Les investigations portent sur l'accomplissement par le sollicitateur des conditions prévues par la loi et le présent statut pour l'accès à la profession d'avocat.

Art. 20. – Dans les cinq jours suivant l'échéance du délai pendant lequel peut être formée opposition, l'avocat-rapporteur dépose auprès du barreau un rapport écrit comprenant le point de vue motivé sur l'admission ou le rejet de la demande.

Art. 21. – (1) Après le dépôt du rapport, le conseil du barreau analyse l'accomplissement des conditions pour l'accès à la profession et statue sur les éventuelles oppositions.

(2) Pour les demandes d'accès à la profession avec dispense d'examen, le conseil du barreau peut vérifier les connaissances du solliciteur sur l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat.

(3) Le conseil du barreau prononce une décision motivée sur la demande d'accès à la profession.

(4) La décision peut être attaquée dans les quinze jours suivant la communication, auprès du Conseil de l'UNBR.

(5) La personne dont l'accès à la profession d'avocat est admis sera inscrite au Tableau des avocats en vertu de la décision émise par le conseil du barreau, avec l'observation des dispositions des articles 19, 20 et 21 de la Loi.

Art. 22. – (1) La demande formulée par le membre d'un barreau d'un autre pays d'être autorisé à accorder de la consultation juridique sur le droit roumain est déposée auprès du président de l'UNBR.

(2) La demande est transmise au barreau auquel est inscrit l'avocat en vue d'avis et de rapport qui sera effectué par le bâtonnier du barreau. Le rapport dressé par le bâtonnier est transmis à la Commission d'examen.

(3) La méthodologie de l'examen de vérification des connaissances de droit roumain et de langue roumaine des avocats étrangers est établie par décision du Conseil de l'UNBR.

(4) La commission d'examen est désignée par le Conseil de l'UNBR et peut être composée d'avocats et d'enseignants des institutions d'enseignement juridique supérieur, autorisées dans les conditions établies par la loi.

(5) L'examen comprend des épreuves écrites et orales sur les institutions de base du droit roumain et les connaissances de langue roumaine.

§2. Accès à la profession des personnes provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen qui sont autorisées à

*dérouler des activités professionnelles sous le titre professionnel similaire obtenu
dans un Etat membre*

Art. 23. – La demande d'accès à la profession d'avocat en Roumanie faite par les avocats ayant acquis la qualification professionnelle en l'un des Etats membres de l'Union européenne et de l'espace européen relève de la compétence du Conseil de l'UNBR, conformément à l'article 63 lettre e) de la Loi.

Art. 24. – (1) La demande est déposée en double exemplaire auprès du secrétariat de l'UNBR et comprend :

- a) les nom, prénom et domicile du sollicitateur ;
- b) les lieu et date de naissance ;
- c) le numéro, la date et l'émetteur du passeport ;
- d) l'indication du siège professionnel où le sollicitateur exercera sa profession et la mention du fait qu'il a l'intention de l'exercer en Roumanie à titre permanent;
- e) l'indication de la période et de la forme d'exercice de la profession d'avocat en Roumanie, antérieurement au dépôt de la demande (le cas échéant) ;
- f) l'indication du titre professionnel obtenu dans l'Etat membre d'origine et du groupement professionnel dont il fait partie dans l'Etat membre d'origine ou l'autorité judiciaire au sein de laquelle il est admis à exercer la profession conformément à la loi de l'Etat membre d'origine.

(2) La demande est assortie des actes suivants, traduits en roumain et certifiés conformes :

- a) le passeport ;
- b) une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre concernant la qualité d'avocat ayant le droit d'exercer la profession et son état de discipline.

(4) A la demande sont assortis :

- a) la déclaration expresse du sollicitateur qu'il ne se trouve pas dans un quelconque des cas d'indignité et d'incompatibilité prévus par les articles 13 et 14 de la Loi ;
- b) la déclaration expresse du sollicitateur qu'il s'oblige à respecter les dispositions de la loi, du présent statut et du code déontologique ;

- c) le certificat médical de santé, conformément à l'article 15 alinéa (2) lettre d) du présent statut ;
- d) deux photos type carte professionnelle.

Art. 25. – (1) Le Conseil de l'UNBR se prononce sur la demande d'accès à la profession d'avocat après l'examen de vérification des connaissances sur le droit roumain et la langue roumaine ou après la décision de la commission d'évaluation dispensant le solliciteur de l'examen, conformément aux articles 80⁵ et 80¹⁴ de la Loi.

(2) Le Conseil de l'UNBR peut également statuer sur la suspension de l'analyse de la demande jusqu'à ce que le solliciteur effectue le stage de formation dans le domaine du droit roumain, conformément à l'article 80⁵ alinéa (2) de la Loi.

(3) La décision est définitive et sera communiquée au solliciteur.

Art. 26. – (1) L'avocat ayant accédé à la profession est inscrit au Tableau des avocats du barreau où il exercera sa profession, avec l'observation des dispositions du présent statut.

(2) Le conseil du barreau décide de l'inscription au Tableau des avocats, sur demande, conformément à la décision d'accès à la profession, émise par l'UNBR.

§3. Dignité de la profession

Art. 27. – (1) Pour l'application de la Loi, les cas d'indignité sont vérifiés tant à l'occasion de l'accès à la profession que pendant toute la durée de son exercice.

(2) Les avocats se trouvant dans l'un des cas d'indignité prévus par la Loi sont tenus de présenter au barreau les décisions judiciaires de condamnation définitive, par lesquelles leur a été infligée la peine d'interdiction d'exercice de la profession, par lesquelles ils ont été déclarés en faillite frauduleuse ou par lesquelles ils ont été définitivement condamnés pour des faits commis dans l'exercice de la profession.

(3) Le conseil du barreau examine, dans un délai de quinze jours, les décisions judiciaires et fait ses appréciations sur la dignité de l'avocat, compte tenu des dispositions légales. Le conseil du barreau statue, selon le cas, du maintien à la profession ou de la cessation de la qualité d'avocat conformément à la Loi.

(4) La décision motivée est aussitôt communiquée à l'avocat en question ainsi qu'au président de l'UNBR, avec la décision judiciaire en vertu de laquelle a été vérifié l'état d'indignité.

(5) La décision du conseil du barreau peut être attaquée par le président de l'UNBR et/ou l'avocat en question, dans un délai de quinze jours suivant la

communication. Le conseil de l'UNBR analyse la contestation et statue dans les conditions établies par la Loi.

(6) La décision de cessation de la qualité d'avocat devient exécutoire après la solution de la cause par le Conseil de l'UNBR. Le barreau en fera les mentions appropriées au Tableau des avocats sur la base de la décision du Conseil de l'UNBR.

§4. Incompatibilités

Art. 28. – Pour l'accès à la profession et pour son exercice, l'avocat doit ne pas se trouver dans l'un quelconque des cas d'incompatibilité prévus par la Loi.

Art. 29. – N'est pas incompatible l'avocat salarié à l'intérieur de la profession d'avocat.

Art. 30. – (1) Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat, sauf si les lois spéciales n'en prévoient autrement :

- a) les faits personnels de commerce exercés avec ou sans autorisation ;
- b) la qualité d'associé dans une société commerciale en nom collectif, de commanditaire dans une société commerciale en commandite simple ou en commandite par actions ;
- c) la qualité d'administrateur dans une société commerciale en commandite par actions;
- d) la qualité de président du conseil d'administration, d'administrateur unique ou de membre dans le comité de direction d'une société commerciale par actions ou à responsabilité limitée.

(2) L'avocat peut être associé ou actionnaire aux sociétés commerciales à responsabilité limitée ou par actions.

(3) L'avocat peut remplir la fonction de membre dans le conseil d'administration d'une société commerciale par actions ou à responsabilité limitée, étant tenu de porter ce fait à la connaissance du bâtonnier du barreau où il exercera sa profession. L'avocat fournira toutes les explications sur les conditions dans lesquelles il exerce la fonction de membre du conseil d'administration et présentera tous les documents justificatifs à cet effet, en respectant les règles de la confidentialité.

(4) Si le conseil du barreau estime que l'exercice de fonction de membre du conseil d'administration est ou devient incompatible avec la dignité et les règles de conduite imposées aux avocats, il peut en tout moment solliciter à la personne concernée de quitter la fonction qu'elle exerce. La décision du conseil du barreau est

aussitôt communiquée à l'avocat en question. Les dispositions de l'article 27 alinéas (5) et (6) du présent statut s'appliquent de manière similaire.

(5) La violation par l'avocat des dispositions de l'alinéa (4) du présent article constitue faute disciplinaire grave.

Art. 31. – (1) Les incompatibilités prévues par la Loi sont vérifiées et constatées par le conseil du barreau, même d'office.

(2) L'avocat devenu incompatible est tenu d'en annoncer par écrit le conseil du barreau, sollicitant d'être radié du Tableau des avocats à droit d'exercice de la profession et d'être inscrit au Tableau des avocats incompatibles.

(3) La poursuite de l'exercice de la profession après l'intervention du cas d'incompatibilité constitue exercice sans droit de la profession d'avocat, entraînant les conséquences prévues par la loi.

Art. 32. – (1) Dans l'application de l'article 24 alinéa (1) de la Loi, le conseil du barreau ne peut rendre d'office la décision d'inscription au Tableau des avocats incompatibles, sans que l'avocat soit entendu en préalable.

(2) L'avocat est convoqué en vue de son audition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'absence injustifiée de l'avocat à la date indiquée par la convocation n'empêche pas la prise de la mesure.

§5. Modalités d'accès à la profession d'avocat

Art. 33. – (1) Conformément à l'article 16 de la Loi, le droit d'accès à la profession est acquis sur la base d'un examen.

(2) L'examen d'accès à la profession est organisé par le conseil du barreau, chaque année obligatoirement, le dernier semestre de l'année, à une date unique pour tous les barreaux, après consultation du Barreau Bucarest. La date de l'examen est annoncée dans un journal de grand tirage au moins soixante jours auparavant.

(3) Le Conseil de l'UNBR assure le caractère unitaire de l'examen d'accès à la profession, en établissant l'ensemble des thèmes et la bibliographie d'examen, les sujets d'examen et la méthodologie d'examen. L'examen comprend cinq matières d'examen sur la base d'au moins trois épreuves écrites.

(4) Au moins soixante jours avant la date de l'examen, le Conseil de l'UNBR communique aux barreaux et rend publiques la date, l'ensemble des thèmes et la bibliographie de l'examen.

(5) Les conseils des barreaux nomment les Commissions d'examen, établissent les matières pour lesquelles sont organisées les épreuves écrites, la méthodologie d'examen aux épreuves écrites et orales et organise l'activité d'examen.

Art. 34. – Les sujets d'examen aux épreuves écrites sont tirés au sort par la Commission d'examen, exclusivement parmi les sujets uniques établis conformément à l'article 33 alinéa (3) du présent statut.

Art. 35. – La méthodologie d'examen établie par chaque barreau est portée à la connaissance des personnes intéressées au moins trente jours avant la date de l'examen.

Art. 36. – (1) Pour s'inscrire à l'examen, le candidat doit déposer le dossier d'inscription auprès du barreau dans le ressort duquel il désire exercer son activité, avec l'accomplissement des dispositions du présent statut. Le dossier d'inscription inclut la demande et les actes prévus par l'article 15 du présent statut. Le dossier est déposé au moins vingt-cinq jours avant la date de l'examen.

(2) Le candidat est tenu de déposer une taxe de participation à l'examen, établie par le conseil du barreau. Séparément, il paie la taxe de participation due à l'UNBR.

Art. 37. – (1) Après la validation de l'examen, le conseil du barreau décide de l'admission des candidats à la profession et rend la décision d'accès à la profession.

(2) Les résultats de l'examen sont communiqués par les barreaux au Conseil de l'UNBR.

Art. 38. – (1) Le conseil du barreau auprès duquel a été déposée la demande statue individuellement sur tous les cas d'accès à la profession avec dispense d'examen. La décision d'accès à la profession est également communiquée à l'UNBR.

(2) La décision du conseil du barreau peut être attaquée par le solliciteur ou le président de l'UNBR dans un délai de quinze jours suivant la communication auprès du Conseil de l'UNBR.

§6. Interdictions

Art. 39. – (1) Les avocats – anciens juges ne peuvent déposer des conclusions auprès des instances où ils ont exercé leurs fonctions pour une période de deux années suivant la cessation de la fonction détenue. Au sens de la Loi, les instances s'entendent des tribunaux de première instance, des tribunaux, des tribunaux

spécialisés, des cours d'appel, de la Haute Cour de Cassation et de Justice et de la Cour constitutionnelle, y compris les instances militaires où les avocats ont exercé leurs fonctions comme juges, quelle qu'en soit la section.

(2) Lorsque l'avocat a exercé ses fonctions comme juge à plusieurs instances, l'interdiction opère pour chaque instance et est calculée distinctement à compter de la date de la cessation de l'activité à l'instance respective.

(3) La même interdiction s'applique aux magistrats assistants à la Haute Cour de Cassation et de Justice et à la Cour constitutionnelle, aux huissiers de justice, aux greffiers et au personnel auxiliaire des instances judiciaires et de la Cour constitutionnelle.

Art. 40. – (1) Les avocats anciens procureurs et cadres de police ne peuvent accorder de l'assistance juridique à l'organe de poursuite pénale où ils ont exercé leurs fonctions pour une période de deux années à compter de la cessation de la fonction respective. La durée d'interdiction est calculée conformément à l'article 39 alinéa (2) du présent statut.

(2) Lorsque l'avocat ancien procureur ou cadre de police a exercé également la fonction de juge, l'interdiction concerne tant les instances que les organes de poursuite pénale, la durée étant calculée de manière correspondante.

(3) La même interdiction est appliquée aux avocats anciens procureurs au sujet du droit de déposer des conclusions auprès des instances correspondantes du parquet où ils ont exercé leurs fonctions.

(4) Les dispositions du présent article s'appliquent également au personnel auxiliaire des organes de poursuite pénale.

Art. 41. – L'interdiction d'exercice de la profession d'avocat dans les cas prévus par la Loi concerne les instances, les parquets auprès de ces instances et les organes de poursuite pénale où travaille le parent, le conjoint ou l'allié de l'avocat jusqu'au troisième degré y compris.

Art. 42. – La violation par les avocats d'autres restrictions ou interdictions auxquelles ils sont sujets conformément aux lois spéciales constitue faute disciplinaire grave.

Art. 43. – L'avocat qui ne respecte pas les dispositions des articles 39 à 42 du présent statut ou qui a recours à la forme d'organisation professionnelle ou aux rapports de coopération professionnelle établis dans les conditions prévues par la loi, afin d'éluder les interdictions prévues par la Loi n° 51/1995 pour l'organisation et

l'exercice de la profession d'avocat ou d'autres lois spéciales, commet une faute disciplinaire grave. Le conseil du barreau peut se saisir d'office sur l'application des dispositions des articles 39 à 42 du présent statut.

§7. Tableau annuel des avocats

Art. 44. – (1) Jusqu'à la date de 15 janvier de chaque année, le bâtonnier soumet à l'approbation du conseil du barreau le Tableau des avocats, dressé conformément à **l'annexe n° VI** du présent statut.

(2) Le Tableau des avocats comprend :

a) les noms et prénoms des avocats définitifs et stagiaires ayant le droit d'exercer la profession et leur siège professionnel ;

b) les cabinets associés, les sociétés civiles professionnelles et les sociétés civiles professionnelles à responsabilité limitée, en y indiquant leur siège et les avocats qui les composent.

(3) Les avocats étrangers sont mentionnés dans un tableau spécial, conformément à **l'annexe n° VIII**. Séparément, sont précisées les formes d'exercice de la profession dont ils font partie, conformément aux dispositions de l'article 12 alinéas (3) et (6) de la Loi. Distinctement, sont mentionnés les avocats étrangers provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, qui sont autorisés à dérouler des activités professionnelles sous le titre professionnel similaire acquis dans un Etat membre ; il y sera également indiqué s'ils déroulent des activités spécifiques à la profession d'avocat, à caractère permanent, sur le territoire de la Roumanie et le titre professionnel sous lequel ces activités sont déroulées.

(4) Pour les avocats étrangers, il sera également mentionné s'ils sont autorisés à accorder des consultations juridiques sur le droit roumain.

(5) Séparément, est dressé un tableau des avocats incompatibles, conformément à **l'annexe n° VII** au présent statut, qui est vérifié et mis à jour jusqu'à la date de 15 janvier de chaque année.

(6) Le Tableau des avocats ayant le droit d'exercer la profession, le Tableau des avocats étrangers et le Tableau des avocats incompatibles sont mis à jour tous les mois, portés à la connaissance de tous les membres du barreau et communiqués à l'UNBR.

Art. 45. – Le Tableau des avocats définitifs et stagiaires, ainsi que le Tableau spécial où sont inscrits les avocats étrangers sont communiqués, conformément aux dispositions de la Loi, au plus tard jusqu'à la date de 31 janvier de chaque année.

Art. 46. – Le refus de l'inscription, de la réinscription ou du maintien sur le tableau est contesté auprès du conseil du barreau. La décision du conseil du barreau peut être contestée auprès du Conseil de l'UNBR dans un délai de quinze jours suivant la date de la communication. La contestation est suspensive d'exécution.

Art. 47. – (1) L'inscription au tableau des avocats définitifs et stagiaires est faite seulement après la prestation du serment prévu par la Loi. Le serment est prêté dans un cadre solennel, devant le conseil du barreau, par les avocats nouvellement inscrits au barreau.

(2) L'inscription au Tableau des avocats après l'accès à la profession est soumise à la condition du dépôt de la déclaration prévue par l'article 3 de la Loi n° 187/1999 sur l'accès au propre dossier et la déconspiration de la Securitate comme police politique. Le non-dépôt de la déclaration, le dépôt d'une déclaration fautive ou l'admission du fait que l'avocat a collaboré avec la Securitate comme police politique entraînent les conséquences prévues par la loi.

Art. 48. – (1) Le bâtonnier du barreau désigne les avocats responsables de la vérification des cas d'exercice de l'activité d'assistance juridique par les personnes non inscrites au Tableau des avocats.

(2) Toutes les fois qu'il a des informations sur les personnes exerçant illégalement les activités prévues par l'article 3 de la Loi, le conseil du barreau saisit les autorités compétentes.

§8. Suspension de la qualité d'avocat

Art. 49. – L'exercice de la profession est suspendu :

- a) pour toute la durée d'existence de l'état d'incompatibilité ;
- b) en vertu d'une décision judiciaire ou disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercice de la profession ;
- c) en cas de non paiement, en tout ou partie, des taxes et des contributions professionnelles envers le barreau, l'UNBR et le système propre d'assurances sociales pour une période de trois mois suivant leur échéance et jusqu'à la liquidation intégrale des dettes ;
- d) sur demande écrite de l'avocat.

Art. 50. – Le droit d’exercer la profession d’avocat peut être suspendu lorsque à l’encontre de l’avocat a été engagée l’action pénale ou il y a une décision de poursuite en justice en raison d’une infraction de nature à porter atteinte au prestige de la profession, jusqu’au prononcé d’une décision judiciaire définitive.

Art. 51. – (1) L’avocat est tenu de porter aussitôt à la connaissance du conseil du barreau toute situation qui pourrait entraîner la suspension du droit d’exercice de la profession. Le non-respect de cette obligation constitue faute disciplinaire.

(2) Le bâtonnier et le conseil du barreau peuvent être saisis à toute voie sur l’application des dispositions de la loi et du présent statut sur la suspension de l’exercice du droit d’exercer la profession.

(3) Le conseil du barreau décide, dans tous les cas, après avoir entendu l’avocat en question.

(4) La décision du conseil du barreau est exécutoire. Il en est faite mention, comme il se doit, au Tableau des avocats et au Tableau des avocats incompatibles.

(5) La décision du conseil du barreau peut être contestée auprès du Conseil de l’UNBR dans un délai de quinze jours suivant sa communication. La contestation ne suspend pas l’exécution.

Art. 52. – Indépendamment de la contestation de la décision, lorsque la mesure de la suspension a été prise pour le non-paiement, en tout ou partie, des taxes et des contributions professionnelles, à la demande de l’avocat en question, le conseil du barreau, après la vérification des fondements de la demande ou de la preuve de l’acquiescement des taxes et contributions prévues par la Loi et le présent statut, peut décider la cessation de la mesure de suspension et la radiation des mentions du tableau.

Art. 53. – L’exercice de la profession par l’avocat dont le droit d’exercice de la profession est suspendu conformément aux dispositions de l’article 49 du présent statut, pendant la période de suspension, constitue faute disciplinaire grave.

Art. 54. – (1) L’avocat à l’encontre duquel a été décidée la mesure de la suspension est tenu d’assurer sa substitution, dans un délai maximum de quinze jours suivant la date de communication de la mesure.

(2) La violation des dispositions du présent article constitue faute disciplinaire grave.

§9. Transfert à un autre barreau

Art. 55. – (1) L’avocat qui, pour des raisons justifiées, sollicite le transfert à un autre barreau s’adresse par écrit au bâtonnier du barreau d’où il désire se transférer.

(2) La demande de transfert doit être assortie des actes justificatifs et d’un certificat délivré par le barreau d’où est sollicité le transfert. Le certificat indique les données personnelles, professionnelles, disciplinaires du solliciteur et atteste que le solliciteur a acquitté à jour les taxes et contributions professionnelles envers le barreau, l’UNBR et le système propre d’assurances sociales.

(3) Le conseil du barreau d’où est sollicité le transfert délivre le certificat en donnant son avis sur la demande de transfert qu’il transmet, assortie du dossier d’inscription à la profession, au barreau auquel est sollicité le transfert.

Art. 56. – (1) Sur la demande de transfert il est statué sur la base du rapport dressé par un conseiller délégué, qui vérifie le dossier d’inscription à la profession de la personne sollicitant le transfert, ainsi que du certificat prévu par l’article 55 alinéa (2) du présent statut.

(2) Lorsqu’il statue sur la demande, le conseil du barreau tient également compte du respect par le solliciteur des dispositions relatives au mode d’organisation et de fonctionnement des formes d’exercice de la profession, ainsi que des conditions d’accès à la profession.

Art. 57. – (1) La décision sur le transfert est communiquée au solliciteur et au barreau dont il fait partie. Le conseil du barreau en fait les mentions nécessaires au Tableau des avocats.

(2) La décision rejetant la demande de transfert doit être motivée et peut être contestée, dans un délai de quinze jours suivant la communication, auprès du Conseil de l’UNBR.

§10. Cessation de la qualité d’avocat

Art. 58. – (1) La qualité d’avocat cesse :

- a) par renonciation à l’exercice de la profession, faite par écrit ;
- b) par décès ;
- c) par exclusion de la profession, comme sanction disciplinaire ;
- d) lorsque l’avocat a subi une condamnation définitive pour un fait prévu par la loi pénale, le rendant indigne d’être avocat, conformément à la loi.

(2) La cessation de la qualité d'avocat est constatée par décision du conseil du barreau et a pour conséquence la radiation de la personne en question du Tableau des avocats.

Art. 59. – L'avocat qui renonce à l'exercice de la profession en formule la demande par écrit. Au moins soixante jours avant la date prévue pour la cessation de l'activité, il doit finaliser toutes les causes engagées ou assurer son remplacement. L'avocat présente au barreau la liste des causes non finalisées et indique les noms des avocats qui s'en occupent à sa place.

Art. 60. – En cas de décès de l'avocat, les causes dont il s'occupait sont prises par les collaborateurs ou les associés du défunt et, à défaut, par les avocats désignés par le conseil du barreau.

Art. 61. – (1) Si l'avocat remplit les conditions de départ à la retraite prévues par la législation, il a le droit de solliciter la poursuite de l'exercice de la profession. Le conseil du barreau statue sur la demande de poursuite de l'exercice de la profession.

(2) L'avocat peut poursuivre l'exercice de la profession sur la base d'un avis médical sur le maintien de la capacité physique et psychique nécessaire à l'exercice de la profession d'avocat. L'avis médical est présenté annuellement en vue de l'inscription au tableau.

(3) Le conseil du barreau statue sur la demande sur la base de l'avis médical et procède conformément aux dispositions de la Loi ou, selon le cas, de la législation relative aux pensions et aux assurances sociales.

(4) L'avocat retraité qui continue l'exercice de la profession ou est maintenu à la profession doit contribuer à la constitution du fonds pour le système propre d'assurances sociales dans les conditions prévues par la législation relative aux pensions et aux assurances sociales pour les avocats.

(5) La décision rejetant le maintien en activité peut être contestée, dans les quinze jours suivant la communication, auprès du Conseil de l'UNBR.

Section 2

Organes de la profession d'avocat

§1. Barreau

Art. 62. – (1) L'indépendance de la profession, l'autonomie du barreau et le libre exercice de la profession d'avocat ne peuvent être entravés ou limités par les actes

des autorités de l'administration publique, du Ministère public ou des autres autorités que dans les cas et les conditions expressément prévus par la loi.

(2) Est interdite l'appropriation, l'usurpation ou l'utilisation de la dénomination « barreau » par toute personne physique ou morale, quelle que soit la nature de l'activité qu'elle déroule, sous la peine prévue par la loi pour l'utilisation sans avoir le droit de la dénomination d'une personne morale d'intérêt public, constituée sur le fondement de la loi.

Art. 63. – (1) Le barreau est personne morale d'intérêt public, constituée de tous les avocats inscrits au Tableau des avocats, ayant son propre patrimoine organisation indépendante.

(2) Le siège du barreau se trouve dans la ville chef-lieu du département, respectivement dans la municipalité de Bucarest.

Art. 64. – (1) Chaque barreau a son propre budget. La contribution des avocats à la réalisation du budget est établie par le conseil du barreau.

(2) Le montant de la contribution est établi par décision du conseil du barreau, par rapport aux dispositions du propre budget et aux décisions du Congrès des avocats. La décision du conseil du barreau est portée à la connaissance des avocats inscrits au Tableau du barreau, qui ont le droit d'exercer la profession, au moins trente jours avant qu'elle soit mise en œuvre.

(3) Le patrimoine du barreau peut être utilisé à des activités produisant des revenus, dans les conditions prévues par la loi.

Art. 65. – (1) Les organes de direction du barreau sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil ;
- c) le bâtonnier.

(2) Dans le cadre du barreau se constituent et fonctionnent :

- a) la commission aux comptes ;
- b) la commission de discipline.

Art. 66. – (1) L'assemblée générale du barreau peut être, dans les conditions établies par la loi, ordinaire et extraordinaire.

(2) Ont le droit de participer aux séances de l'assemblée générale les avocats inscrits au Tableau du barreau, ayant le droit d'exercer la profession, qui ont acquitté à jour les taxes et les contributions prévues par la loi et ne se trouvent pas en

situations entraînant l'incompatibilité ou la suspension du droit d'exercice de la profession ou, selon le cas, ne sont pas en train d'exécuter une sanction disciplinaire.

Art. 67. – (1) La date à laquelle a lieu l'assemblée générale ordinaire est établie par le conseil du barreau lors de la première séance du mois de janvier de chaque année.

(2) L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la commission aux comptes du barreau ainsi qu'à la sollicitation de plus d'un tiers du total des membres du barreau.

(3) L'organisation de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, incombe au conseil du barreau.

(4) Le non-accomplissement de l'obligation d'organisation de l'assemblée générale entraîne la responsabilité disciplinaire des personnes qui s'en rendent coupables.

(5) En même temps que la convocation de l'assemblée générale, est établi l'ordre du jour. Les avocats ayant le droit de participer aux séances de l'assemblée générale peuvent faire des propositions visant à compléter l'ordre du jour. Les propositions sont déposées sous forme écrite au moins cinq jours avant la date à laquelle a été convoquée l'assemblée générale.

(6) L'ordre du jour est soumis à l'assemblée générale, par vote ouvert, en vue d'approbation.

(7) Les inscriptions à la parole sont faites avant le commencement du débat de chaque point de l'ordre du jour. Toute inscription ultérieure à ce moment ne sera prise en considération qu'avec l'approbation de l'assemblée générale, par vote ouvert.

Art. 68. – (1) L'assemblée générale est légalement constituée en présence de la majorité des avocats ayant le droit d'y participer.

(2) Lorsque le nombre légal n'est pas réuni, le présidium de l'assemblée générale, en présence des participants, établit une nouvelle assemblée générale, dans un délai maximum de quinze jours, qui est convoquée par les soins du conseil du barreau.

(3) L'assemblée générale convoquée dans les conditions prévues à l'alinéa (2) est légalement constituée si au moins un tiers du nombre total de ses membres y participe.

(4) Les assemblées générales d'élection des organes de direction du barreau sont légalement constituées seulement en présence de la majorité des avocats ayant le

droit de participer à l'assemblée générale. Pour le Barreau Bucarest l'élection des organes de direction du barreau peut également être effectuée par désignation des représentants électeurs. Peuvent être représentants électeurs les avocats ayant le droit de participer à l'assemblée générale du barreau.

(5) Au moins six mois avant la date des élections, les conseils des barreaux adoptent le règlement d'organisation des élections des organes du barreau. Le règlement reste définitif dans les trente jours suivant la date de son affichage au secrétariat du barreau.

(6) Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf les cas où la loi prévoit un autre quorum de séance et de vote.

(7) Les membres du Barreau Bucarest qui remplissent les conditions prévues par l'article 66 alinéa (2) du présent statut peuvent participer à l'assemblée générale élective personnellement ou par l'intermédiaire des représentants électeurs. Peuvent être représentants électeurs les avocats qui remplissent les conditions prévues par l'article 66 alinéa (2) du présent statut ; le nombre des avocats qui peuvent déléguer leur vote à un représentant électeur est de cinq au maximum.

Art. 69. – (1) Le secrétaire de l'assemblée générale rédige le procès-verbal qui comprend :

- a) le mode de convocation de l'assemblée générale et son caractère ordinaire ou extraordinaire ;
- b) l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de déroulement de l'assemblée générale ;
- c) le nombre des membres présents ;
- d) la composition du présidium de l'assemblée générale ;
- e) l'ordre du jour voté par l'assemblée générale ;
- f) les prises de parole ;
- g) les décisions, les résolutions et les motions adoptées ;
- h) toutes autres activités déroulées dans l'assemblée générale.

(2) Le procès-verbal porte les signatures des membres du présidium de l'assemblée générale.

(3) Le procès-verbal est enregistré et déposé auprès du bâtonnier du barreau, les membres du barreau et les organes de l'UNBR pouvant l'y consulter.

Art. 70. – (1) L’assemblée générale du barreau adopte des décisions qui sont obligatoires pour les membres du barreau, dans les conditions prévues par la loi et le statut de la profession d’avocat.

(2) L’assemblée générale peut également adopter des résolutions et des motions.

Art. 71. – (1) Le conseil du barreau est composé de cinq à quinze membres, avocats définitifs ayant une ancienneté ininterrompue dans la profession de huit ans au moins.

(2) Le nombre des conseillers est proportionnel au nombre des membres du barreau inscrits au tableau, ainsi qu’il suit :

- a) cinq conseillers pour les barreaux ayant moins de 50 avocats ;
- b) sept conseillers pour les barreaux ayant entre 51 et 100 avocats ;
- c) neuf conseillers pour les barreaux ayant entre 101 et 200 avocats ;
- d) onze conseillers pour les barreaux ayant entre 201 et 500 avocats ;
- e) treize conseillers pour les barreaux ayant entre 501 et 1000 avocats ;
- f) quinze conseillers pour les barreaux ayant plus de 1001 avocats.

(3) Dans le nombre total des membres du conseil sont compris le bâtonnier et le vice-bâtonnier.

(4) Chaque conseiller coordonne un ou plusieurs départements d’activité du conseil.

(5) L’assemblée générale du barreau peut décider l’élection des conseillers suppléants. En cas de cessation du mandat du conseiller élu, les conseillers suppléants pourvoient le conseil dans l’ordre du nombre des votes recueillis aux élections pour la période de mandat restant à courir.

Art. 72. – (1) Les avocats élus membres de la commission aux comptes doivent accomplir les mêmes conditions que les conseillers.

(2) Les dispositions de l’article 71 alinéa (5) du présent statut s’appliquent de manière similaire.

Art. 73. – (1) Le conseil du barreau se réunit en séance au moins une fois par mois, au siège du barreau.

(2) Les travaux de la séance sont consignés sur le registre de procès-verbaux et sont signés de tous les conseillers présents à la séance. Le registre peut être consulté par les avocats intéressés et les organes de l’UNBR.

(3) Dans l'exercice de ses attributions, le conseil du barreau adopte des décisions et des résolutions.

Art. 74. – (1) Le bâtonnier du barreau est élu par l'assemblée générale du barreau parmi les avocats définitifs ayant une ancienneté ininterrompue dans la profession de huit ans au moins. Il doit être membre du barreau depuis cinq ans au moins.

(2) Dans l'exercice de ses attributions, le bâtonnier rend des décisions. Elles sont consignées sur un registre spécial, tenu au siège du barreau, qui peut être consulté par tout avocat intéressé et par les organes de l'UNBR.

Art. 75. – (1) Tout litige entre les membres du barreau, au sujet de l'exercice de la profession, est porté à la connaissance du bâtonnier.

(2) Le bâtonnier tente une médiation en vue de la solution amiable du litige.

(3) Les dispositions relatives à la procédure de médiation et à l'arbitrage, prévues par le présent statut, s'appliquent de manière similaire.

Art. 76. – (1) Les décisions adoptées par l'assemblée générale ou par le conseil du barreau peuvent être annulées par le Conseil de l'UNBR seulement en raison de l'illégitimité ou de la violation des dispositions du présent statut, avec l'observation de l'autonomie du barreau.

(2) Les décisions rendues par le bâtonnier peuvent être attaquées auprès du conseil du barreau.

§2. Union nationale des Barreaux de Roumanie

Art. 77. – Tous les barreaux de Roumanie, constitués conformément aux lois relatives à l'organisation et à l'exercice de la profession d'avocat sont membres de droit de l'Union nationale des Barreaux de Roumanie. Aucun barreau ne peut fonctionner hors l'UNBR.

Art. 78. – (1) L'UNBR est personne morale d'intérêt public, constituée en vertu de la Loi, ayant son propre patrimoine et organisation indépendante.

(2) Est interdite l'appropriation, l'usurpation ou l'utilisation de la dénomination « Union nationale des Barreaux de Roumanie » (UNBR) par toute personne physique ou morale, quelle que soit la nature de l'activité qu'elle déroule, sous la peine prévue par la loi pour l'utilisation sans droit de la dénomination d'une personne morale d'intérêt public, constituée en vertu de la loi.

(3) Le budget de l'UNBR est formé de la contribution des barreaux, les quotas en étant établis par le Congrès des avocats. La contribution du barreau à la formation du budget de l'UNBR est établie par rapport au nombre des avocats ayant le droit d'exercer la profession, inscrits au Tableau des barreaux, et est virée mensuellement au compte spécialement constitué des quotas de contribution acquittés par les avocats au compte des barreaux.

(4) Le patrimoine de l'UNBR peut être utilisé dans des activités produisant des revenus, dans les conditions fixées par la législation.

Art. 79. – (1) Les organes de direction de l'UNBR sont :

- a) le Congrès des avocats ;
- b) le Conseil de l'UNBR ;
- c) la Commission permanente de l'UNBR ;
- d) le président de l'UNBR.

(2) Au sein de l'UNBR se constituent et fonctionnent :

- a) la Commission centrale aux comptes ;
- b) la Commission centrale de discipline.

(3) Les avocats qui forment les organes de direction de l'UNBR sont des avocats définitifs, ayant une ancienneté ininterrompue dans la profession de huit ans au minimum.

(4) Aux congrès où ne sont pas élus les organes de la profession, peuvent participer, en qualité de délégués, les avocats qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa (3).

Art. 80. – (1) Le Congrès est l'organe suprême de direction de la profession d'avocat.

(2) Les décisions adoptées par le congrès sont définitives et obligatoires pour tous les organes de la profession et tous les avocats.

Art. 81. – (1) Le Congrès des avocats est convoqué annuellement par le Conseil de l'UNBR, par l'entremise du président de l'UNBR.

(2) Le Congrès extraordinaire est convoqué par le président de l'UNBR toutes les fois qu'il est nécessaire ou à la demande d'au moins un tiers du nombre total des barreaux.

(3) La convocation comprend le mois, le jour, l'heure, le lieu de déroulement du congrès et son ordre du jour.

(4) Les bâtonniers des barreaux et les membres du Conseil de l'UNBR sont membres de droit du congrès.

(5) Du congrès font également partie les délégués élus par les assemblées générales des barreaux, conformément à la norme de représentation d'un délégué par tranche de 200 avocats.

(6) Le nombre de délégués est calculé comme suit :

- a) un délégué pour les barreaux ayant jusqu'à 200 avocats ;
- b) deux délégués pour les barreaux ayant entre 201 et 400 avocats ;
- c) trois délégués pour les barreaux ayant entre 401 et 600 avocats, et ainsi de suite.

Art. 82. – (1) Les travaux du congrès sont présidés par le président de l'UNBR conjointement avec un présidium composé de huit avocats, élu par vote ouvert.

(2) Le Congrès élit un secrétariat composé de trois avocats, les dispositions de l'article 69 du présent statut s'y appliquant de manière similaire.

Art. 83. – (1) Les décisions, les résolutions et les motions sont prises par vote ouvert.

(2) Les organes de la profession sont élus au scrutin secret. Le Congrès élit une commission de dépouillement des votes parmi les délégués qui ne se portent pas candidats, composée de cinq membres au minimum. Le vote secret est exprimé par bulletins de vote introduits dans les urnes scellées. Sur le bulletin de vote sont mentionnés : les nom et prénom du candidat, la fonction pour laquelle il pose la candidature et le barreau dont il fait partie.

(3) Le vote « pour » est donné en laissant intacts les nom et prénom du candidat préféré ; le vote « contre » est exprimé en barrant les nom et prénom de la personne proposée.

(4) Sont nuls les bulletins de vote qui ne correspondent pas au modèle établi par le congrès, ceux qui ne portent pas le tampon de contrôle, ainsi que les bulletins sur lesquels le nombre des candidats votés « pour » est supérieur au nombre des fonctions pour lesquelles sont posées les candidatures.

Art. 84. – (1) Le Congrès des avocats élit le Congrès de l'UNBR.

(2) Le Conseil de l'UNBR est composé des bâtonniers des barreaux et des représentants des barreaux, élus par le Congrès, conformément à la norme de représentation suivante :

- a) un représentant pour les barreaux ayant jusqu'à 500 avocats ;
- b) deux représentants pour les barreaux ayant plus de 500 avocats et deux représentants à raison de chaque millier dépassant le premier millier d'avocats.

(3) Le Conseil de l'UNBR est convoqué tous les trimestres en séances ordinaires ou, en situations exceptionnelles, en séances extraordinaires par le président de l'UNBR. Le président de l'UNBR convoque également le Conseil de l'UNBR à la demande d'au moins un tiers du nombre des membres du Conseil de l'UNBR.

(4) Il incombe au président du Conseil de l'UNBR d'en présider les séances, assisté des vice-présidents et de trois autres conseillers.

(5) Les dispositions de l'article 69 du présent statut s'appliquent de manière similaire.

Art. 85. – (1) Le Conseil de l'UNBR déroule son activité en commissions de travail et en séance plénière, conformément au Règlement de déroulement des séances du Conseil de l'UNBR, qui en est adopté.

(2) Le Conseil de l'UNBR adopte des décisions et des résolutions obligatoires. A la demande de la majorité des barreaux les décisions du conseil peuvent être attaquées en raison de leur illégalité, auprès du Congrès des avocats, lors de sa première séance.

Art. 86. – (1) La Commission permanente de l'UNBR se réunit avant les séances du Conseil de l'UNBR et toutes les fois qu'il est nécessaire, à la convocation du président de l'UNBR.

(2) La Commission permanente assure l'activité permanente de l'UNBR. Les séances de la Commission permanente sont présidées par le président de l'UNBR.

(3) Lors de son activité courante, la Commission permanente de l'UNBR rend des décisions et des dispositions dans les conditions prévues par la loi. Les décisions et les dispositions ont caractère obligatoire et peuvent être attaquées avec plainte par les personnes concernées, dans un délai de quinze jours suivant la communication, auprès du Conseil de l'UNBR.

Art. 87. – Dans le cadre de l'UNBR se constitue et fonctionne un appareil technique administratif conformément à la décision de la Commission permanente de l'UNBR.

Art. 88. – (1) L’objection écrite formulée contre les actes émis par les organes de la profession n’est pas suspensive d’exécution, sauf les cas prévus par la Loi et le présent statut.

(2) L’organe compétent de statuer sur l’objection peut décider, pour des raisons bien fondées, de la suspension des effets de l’acte attaqué, jusqu’à la solution de la plainte.

CHAPITRE III
Activité professionnelle de l’avocat
Section 1^{re}
Contenu de l’activité professionnelle
§1. Consultations et demandes à caractère juridique

Art. 89. – Les consultations juridiques peuvent être accordées par écrit ou oralement dans les domaines intéressant le client, tels :

- a) la rédaction et/ou la fourniture au client, par tous moyens, selon le cas, des opinions juridiques et des informations relatives aux problèmes dont l’analyse est sollicitée ;
- b) l’élaboration des opinions légales ;
- c) l’élaboration des projets d’actes juridiques (contrats, conventions, statuts etc.) et l’assistance du client aux négociations y ayant rapport ;
- d) l’élaboration des projets d’actes normatifs ;
- e) la participation en qualité de conseiller à l’activité des organes délibératifs d’une personne morale, dans les conditions prévues par la loi ;
- f) toutes autres consultations dans le domaine juridique.

Art. 90. – L’avocat peut dresser et formuler au nom et/ou dans l’intérêt de son client des demandes, des notifications, des mémoires ou des pétitions adressées aux autorités, aux institutions et à d’autres personnes, en vue de la protection et de la défense des intérêts légitimes du client en question.

§2. Assistance et représentation des clients

Art. 91. – (1) L’avocat assure, dans les conditions prévues par la loi, l’assistance et la représentation juridique auprès des instances judiciaires, des organes de poursuite pénale, des autorités revêtues d’attributions juridictionnelles, des notaires publics et des huissiers de justice, des organes de l’administration publique, des institutions et d’autres personnes morales, en vue de la défense et de la représentation, à l’aide des moyens juridiques spécifiques, des droits, libertés et intérêts légitimes des personnes.

(2) L’assistance et la représentation du client comprennent tous les actes, les moyens et les opérations permis par la loi et nécessaires à la protection et à la défense des intérêts du client.

§3. Attestation de l’identité des parties, du contenu et de la date des actes présentés en vue d’authentification

Art. 92. – (1) Un acte juridique signé devant l’avocat, portant une décision, une résolution, un cachet ou un autre moyen vérifiable de l’identité des parties, du consentement et de la date de l’acte peut être présenté au notaire, afin qu’il en soit authentifié.

(2) L’avocat doit tenir à jour la situation des actes dressés conformément à l’article 3 alinéa (1) lettre c) de la Loi et les conserver dans ses archives personnelles, dans l’ordre de leur rédaction.

§4. Activités de médiation

Art. 93. – (1) La médiation est une modalité de solution des conflits, une alternative au procès habituel ou arbitral.

(2) La médiation est une négociation assistée par un tiers (le médiateur), à savoir une technique consensuelle de solution des conflits, consistant en une communication sans cesse orientée vers la conclusion d’un accord entre les parties ayant tant d’intérêts communs et des divergences. Le médiateur propose aux parties une solution, à l’occasion de la procédure de médiation, sans avoir l’attribution de la leur imposer. Les parties dans la procédure de médiation peuvent accepter ou refuser, par écrit, la proposition finale de médiation (la transaction).

(3) La médiation a un caractère volontaire et est fondée sur la convention des parties (accord de médiation) de trancher la dispute ou le désaccord.

(4) La médiation est régie par le principe de la confidentialité.

(5) La médiation est une procédure autonome de réglementation des disputes, des conflits ou des différends intervenus entre les personnes physiques et/ou morales.

Art. 94. – (1) L’accord de médiation peut être conclu sous la forme d’une clause contractuelle ou sous la forme d’une convention à part.

(2) Par leur accord de médiation, les parties peuvent choisir un avocat qu’elles revêtent d’attributions de médiation. Dans l’exercice de l’attribution de médiation, l’avocat a les devoirs suivants :

a) s’informer sur le conflit et sur la position de chaque partie ;

b) informer les parties sur leurs droits et obligations, les consultations juridiques lui étant interdites ;

c) faciliter ou favoriser la communication entre les parties; la communication ne requiert pas la présence physique des parties, l’avocat pouvant communiquer, séparément, avec chacune en les informant préalablement ;

d) rédiger la proposition de solution sous la forme d’une transaction, partielle ou intégrale, selon le cas.

(3) Dans la procédure de médiation, les parties peuvent être assistées par des avocats, autres que l’avocat médiateur.

Art. 95. – (1) L’avocat chargé de la médiation est impartial et neutre dans son activité. Il peut offrir des informations juridiques aux parties, mais il lui est interdit d’en conclure des contrats d’assistance juridique sur l’objet de la médiation, distincts du contrat d’assistance juridique sur la base duquel est réalisée la médiation. L’avocat chargé de la médiation ne peut imposer aux parties un

compromis et n'a pas le droit de tenter, au-delà de la volonté concordante des parties, un certain résultat de la médiation. L'avocat médiateur doit respecter l'égalité des parties et leurs points de vue.

(2) L'avocat médiateur doit faciliter la communication entre les parties et, à cet effet, il doit connaître parfaitement les droits et les obligations des parties. Il est également tenu de s'assurer que la réalisation des droits et intérêts légitimes ne sera pas tergiversée par l'utilisation abusive de la médiation. L'avocat médiateur chargé de la médiation est tenu de s'assurer de la rapidité, la flexibilité et la confidentialité de la procédure, ainsi que du résultat raisonnable du conflit.

(3) L'avocat médiateur doit garder la confidentialité sur les débats et les informations obtenues pendant le processus de médiation, y compris après la signature de l'accord final de médiation (transaction) ou, selon le cas, pendant la période suivant la fin de la médiation.

(4) En cas de litige, l'avocat médiateur ne peut être désigné comme avocat pour aucune des parties. Entre l'activité de médiateur et celle d'arbitre il n'y a pas d'incompatibilité.

Art. 96. – Le résultat de la médiation peut être une réparation ainsi qu'une reconnaissance réciproque, la présentation officielle d'excuses, l'harmonisation des intérêts des parties, en vue de l'amélioration de leurs relations futures etc. Le résultat de la médiation est inscrit dans une transaction, ayant les effets prévus par la loi.

Art. 97. – (1) La médiation peut être utilisée dans tous les cas où, conformément à la loi, les parties peuvent conclure un compromis, avec l'observation des dispositions d'ordre public.

(2) Dans les litiges commerciaux, l'avocat médiateur peut participer, dans cette qualité, à la procédure de la conciliation préalable pour la solution partielle ou intégrale des disputes engagées entre les parties.

§5. Activités fiduciaires

Art. 98. – (1) L'avocat a le droit de déployer des activités fiduciaires, au nom et au compte du client, avec l'observation des dispositions de la loi et du présent statut.

(2) Les activités fiduciaires exercées par l'avocat peuvent être :

a) la réception en dépôt, au nom et au compte du client, de fonds financiers et de biens, résultats de la valorisation des titres exécutoires après la finalisation d'un litige, d'une médiation, de la procédure successorale ou de la liquidation d'un patrimoine ;

b) le placement et la valorisation, au nom et au compte du client, des fonds financiers et des biens confiés ;

c) l'administration, au nom et au compte du client, des fonds ou des valeurs dans lesquelles ils ont été placés.

Art. 99. – Dans l'exercice des activités fiduciaires, l'avocat doit :

a) respecter strictement les limites et la durée du mandat confié, expressément prévues au contrat d'assistance juridique conclu à titre spécial. Lorsque le mandat comporte l'autorisation de disposer des fonds, biens ou valeurs ou d'aliéner les biens du client, l'avocat peut procéder à la réalisation de ces opérations à condition que ce fait soit expressément stipulé dans le mandat ou, à défaut d'une telle clause, seulement après avoir été spécialement autorisé par le client, par écrit ;

b) agir de bonne foi, avec du professionnalisme et la diligence d'un bon propriétaire, sans s'écarter des règles spécifiques à l'activité professionnelle ;

c) gérer les affaires confiées exclusivement dans l'intérêt de son client ;

d) ne pas influencer le client, directement ou indirectement, de sorte qu'il obtienne des bénéfices propres, outre l'honoraire qui lui est dû ;

e) informer correctement et avec promptitude son client sur l'exécution du mandat fiduciaire et sur les résultats obtenus.

Art. 100. – Dans l'exécution du mandat, l'avocat peut dérouler :

a) des activités de consultation ;

b) des opérations de conservation de la substance et de la valeur des fonds financiers et des biens confiés ;

c) des opérations de placement des fonds en actifs mobiliers ou immobiliers, valeurs mobilières et autres instruments financiers, dans les conditions prévues par la loi ;

d) l'administration et la valorisation des placements effectués en contractant des opérations matérielles et la réalisation d'opérations juridiques destinées à accroître la valeur et la liquidité des placements ;

e) des activités connexes telles les déclarations d'impôt et l'acquittement des impôts et des autres dettes du client, ayant rapport à l'administration de ce type de propriétés ; la possibilité de percevoir les fruits et les revenus ou d'autres résultats des investissements ; l'intermédiation/la médiation des opérations financières etc. ;

f) toutes opérations en numéraire liées aux paiements, encaissements, réalisations de dépôts bancaires, compensations, remboursements imposés par la nature de l'activité confiée.

Art. 101. – (1) L'avocat ouvre, pour chaque client au bénéfice duquel il déroule des activités fiduciaires, un compte à une banque réputée (un compte fiduciaire) destiné au dépôt des fonds fiduciaires.

(2) Au sens du présent article, les fonds fiduciaires s'entendent de toute somme reçue par l'avocat, à titre de fonds initial ou résultée de la valorisation de ce fonds ou des biens confiés.

(3) Dans le compte fiduciaire ne peuvent être déposées d'autres sommes que les fonds fiduciaires.

Art. 102. – (1) Tous les paiements liés aux activités fiduciaires effectuées pour un même client sont faits du compte fiduciaire, et tous les encaissements résultés des activités fiduciaires sont collectés dans le compte fiduciaire du client respectif.

(2) L'avocat transmet au client un relevé du compte fiduciaire au moins tous les trois mois, sauf si le contrat d'assistance juridique n'en prévoit une période plus courte.

Art. 103. – L'avocat peut retirer ou autoriser le retrait des fonds fiduciaires du compte fiduciaire et peut également instruire les paiements qui en soient effectués seulement dans les situations suivantes :

a) pour des placements ou dépenses effectués dans les conditions et limites fixées par le mandat fiduciaire ;

b) à l'instruction expresse du client, mais avec la possibilité de retenir la contre-valeur des honoraires agréés pour les activités fiduciaires ;

c) en vertu d'une décision judiciaire ;

d) sur la base du contrat d'assistance juridique, en vue de l'encaissement des honoraires liés aux activités fiduciaires déroulées ;

e) lorsqu'une procédure d'exécution relative aux biens ou aux fonds administrés est en cours de déroulement.

Art. 104. – L'avocat n'a pas le droit de retirer des fonds ou d'effectuer des paiements du compte fiduciaire lorsque le client lui a notifié par écrit son opposition.

Art. 105. – Est permise la conclusion d'un contrat d'assistance juridique prévoyant le paiement, en partie, de l'honoraire pour les activités fiduciaires, conditionnées par un événement qui aurait lieu ou par un résultat qui devrait être atteint.

Art. 106. – L'avocat est tenu de conserver les enregistrements de toutes les opérations effectuées sur la base ou ayant rapport à un mandat fiduciaire (contrats, correspondance, rapports d'évaluation, relevés de compte etc.). Si le client sollicite l'original de ces enregistrements, l'avocat a le droit d'en garder les photocopies sur support papier ou électronique.

Art. 107. – (1) L'avocat est tenu de garder au moins un registre ou un système équivalent d'enregistrement qui précise, pour chaque client pour lequel ont été déroulées des activités fiduciaires :

a) l'identité du client au compte duquel les fonds et/ou les biens sont reçus et/ou administrés ;

b) un inventaire des biens respectifs reçus et remboursés et la valeur des fonds reçus et remboursés ainsi que la date de la réception et la source des fonds et des biens et la date de leur remboursement ou du résultat de leur administration et valorisation ;

c) les opérations fiduciaires effectuées, en y indiquant la date, les parties, la valeur et le type de l'opération.

(2) L'avocat est tenu d'enregistrer promptement chaque transaction fiduciaire dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de leur réalisation.

Art. 108. – L'avocat doit conserver les enregistrements liés aux activités fiduciaires au moins dix ans.

§6. Activités d'établissement temporaire du siège de sociétés commerciales et leur enregistrement, au nom et au compte du client, des parts d'intérêts, des parts sociales ou des actions des sociétés ainsi enregistrées

Art. 109. – L'établissement temporaire du siège de sociétés commerciales au siège professionnel de l'avocat suppose l'utilisation du siège professionnel de l'avocat pour le but limité à la constitution légale et à l'autorisation du fonctionnement de la société commerciale ou, selon le cas, pour le déménagement du siège ou l'établissement d'un siège secondaire de la société en question.

Art. 110. – (1) En vue de l'établissement temporaire du siège de la société commerciale en question, l'avocat dresse et signe avec le représentant de la société un contrat séparé d'assistance juridique, ayant cet objet.

(2) La période pour laquelle le siège de la société en question est établi au siège professionnel de l'avocat ne peut dépasser une année, et la preuve du siège est faite au moyen du contrat d'assistance juridique.

Art. 111. – L'avocat peut remplir toutes formalités légales nécessaires à l'enregistrement, au nom et au compte du client, des sociétés commerciales, des parts d'intérêts, des parts sociales et des actions, dans les conditions prévues par la loi.

Art. 112. – L'avocat dresse et conserve les registres de parts d'intérêt, parts sociales ou actions, émises par les sociétés qu'il fait enregistrer au nom et au compte du client. L'avocat peut effectuer, à la demande du client, des opérations dans ces registres, y compris des cessions et constitutions de garanties et peut donner, sur demande de la personne concernée, des relevés de ces registres, dans les conditions établies par la loi.

Section 2

Relations entre avocat et client

§1. Principes et règles de base de la relation entre l'avocat et le client

Art. 113. – (1) Le droit de l'avocat d'assister, de représenter ou d'exercer toutes autres activités spécifiques à la profession prend naissance du contrat d'assistance juridique, conclu sous forme écrite, entre l'avocat et le client ou son mandataire.

(2) La forme, le contenu et les effets du contrat d'assistance juridique sont établis par le présent statut.

(3) L'avocat ne peut agir que dans les limites du contrat conclu avec son client, sauf les cas prévus par la loi.

Art. 114. – (1) Dans l'exercice de sa profession, l'avocat est indépendant.

(2) L'activité de l'avocat ne peut être motivée que dans l'intérêt du client, estimé dans les limites prévues par la loi, le présent statut et le code déontologique.

(3) Constituent atteintes à l'indépendance de l'avocat et doivent, de ce fait, être évités et éliminés par l'avocat, à l'aide de tous moyens légaux :

a) l'existence d'un intérêt propre ou des personnes qui lui sont proches dans la cause qui lui a été confiée ;

b) la prestation d'activités spécifiques à la profession d'avocat aux fins de se rendre agréable aux clients, aux magistrats ou au public ;

c) la prestation d'activités spécifiques à la profession d'avocat par simple complaisance ;

d) l'existence de toutes pressions visant le non-respect du secret professionnel.

Art. 115. – L'avocat doit diligenter la défense des libertés, droits et intérêts légitimes du client.

Art. 116. – L'avocat doit conseiller son client avec promptitude, d'une manière consciencieuse, juste et diligente. L'avocat informe son client sur l'évolution du cas qui lui a été confié.

Art. 117. – La probité, l'esprit de justice et l'honnêteté de l'avocat sont les conditions de la crédibilité de l'avocat et de sa profession.

Art. 118. – L’avocat est le confident du client au sujet du cas confié. La confidentialité et le secret professionnel garantissent la confiance en l’avocat et constituent les obligations fondamentales de l’avocat.

Art. 119. – (1) L’avocat ne doit être ni le conseiller ni le représentant ou le défenseur de plus d’un client dans une même cause, lorsque les intérêts des clients sont conflictuels ou existe réellement le risque d’apparition d’un tel conflit d’intérêts.

(2) L’avocat doit s’abstenir de s’occuper des causes de tous les clients impliqués, lorsqu’il survient un conflit entre leurs intérêts, lorsque le secret professionnel risque d’être violé ou l’indépendance d’être lésée.

(3) L’avocat ne peut accepter la cause d’un nouveau client, si le secret des informations confiées par un client antérieur risque d’en souffrir ou lorsque la connaissance des causes d’un client antérieur pourrait favoriser sans juste raison le nouveau client.

(4) Si les avocats pratiquent la profession dans une forme associative, en collaboration ou en coopération avec d’autres avocats, les dispositions des alinéas (1)-(3) s’appliquent à tous les avocats.

Art. 120. – Il y a conflit d’intérêts dans les situations suivantes :

a) dans l’activité de consultation, lorsque à la date de sa sollicitation l’avocat ayant l’obligation de fournir à son client une information complète, loyale et sans réserves ne peut remplir sa mission sans compromettre les intérêts de l’un ou plusieurs de ses clients, par l’analyse de la situation présentée, par l’utilisation des moyens juridiques préconisés, soit par le résultat poursuivi ;

b) dans l’activité d’assistance et de défense, lorsque à la date de sa saisine le fait d’assister plusieurs parties pourrait déterminer l’avocat de présenter une autre défense, autre que celle qu’il aurait choisie, s’il avait dû défendre les intérêts d’une seule partie, y compris pour ce qui est des techniques et moyens professionnels de la défense ;

c) par la modification ou l’évolution de la situation qui lui a été présentée initialement, l’avocat découvre l’une des difficultés présentées aux lettres a) et b).

Art. 121. – Il n’y a pas de conflit d’intérêts :

a) lorsque, après avoir informé ses clients et reçu leur accord, l’avocat tente, dans l’exercice de ses diverses activités, de concilier la contrariété des intérêts ;

b) lorsque, de plein accord avec ses clients, il les conseille d’adopter, partant de la situation qui lui a été présentée, une stratégie commune, ou si, dans une négociation, les avocats membres d’une même forme d’exercice de la profession interviennent séparément pour des clients différents, lesquels sont toutefois informés sur cette appartenance commune ;

c) lorsque, après que l’avocat porte à la connaissance de chacun de ses clients, potentiellement affectés en raison de l’assistance juridique accordée, l’existence ou la possibilité de l’apparition d’un conflit d’intérêts, ainsi que les éventuelles conséquences défavorables de ce conflit, chacun des clients respectifs donne son accord exprès et préalable au sujet de la prestation de l’activité d’assistance juridique.

Art. 122. – Sauf un accord entre les parties, l’avocat doit s’abstenir de s’occuper des causes de tous les clients impliqués, lorsqu’il survient un conflit d’intérêts et l’avocat estime qu’il ne peut assurer

la défense des droits et intérêts légitimes de chaque client à part, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou l'indépendance lésée.

Art. 123. – L'avocat doit tenter, dans les moments opportuns, de conseiller son client au sujet de la possibilité de solution d'un conflit à voie amiable ou à une voie légale alternative, à même de protéger les droits et intérêts légitimes du client respectif.

Art. 124. – (1) L'avocat doit s'assurer pour la responsabilité professionnelle.

(2) Les conditions de l'assurance pour la responsabilité professionnelle sont prévues au présent statut et peuvent être établies, dans le cas des formes associatives d'exercice de la profession, conformément aux règles établies entre les avocats.

(3) L'obligation d'assurance pour la responsabilité civile est permanente. La somme assurée ne peut être inférieure à celle prévue au statut de la profession.

(4) Par le contrat, les parties peuvent établir les limites de la responsabilité de l'avocat. Les clauses d'exonération totale de responsabilité professionnelle sont réputées non écrites.

Art. 125. – (1) L'avocat est tenu à la vérification de l'identité exacte de son client ou de la personne qui lui confie le cas.

(2) Dans l'exercice de l'activité fiduciaire, ainsi qu'en toute autre situation où les avocats sont autorisés à administrer ou à gérer les fonds des clients, il leur est interdit de recevoir ou administrer ou gérer des fonds qui ne correspondent pas rigoureusement au mandat ou à la gestion confiée.

(3) Lorsqu'il participe à une action juridique, l'avocat doit se retirer de la cause respective dès qu'il a de réels motifs de soupçonner que la respective opération pourrait avoir pour résultat un blanchiment d'argent et que le client n'entend pas renoncer à l'opération respective.

§2. Contrat d'assistance juridique

I. Forme et contenu du contrat d'assistance juridique

Art. 126. – (1) Le contrat d'assistance juridique est conclu sous forme écrite, requise *ad probationem*. Il doit remplir toutes les conditions exigées par la loi pour la conclusion valable d'une convention et acquiert date certaine par son enregistrement au registre officiel de l'avocat, quelle qu'en soit la modalité de conclusion.

(2) Le contrat d'assistance juridique peut être également conclu par tout moyen de communication à distance, qui peut reproduire légalement les signatures des parties. Dans ce cas, la date de conclusion du contrat est la date à laquelle l'avocat a été informé de la signature du contrat par le client. Il est présumé que l'avocat a été informé sur la conclusion du contrat aux dates suivantes :

a) la date à laquelle le contrat est arrivé par télécopieur ou e-mail (signature électronique) au siège professionnel de l'avocat ; si la transmission par télécopieur a lieu après 19,00 heures, il est présumé que l'avocat en a été informé le jour ouvrable suivant au jour de la transmission ;

b) la date de la réception du contrat signé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(3) Le contrat d'assistance juridique peut être présenté sous la forme d'une lettre d'engagement indiquant les rapports juridiques entre l'avocat et le destinataire de la lettre, y compris les services de l'avocat et l'honoraire, signée de l'avocat et transmise au client. Lorsque le client signe

la lettre sous toute mention expresse d'acceptation du contenu, elle acquiert la valeur d'un contrat d'assistance juridique.

(4) Le contrat d'assistance juridique peut être conclu, exceptionnellement, sous forme verbale devant une autorité ou toutes personnes physiques ou morales à condition que celles-ci attestent avoir été présentes à l'expression de l'accord de volonté entre l'avocat et le client. Le contrat sous forme écrite est conclu dans le plus bref délai possible.

(5) Lorsque l'avocat et le client conviennent, un tiers peut être le bénéficiaire des services fournis par l'avocat, établis par le contrat, si le tiers accepte, même tacitement, la conclusion du contrat dans ces conditions.

(6) L'avocat doit tenir à jour une stricte situation des contrats conclu, dans un registre spécial, et conserver dans ses archives un exemplaire original de chaque contrat et un duplicata ou une copie de toute autorisation de représentation reçue dans l'exécution des contrats.

Art. 127. – (1) Le contrat d'assistance juridique doit comprendre obligatoirement ce qui suit :

a) les données d'identification de la forme d'exercice de la profession, la dénomination, le siège professionnel et son représentant ;

b) les données d'identification du client : y est indiquée la personne du représentant légal ainsi que le mandataire du client, le cas échéant ;

c) l'objet du contrat qui peut être limité à l'une ou plusieurs des activités prévues par l'article 3 de la Loi ou peut avoir un caractère général, donnant droit à l'avocat à des actes d'administration et de conservation du patrimoine du client ;

d) l'honoraire ;

e) l'attestation de l'identité du client ou de son représentant ;

f) la modalité de solution des litiges entre l'avocat et le client ;

g) les signatures des parties.

(2) Le manque des éléments prévus à l'alinéa (1) lettres a), b), c) et d), e) et g) entraîne l'invalidité du contrat s'il s'est produit un préjudice qui ne peut être réparé.

(3) Le modèle du contrat d'assistance juridique est compris dans **l'annexe n° I** au présent statut.

Art. 128. – Les parties peuvent modifier le contrat d'assistance juridique en respectant les dispositions légales, le présent statut et, selon le cas, les conditions prévues au contrat. Dans ce cas, les dispositions de l'article 131 du présent statut conservent leur applicabilité.

Art. 129. – (1) Le contrat d'assistance juridique revêtu de formule exécutoire, dans les conditions prévues par la loi, constitue titre exécutoire pour les sommes restant à payer de l'honoraire et des autres dépenses effectuées par l'avocat dans l'intérêt du client.

(2) La procédure d'exécution est celle prévue par les dispositions du Code de procédure civile.

Art. 130. – Les dépenses effectuées par l'avocat dans l'intérêt du client sont estimées avant la conclusion du contrat et sont décomptées au fur et à mesure que le client est informé, au moyen des pièces justificatives, sur leurs montant et destination. Les parties peuvent compléter ces dépenses au cours du contrat, à voie d'avenants.

Art. 131. – (1) Le contrat d'assistance juridique prévoit expressément l'étendue des pouvoirs que le client confère à l'avocat. Sur la base de ce contrat, l'avocat déclare son identité devant les tiers, à l'aide de l'autorisation d'avocat dressée conformément à l'**annexe n° II** au présent statut.

(2) Sauf dispositions contraires, l'avocat est autorisé à effectuer tout acte spécifique à la profession, qu'il estime nécessaire pour la réalisation des intérêts du client.

(3) Pour les activités expressément prévues dans le contenu de l'objet du contrat d'assistance juridique, celui-ci représente un mandat spécial, en vertu duquel l'avocat peut conclure, sous seing privé ou en forme authentique, les actes de conservation, administration, ou de disposition au nom et au compte du client.

Art. 132. – (1) Pour son activité professionnelle, l'avocat a droit à un honoraire et au recouvrement de toutes les dépenses faites dans l'intérêt de son client.

(2) Les honoraires sont établis par rapport à la difficulté, à l'ampleur ou à la durée du cas.

(3) L'établissement des honoraires de l'avocat dépend de chacun des éléments suivants :

a) le temps et le volume de travail sollicité pour l'exécution du mandat reçu ou de l'activité sollicitée par le client ;

b) la nature, la nouveauté et la difficulté du cas ;

c) l'importance des intérêts en question ;

d) la circonstance que l'acceptation du mandat accordé par le client empêche l'avocat d'accepter un autre mandat, de la part d'une autre personne, si cette circonstance peut être constatée par le client sans en avoir besoin d'investigations supplémentaires ;

e) la notoriété, les titres, l'ancienneté dans le travail, l'expérience, la réputation et la spécialisation de l'avocat ;

f) la coopération avec des experts ou d'autres spécialistes requise par la nature, l'objet, la complexité et la difficulté du cas ;

g) les avantages et les résultats obtenus au bénéfice du client, comme suite de l'activité déployée par l'avocat ;

h) la situation financière du client ;

i) la période pendant laquelle l'avocat est contraint par les circonstances de la cause d'agir pour assurer des services légaux performants.

Art. 133. – (1) Les honoraires sont librement établis entre l'avocat et le client, dans les limites fixées par la loi et le statut de la profession. Est interdite aux formes d'exercice de la profession d'avocat ou à d'autres avocats de fixer des honoraires minimums, recommandés ou maximums.

(2) Les honoraires sont déterminés et prévus par le contrat d'assistance juridique à la date de sa conclusion entre l'avocat et le client, avant le commencement de l'assistance et/ou de la représentation du client.

(3) Lorsque les circonstances concrètes imposent l'assurance de l'assistance et/ou de la représentation immédiate et ne peut être conclu un contrat d'assistance juridique, l'avocat est tenu de transmettre au client, dans le plus bref délai possible, une communication l'informant sur les honoraires qu'il propose pour l'assistance et/ou la représentation. A défaut d'une instruction expresse du client sur la cessation de l'assistance et/ou de la représentation, ou bien d'une communication par laquelle le

client exprime expressément son désaccord au sujet des honoraires, les honoraires proposés par la communication de l'avocat sont réputés acceptés.

(4) Dans toutes les situations, les honoraires sont prévus par le contrat d'assistance juridique qui est conclu sous forme écrite.

(5) Les honoraires peuvent être établis en monnaie étrangère, à condition que leur paiement respecte les dispositions relatives au régime légal des paiements.

Art. 134. – (1) Les honoraires peuvent être établis comme suit :

- a) des honoraires par heure ;
- b) des honoraires fixes (forfaitaires) ;
- c) des honoraires de succès ;
- d) des honoraires formés de la combinaison des critères prévus par les lettres a), b) et c).

(2) L'honoraire par heure est établi par heure de travail, à savoir une somme fixe d'unités monétaires due à l'avocat pour chaque heure de services professionnels réalisée pour le client.

(3) L'honoraire fixe (forfaitaire) est une somme fixe due à l'avocat pour un service professionnel ou pour les catégories de tels services professionnels qu'il fournit au client.

(4) Les honoraires par heure et fixe (forfaitaire) sont dus à l'avocat, quel que soit le résultat obtenu lors de la prestation de ses services professionnels.

(5) L'avocat peut recevoir de la part d'un client des honoraires périodiques, y compris sous forme forfaitaire.

(6) L'avocat a le droit de solliciter et d'obtenir, en complément de l'honoraire fixé, un honoraire de succès, à titre complémentaire, en fonction du résultat ou du service fourni. Dans les causes pénales, l'honoraire de succès ne peut être pratiqué que pour le côté civil de la cause. L'honoraire de succès est une somme fixe ou variable encourageant l'avocat à obtenir un certain résultat. L'honoraire de succès peut être convenu avec un honoraire horaire ou fixe.

Art. 135. – (1) Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires sur la base d'un pacte *de quota litis*.

(2) Le pacte *de quota litis* est une convention conclue entre l'avocat et son client, avant la solution définitive d'une cause, convention qui fixe exclusivement la totalité des honoraires de l'avocat, en fonction du résultat judiciaire de la cause, que ces honoraires consistent en une somme d'argent, un bien ou toute autre valeur.

(3) Les honoraires représentant l'acquisition, sous toute forme, des « apports de l'affaire » (l'activité juridique réalisée par l'avocat) sont interdits.

Art. 136. – L'avocat peut percevoir des honoraires seulement de son client ou d'un mandataire de ce dernier.

Art. 137. – (1) A la demande de toute partie, les contestations et les réclamations concernant les honoraires sont tranchées par le bâtonnier du barreau, par décision motivée, après que les parties sont entendues.

(2) La solution des contestations et des réclamations est faite après l'application des principes de la médiation et la tentative de concilier les parties, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date d'enregistrement de la contestation ou de la réclamation.

(3) La décision du bâtonnier peut être attaquée auprès du conseil du barreau par la partie intéressée.

(4) Le conseil du barreau statue sur la légalité et le bien fondé de la décision du bâtonnier sans que ce dernier participe au vote. Les parties intéressées peuvent être invitées pour faire des précisions et donner des explications.

(5) Le conseil du barreau se prononce dans un délai maximum de trente jours suivant la date de la saisine, par décision motivée, qui est communiquée, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la date du prononcé.

(6) La légalité de la décision du conseil du barreau peut être vérifiée, dans les conditions établies par la loi, par le Conseil de l'UNBR, sur saisine du bâtonnier ou de la partie intéressée, dans les quinze jours suivant la communication.

II. Effets du contrat d'assistance juridique

Art. 138. – (1) Lorsque l'avocat s'engage à assister et/ou représenter le client dans une procédure légale, l'avocat assume des obligations de diligence.

(2) L'avocat doit assister et représenter le client en faisant preuve de compétence professionnelle par le recours aux connaissances juridiques appropriées, aux habiletés pratiques spécifiques et à la préparation raisonnablement nécessaire pour assister et/ou représenter son client d'une manière concrète.

(3) L'avocat est tenu de s'abstenir de s'engager lorsqu'il ne peut accorder l'assistance et la représentation compétentes.

(4) L'assistance et la représentation du client exigent la diligence professionnelle adéquate, l'instruction solide des causes, des dossiers et des projets, avec promptitude, conformément à la nature du cas, à l'expérience et à son credo professionnel.

(5) Dans les situations et les circonstances qui présentent un caractère d'urgence pour la sauvegarde et/ou la défense des droits et intérêts du client, l'avocat peut assister et engager le client même si, au moment respectif, il ne possède pas la compétence professionnelle correspondant à la nature de la cause, si le retard pourrait porter atteinte aux droits et intérêts du client. En telles situations, l'avocat se limite à ce qu'il est raisonnablement nécessaire conformément aux circonstances et aux dispositions légales.

(6) La compétence professionnelle adéquate suppose l'analyse et l'examen attentifs des situations de fait, des aspects légaux des problèmes juridiques ayant des incidences sur la situation de fait, la préparation adéquate et l'adaptation permanente de la stratégie, des tactiques, des techniques et des méthodes spécifiques par rapport à l'évolution de la cause, du dossier ou du travail dans lesquels l'avocat est engagé.

Art. 139. – (1) L'avocat représente son client avec la diligence d'un bon professionnel, dans les limites fixées par la loi.

(2) L'avocat doit s'abstenir d'agir intentionnellement dans les situations suivantes :

a) ignorer les objectifs et les buts de la représentation établie par le client, de sorte qu'il échoue dans la tentative de les atteindre par des moyens raisonnables, permis par la loi et le statut de la profession ;

b) porter préjudice à un client pour la durée des rapports professionnels.

(3) L'avocat est tenu d'agir avec promptitude dans la représentation de son client, conformément à la nature de la cause. L'avocat n'est pas tenu d'agir exclusivement en vue de l'obtention d'avantages pour son client dans la confrontation avec les adversaires. Les stratégies et tactiques établies par l'avocat doivent diriger son activité selon le principe des démarches professionnelles faites en faveur du client.

(4) L'avocat est tenu au secret professionnel concernant les stratégies, les tactiques et les actions préconisées et déployées pour le client.

(5) L'avocat tient en permanence sous contrôle le degré de son occupation professionnelle et extraprofessionnelle, de sorte qu'il puisse se consacrer convenablement à chaque affaire, compte tenu de la nature des circonstances et des caractéristiques de la cause. Il est tenu de refuser un client dès qu'il constate ne pouvoir offrir avec promptitude à ce client le service professionnel sollicité.

(6) La négligence manifestée envers les causes du client, l'absence injustifiée et répétée, sans assurer une substitution légale et compétente après accord préalable du client, constituent des fautes disciplinaires.

(7) L'avocat doit traiter avec respect et courtoisie toute personne impliquée dans les procédures légales dans lesquelles il assiste ou représente le client et s'abstenir des méthodes chicanières et préjudiciables pour les tierces parties, si elles sont indifférentes et dépourvues d'intérêt pour la cause du client représenté.

Art. 140. – (1) Dans l'activité de conseil, l'avocat doit agir avec tact et patience pour présenter et expliquer au client tous les aspects du cas dans lequel il assiste et/ou représente le client. L'avocat a recours au langage le plus adéquat à l'état et l'expérience de son client, afin que ce dernier ait une représentation correcte et complète sur sa situation juridique.

(2) L'avocat se consulte avec son client pour établir le but, les modalités et la finalité du conseil, ainsi que les solutions techniques à utiliser dans la réalisation de l'assistance et la représentation du client, le cas échéant.

(3) L'avocat respecte les options du client concernant le but et la finalité de l'assistance et de la représentation, sans abdiquer à l'indépendance et à son credo professionnel.

(4) L'avocat se consulte en permanence avec le client au sujet de la stratégie, des moyens techniques et des tactiques adoptés pour atteindre les buts de son emploi. L'avocat n'est pas tenu de suivre les techniques et les procédures légales indiquées arbitrairement par le client et dont il est responsable, dans la mesure où le client a été raisonnablement informé sur les coûts et les conséquences possibles de ces techniques et procédures.

Art. 141. – (1) Les conseils donnés et la représentation d'un client obligent l'avocat à considérer l'espèce en question de sa propre perspective et à accorder au client des conseils désintéressés. Les conseils donnés au client ne se résument pas à l'exposé des dispositions légales, mais

portent aussi sur les conséquences d'ordre moral, économique, social et politique qui pourraient avoir de l'importance pour la situation respective.

(2) Lorsque le client propose une démarche que l'avocat estime susceptible de conséquences légales négatives, l'avocat lui attire l'attention sur les conséquences ou, selon le cas, peut dénoncer le contrat d'assistance juridique.

Art. 142. – (1) Lorsque l'avocat assiste/représente plusieurs clients en commun pendant toute la représentation, il doit se consulter en permanence avec chacun des clients représentés en commun sur les décisions à adopter et les raisons déterminant leur adoption, de sorte que chaque client puisse prendre ses propres décisions, fondées sur des informations complètes.

(2) L'avocat peut proposer des démarches pour conseiller en commun les parties en conflit, dans la tentative de trouver une solution à l'amiable et profitable à tous les clients respectifs.

(3) La représentation commune ne diminue pas le droit de chaque client, résultat de la relation client-avocat. Chacun des clients représentés en commun a le droit à une représentation loyale et diligente de la part de l'avocat respectif, le droit de révoquer le mandat accordé à l'avocat et tous les droits prévus par la loi pour le cas des anciens clients. Pour les clients représentés en commun, la règle de la confidentialité ne s'applique pas.

Art. 143. – (1) L'avocat peut évaluer une situation présentant d'importance pour son client dans l'avantage d'une tierce personne si :

a) l'avocat estime à juste raison que l'évaluation est compatible avec d'autres aspects de la relation client-avocat ;

b) il en l'accord du client.

Art. 144. – (1) L'avocat offre au client une opinion légale, honnête, concernant les conséquences de fait et juridiques du cas investigué, dans les limites des informations fournies par le client.

(2) L'utilisation par le client des opinions et du conseil de l'avocat à des fins illégales, sans que l'avocat qui a offert l'opinion ou le conseil en question en soit averti, ne rend pas l'avocat responsable de l'action et des fins illégales du client. L'avocat doit s'abstenir d'assister et conseiller à bon escient un client en activités infractionnelles.

(3) Un avocat a le droit de se retirer immédiatement et de renoncer à assister et représenter le client lorsque les actions et les buts du client, bien que apparemment légaux au début de l'assistance et/ou la représentation, s'avèrent par la suite infractionnels.

Art. 145. – (1) L'avocat doit informer raisonnablement le client au sujet de la situation courante de l'assistance et de la représentation et répondre avec promptitude à toutes sollicitations d'information adressées par le client.

(2) L'avocat doit expliquer raisonnablement au client les circonstances de la cause, la situation courante, les possibles évolutions futures et les éventuels résultats, compte tenu des circonstances concrètes du cas.

(3) L'avocat n'est pas tenu à l'information du client s'il a été convenu, en préalable, de la sorte. Lorsque le client est une personne morale, l'obligation de l'avocat est d'informer exclusivement les représentants légaux ou les personnes expressément désignées au contrat à cette fin. L'information

faite par l'avocat à ces personnes est considérée comme une information valable du client, au sens du présent article.

Art. 146. – L'avocat est tenu de communiquer au client les informations détenues au sujet de son cas, même si leur communication contrevient à son intérêt personnel.

Art. 147. – (1) Dans tous les cas où l'avocat est chargé d'assister un client, il peut conduire les discussions seulement en présence de son client ou seulement avec l'accord de ce dernier.

(2) Dans le cas des négociations avec un interlocuteur assisté d'un autre avocat, l'avocat ne peut engager des discussions avec lui sans l'accord préalable de son confrère.

Art. 148. – (1) L'avocat tient à jour distinctement la situation des biens appartenant à ses clients ou à des tierces parties, qui lui ont été confiés en relation avec l'exercice de sa profession.

(2) Les fonds financiers sont conservés en comptes distincts, ouverts chez une institution financière légalement constituée et autorisée à fonctionner, conformément à la loi.

(3) La situation distincte des autres catégories de biens est tenue par l'avocat de sorte que le maintien de leur identité soit assuré.

(4) Les fonds financiers ne sont pas obligatoirement gardés en comptes ouverts chez les institutions financières lorsque la loi ou une décision judiciaire permet d'être conservés dans une autre modalité.

(5) L'avocat tient à jour une situation complète des fonds financiers et des autres types de biens confiés et conserve les documents respectifs pour une période de dix ans suivant la cessation du contrat de représentation avec le client.

(6) Lorsqu'il reçoit des fonds financiers ou d'autres biens ayant rapport à un client ou à un tiers, l'avocat doit leur notifier ce fait par écrit et sans retard.

(7) Sauf les situations prévues par la loi ou une entente avec le client, l'avocat, dès la réception des biens, doit les remettre au client ou, selon le cas, à la tierce personne ayant le droit de recevoir les biens respectifs et, à la sollicitation du client ou de la tierce personne, de mettre à leur disposition les écrits comptables effectués pour les biens en question.

Art. 149. – S'il y a le risque qu'un client donne aux fonds détenus par l'avocat une destination qui empêche l'avocat de percevoir l'honoraire dû, l'avocat a droit de rétention sur ces fonds en vue du recouvrement de l'honoraire dû. Cette disposition ne donne pas à l'avocat le droit de retenir des fonds afin de contraindre son client à accepter ses prétentions relatives à l'honoraire. La partie de l'honoraire faisant l'objet de la dispute doit être déposée, dans ce cas, dans un compte spécial, et l'avocat doit proposer au client, dans le plus bref délai, des solutions tendant à apaiser le conflit sur l'honoraire, dans les limites prévues par la loi et le statut de la profession. La partie des fonds qui ne fait l'objet d'aucune dispute avec le client doit être transférée à ce dernier sans retard.

Art. 150. – Les avances d'honoraire et les avances des frais estimés à être effectués par l'avocat dans l'intérêt de la cause ont le même régime que les biens appartenant aux clients jusqu'au moment où l'avocat exerce l'activité pour laquelle il a reçu l'avance d'honoraire ou enregistre la dépense justifiant l'avance payée par le client à cet effet, sauf le cas où le client leur établit un autre régime. Quel que soit le régime que le client établit pour les respectives sommes avancées, elles lui sont obligatoirement restituées par l'avocat à la cessation du contrat, si l'avocat n'aura pas exercé,

jusqu'au moment respectif, les activités pour lesquelles l'honoraire lui a été payé de manière anticipée ou n'aura pas enregistré de dépenses couvertes avec les sommes avancées par le client à cet effet.

Art. 151. – L'avocat ou les formes associatives d'exercice de la profession peuvent, avec l'accord du client, placer les liquidités confiées par le client en comptes bancaires porteurs d'intérêts. Les intérêts sont dus au client.

Art. 152. – (1) Sauf les cas prévus par la loi ou les parties, le contrat d'assistance juridique cesse par la renonciation unilatérale du client ou, selon le cas, de l'avocat.

(2) La cessation du contrat par la renonciation unilatérale du client ou de l'avocat n'exonère pas le client du paiement de l'honoraire dû pour les services fournis, ainsi que du recouvrement des frais effectués par l'avocat dans l'intérêt de son client.

Art. 153. – (1) L'avocat qui est sollicité dans une cause en cours de solution doit vérifier si l'un ou plusieurs de ses confrères y ont été préalablement engagés.

(2) L'avocat qui accepte succéder à un confrère doit porter ce fait à la connaissance de ce confrère avant de s'engager.

Art. 154. – (1) Quel que soit le cas de cessation du mandat, l'avocat doit prendre en temps utile et d'une manière raisonnable les mesures appropriées pour la défense des intérêts de son client tels que : sa notification, l'octroi du temps nécessaire au client pour qu'il puisse engager un autre avocat, la remise des documents et des biens auxquels le client a droit et l'annonce faite aux organes judiciaires.

(2) Lorsque le client doit à l'avocat des sommes restantes de l'honoraire et des dépenses faites dans son intérêt, l'avocat a droit de rétention sur les biens confiés, sauf les écrits originaux mis à sa disposition.

§3. Assistance judiciaire

Art. 155. – (1) Les barreaux organisent les services d'assistance judiciaire qui fonctionnent auprès de chaque instance de jugement et organe de poursuite pénale de leur circonscription.

(2) L'assistance judiciaire est coordonnée par un membre du conseil du barreau. Le conseil du barreau désigne un responsable parmi les avocats définitifs pour chaque localité où fonctionne une instance de jugement.

(3) Les dépenses liées à l'organisation des services d'assistance judiciaire sont distinctement prévues au budget du barreau et sont financées des fonds prévus par l'article 69 de la Loi.

Art. 156. – (1) Les services d'assistance judiciaire assurent également la défense gratuite, dans les cas prévus par l'article 68 alinéa (2) de la Loi, sur la base de l'approbation donnée par le bâtonnier du barreau.

(2) L'avocat délégué pour assurer la défense gratuite a les droits et obligations prévus par la Loi et le statut de la profession et remplit la charge reçue dans l'intérêt du bénéficiaire de la gratuité.

(3) Pour les situations prévues par des lois spéciales concernant la défense de certaines catégories de personnes, les dépenses supportées par le barreau en vue de l'organisation de la défense gratuite sont décomptées avec les autorités et les institutions compétentes, par l'application correspondante des dispositions de l'article 69 de la Loi.

Art. 157. – (1) L'assistance judiciaire obligatoire dans les cas prévus par la loi est accordée seulement comme suite d'une communication écrite, faite par l'instance, l'organe de poursuite ou instruction pénale ou l'organe de l'administration publique locale, adressée au service d'assistance judiciaire organisé, en chaque localité, par le conseil du barreau.

(2) Lorsque l'assistance judiciaire gratuite est sollicitée par les organes prévus à l'alinéa (1), le bâtonnier sollicite la communication des données essentielles sur la nature de la cause et, selon le cas, l'évaluation sommaire de son objet matériel afin que l'honoraire de l'avocat, supporté par partie dont les prétentions seraient rejetées, puisse être établi. Dans les mêmes conditions il est procédé lorsque le bâtonnier approuve l'assistance judiciaire gratuite à la demande d'un justiciable.

(3) Par décision, le bâtonnier peut déléguer les attributions prévues à l'alinéa (2) à un conseiller du barreau.

(4) Le bâtonnier désigne l'avocat qui accorde l'assistance judiciaire. L'avocat désigné ne peut refuser cette charge que pour des raisons bien justifiées.

(5) L'avocat désigné remplit sa charge dans les conditions prévues par l'article 69 de la Loi.

Art. 158. – Les obligations de l'avocat désigné à accorder l'assistance judiciaire obligatoire cessent lorsqu'un avocat choisi se présente dans la cause. L'avocat remplacé a droit à l'honoraire dû pour les prestations effectuées jusqu'à la date de cessation de sa charge.

Art. 159. – L'avocat qui accorde l'assistance judiciaire obligatoire a droit à l'honoraire conformément aux tarifs établis de commun accord avec le Ministère de la Justice et l'UNBR, par rapport à la nature et à la difficulté des causes.

Art. 160. – (1) Les services d'assistance judiciaire déroulent leur activité dans les locaux mis à leur disposition, à titre gratuit, par le Ministère de la Justice, situés dans les sièges des instances judiciaires, conformément à l'article 36 de la Loi.

(2) Les dépenses pour l'aménagement et l'entretien des locaux se trouvant dans la situation prévue par l'article 36 de la Loi sont distinctement prévues au budget de chaque barreau.

Art. 161. – (1) L'assistance judiciaire gratuite peut être retirée par le bâtonnier du barreau, s'il s'avère qu'elle a été obtenue sans la présentation de l'état matériel réel de la partie ou si cet état s'est amélioré et permet le paiement de l'honoraire.

(2) Dans les conditions établies par la loi, la rémunération due à l'avocat est supportée par la partie ayant obtenu illicitement l'assistance judiciaire gratuite.

Section 3

Relations entre les avocats

§1. Confraternité et respect réciproque

Art. 162. – (1) Les relations entre les avocats sont fondées sur la confiance et le respect réciproque et imposent un comportement adéquat au maintien de la réputation de la profession.

(2) L'avocat ne peut communiquer aux autorités juridictionnelles des actes, notes ou autres documents sans qu'ils soient communiqués à l'avocat de la partie adverse, sauf autres dispositions de la loi.

(3) L'avocat ne peut divulguer ni soumettre aux instances une proposition de solution de la cause, faite par la partie adverse ou son avocat, sans une autorisation expresse donnée par l'avocat de la partie adverse.

(4) L'avocat ne doit, en aucun moment, présenter à bon escient une information fautive ou induire en erreur.

Art. 163. – (1) L'avocat ne peut ni prétendre ni accepter de la part d'un autre avocat ou d'un tiers un honoraire, une commission ou quelque compensation pour avoir recommandé un avocat à un client ou pour avoir envoyé un client chez un avocat.

(2) L'avocat ne peut verser à aucune personne un honoraire, une commission ou quelque compensation en contrepartie pour un cas qui lui aurait été procuré.

(3) Ne tombent pas sous le coup des alinéas (1) et (2) les cas dans lesquels dans les rapports de coopération professionnelle se pratiquent les honoraires rétrocedés pour une cause confiée en tout ou en partie.

§2. Concurrence professionnelle

Art. 164. – (1) Les avocats sont tenus d'exercer leur activité de bonne foi, conformément aux usages honnêtes, avec le respect des intérêts des clients et des exigences de la concurrence loyale.

(2) Constitue concurrence professionnelle déloyale tout acte ou fait contraire aux usages honnêtes dans l'activité d'avocat. Est réputée contraire aux usages honnêtes l'utilisation des moyens illégaux ou frauduleux visant à éliminer du marché les avocats concurrents ou à affecter leur position sur le marché.

Art. 165. – (1) Est interdite la concurrence déloyale commise par :

a) le racolage de personnel, à savoir l'offre agressive d'embauchage des avocats associés, collaborateurs ou salariés ou d'autres employés clé d'un concurrent ;

b) le racolage de la clientèle, personnellement ou par l'intermédiaire d'autres personnes ;

c) la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation d'une information confidentielle par un avocat ou les collaborateurs que ce dernier emploie, sans le consentement du détenteur légitime et dans un mode contraire aux usages honnêtes ;

d) la conclusion de contrats par lesquels un avocat assure ses services à un client dans une manière avantageuse, soit pour faire de la concurrence aux autres avocats par les prix réduits, soit pour déterminer le client à racoler d'autres clients pour l'avocat respectif ;

e) la communication ou la diffusion en public par un avocat d'affirmations sur sa firme ou son activité, destinées à induire en erreur et lui créer une situation favorable au préjudice des concurrents ;

f) la communication, même à titre confidentiel, ou la diffusion par un avocat d'affirmations mensongères relatives à un concurrent ou à ses services, des affirmations pouvant porter dommage à la bonne marche de l'activité de l'avocat concurrent ;

g) le fait d'offrir, promettre ou accorder – directement ou indirectement – des dons ou autres avantages à l'associé, au collaborateur ou au salarié d'un avocat pour qu'ils divulguent des informations confidentielles ou les procédés de travail, pour connaître ou employer la clientèle du

concurrent ou pour obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne au détriment d'un concurrent ;

h) le détournement de la clientèle d'un avocat en ayant recours aux relations établies avec cette clientèle grâce à la fonction détenue antérieurement chez l'avocat en question ;

i) le fait de licencier ou d'attirer les associés, les collaborateurs ou les salariés d'un avocat aux fins de la constitution d'une entité concurrente qui attire les clients de l'avocat respectif ou le fait d'employer les associés, les collaborateurs ou les salariés d'un avocat, tendant à désorganiser ainsi son activité.

(2) La commission des faits de concurrence déloyale, parmi ceux prévus à l'alinéa (1), ainsi que la commission en concours de plusieurs faits pareils constituent fautes disciplinaires graves pour tous les avocats participants.

Art. 166. – Sont interdits, sous les peines prévues par l'article 73 de la Loi, les faits de concurrence déloyale qui suivent :

a) l'utilisation, sans en avoir le droit, d'une enseigne, d'une dénomination, d'un emblème ou d'une marque de nature à produire de la confusion par rapport à ceux utilisés à titre légitime par un autre avocat ou une autre forme associative d'exercice de la profession ;

b) la mise en circulation des produits, services ou publications à contenu juridique plagié, portant atteinte aux droits du titulaire et induisant en erreur le client sur le produit ou le service fourni ;

c) la production, en toute modalité, la mise en circulation, la mise en dépôt, l'offre en vue de la vente ou la vente des services ou des publications portant de fausses mentions sur la dénomination, l'enseigne, l'emblème ou la marque d'un avocat ou d'autres types de propriété intellectuelle, tendant à induire en erreur les autres avocats et les clients.

Art. 167. – Sont interdites, sous la peine prévue par l'article 73 alinéa (1) lettre e) de la Loi :

a) la conclusion entre les avocats des accords sur le partage du marché des services professionnels ;

b) la participation, de manière concertée, par des offres truquées, à des licitations ou toutes formes de concours d'offres, en vue de l'acquisition des services professionnels d'avocat ;

c) la limitation ou l'empêchement de l'accès à la clientèle et de la liberté d'exercice de la concurrence professionnelle honnête entre les avocats.

Art. 168. – L'application de la sanction disciplinaire dans les cas prévus aux articles 165 à 167 du présent statut n'exclut pas le droit de la personne ayant subi un préjudice à la réparation du préjudice causé, dans les conditions établies par la loi.

Atenție – anexele apar cu : nr. ...

Section 4

Formes d'exercice de la profession

§1. Dispositions générales

Art. 169. – (1) L'avocat peut exercer la profession dans une des formes suivantes :

- a) cabinet individuel ;
- b) cabinet associé ;
- c) société civile professionnelle ;
- d) société civile professionnelle à responsabilité limitée.

(2) Dans le cadre des formes d'exercice prévues à l'alinéa (1) peuvent également exercer leur profession les avocats collaborateurs, sur la base d'un contrat de collaboration, ou les avocats salariés, sur la base d'un contrat de rémunération à l'intérieur de la profession, conformément aux dispositions de la Loi et du présent statut.

Art. 170. – (1) Les cabinets individuels peuvent se grouper aux fins de l'utilisation en commun d'un patrimoine professionnel et/ou des salariés. Chaque cabinet conserve son individualité par rapport aux clients.

(2) Les avocats des cabinets groupés ne peuvent accorder d'assistance juridique à des clients ayant des intérêts contraires.

(3) Les cabinets groupés s'individualisent par une dénomination spécifique comprenant le nom de chaque titulaire de cabinet, suivi du syntagme *cabinets d'avocat groupés* (par exemple « ION IONESCU, ION POPESCU – Cabinets d'avocat groupés » ou « I. IONESCU, I. POPESCU – Cabinets d'avocat groupés »).

(4) Le contrat de groupement des cabinets individuels est conclu sous forme écrite, conformément à l'**annexe n° XI** du présent statut.

Art. 171. – (1) L'avocat est libre d'exprimer son option et de changer en tout moment cette option pour l'une des formes d'exercice de la profession prévues par la loi.

(2) Les formes d'exercice de la profession d'avocat peuvent se transformer en l'une quelconque des formes d'exercice de la profession prévues par l'article 169 alinéa (1) du présent statut, sans entrer en liquidation, en respectant les dispositions de la loi et du présent statut.

(3) La transformation peut se réaliser graduellement ou en même temps que la réorganisation des formes d'exercice de la profession à voie de fusion, absorption,

division totale ou division partielle (la séparation d'une partie du patrimoine d'affectation professionnelle tel qu'il se reflète dans les situations financières-comptables de la forme d'exercice de la profession soumise à la division partielle).

(4) Dans le cas de la transformation d'une forme d'exercice de la profession, les avocats titulaires des cabinets individuels, les avocats associés des cabinets associés, des sociétés civiles professionnelles et des sociétés civiles professionnelles à responsabilité limitée peuvent apporter la quote-part indivise du patrimoine d'affectation professionnelle, tel qu'il se reflète dans les situations financières-comptables de la forme d'exercice de la profession qui se transforme, dressant à cet effet les actes financiers-comptables de transfert envers la forme d'exercice de la profession dans laquelle ils ont choisi de se transformer. Les apports transférés sont opérés à la valeur nominale mise en évidence dans les situations financières-comptables de la forme d'exercice de la profession qui se transforme.

(5) Quelle que soit la forme d'exercice de la profession, l'avocat commence son activité après avoir obtenu les approbations de la part du conseil du barreau.

(6) L'avocat est tenu de porter à la connaissance du barreau dont il fait partie, par écrit, toute modification intervenue dans la forme d'exercice de la profession, dans les cas d'aliénation par actes entre vifs des formes d'exercice de la profession ou de leur liquidation, ainsi que dans le cas de la transformation ou de la réorganisation des formes d'exercice de la profession dans les conditions prévues par le présent article.

Art. 172. – (1) Toutes les formes d'exercice de la profession d'avocat sont sujettes aux principes suivants :

a) le patrimoine commun est exclusivement affecté à l'activité professionnelle et a le régime du patrimoine d'affectation professionnelle ;

b) le titulaire du cabinet individuel et l'avocat associé ne peuvent effectuer des activités professionnelles hors la forme d'exercice de la profession pour laquelle ils ont opté ;

c) l'avocat titulaire du cabinet individuel ne peut avoir la qualité d'avocat collaborateur ou d'avocat salarié dans le cadre de la profession ;

d) l'avocat associé ne peut avoir la qualité d'avocat collaborateur ou d'avocat salarié dans le cadre de la profession ;

e) l'avocat salarié à l'intérieur de la profession et l'avocat collaborateur ne peuvent travailler, dans la même qualité, en plusieurs formes d'exercice de la profession ;

f) l'avocat collaborateur et l'avocat salarié à l'intérieur de la profession n'ont pas le droit à une clientèle personnelle ;

g) l'obligation de communiquer aussitôt au barreau, par écrit, les modifications concernant l'association, la collaboration ou l'engagement incombe à l'avocat ainsi qu'au titulaire du cabinet individuel ou au coordonnateur des cabinets associés, des sociétés civiles professionnelles ou des sociétés civiles professionnelles à responsabilité limitée ;

h) les formes d'exercice de la profession s'individualisent par la dénomination, conformément aux dispositions de la Loi et du présent statut. Pour toutes les formes d'exercice de la profession par les avocats étrangers, peuvent être utilisés, au choix, la dénomination et le nom de la forme d'exercice de la profession du pays ou de l'étranger.

(2) Pour les sociétés civiles professionnelles et les sociétés civiles professionnelles à responsabilité limitée, la convention d'aliénation des formes d'exercice de la profession d'avocat, conclue dans les conditions prévues par la Loi, a exclusivement comme objet les parts détenues par les associés.

(3) Dans tous les cas d'aliénation des formes d'exercice de la profession d'avocat les contrats conclus par l'aliénateur avec les avocats stagiaires restent en vigueur pour la durée convenue et sont repris par l'acquéreur si dans la personne de ce dernier se vérifient les conditions prévues par la Loi et le statut.

Art. 173. – Entre les formes d'exercice de la profession peuvent s'établir des rapports de coopération professionnelle. La convention de coopération professionnelle est enregistrée au barreau. Les règles relatives à la publicité professionnelle prévues par le présent statut s'appliquent de manière similaire.

Art. 174. – (1) Tous les désaccords entre les avocats concernant les formes d'exercice de la profession sont tranchés à voie amiable ; lorsque les désaccords ne sont pas tranchés à voie amiable, l'avocat est tenu de demander la conciliation au bâtonnier du barreau, dans les conditions prévues par le présent statut.

(2) Lorsque le litige ne s'éteint pas suite à la conciliation, l'avocat doit recourir à l'arbitrage réglementé par le présent statut. Les arbitres peuvent être seuls

les avocats définitifs du barreau respectif, ayant au moins dix années d'ancienneté dans la profession.

(3) L'office de l'arbitrage est gratuit.

(4) L'avocat désigné comme arbitre ne peut refuser cet office sans une raison bien fondée.

(5) L'avocat désigné comme arbitre peut demander d'être déchargé de cet office, et le bâtonnier désigne un autre arbitre si la demande en est justifiée.

Art. 175. – Toutes les formes d'exercice de la profession peuvent employer du personnel auxiliaire. Il est interdit d'employer les personnes ayant achevé des études juridiques supérieures comme personnel auxiliaire.

Art. 176. – (1) La demande d'enregistrement, modification, transformation, réorganisation, transmission, cessation ou liquidation de la forme d'exercice de la profession est déposée auprès du barreau. La demande est obligatoirement assortie des copies de toutes les pièces justificatives.

(2) La solution de la demande incombe au conseil du barreau conformément à la Loi.

(3) Le conseil du barreau peut déléguer un conseiller pour vérifier les conditions prévues par la loi et le statut au sujet de la solution des demandes.

(4) La demande peut être rejetée lorsque les dispositions de la loi et du statut de la profession sont violées.

(5) La demande d'exercice de la profession en association avec un avocat se trouvant dans une situation d'interdiction du droit d'exercer la profession est analysée par rapport aux dispositions de la loi réglementant l'interdiction et du présent statut.

Art. 177. – (1) Les conventions de collaboration conclues par l'avocat conformément à l'article 6 de la Loi assurent l'indépendance professionnelle, patrimoniale et la déontologie de la profession d'avocat. La vérification de l'accomplissement de ces conditions relève de la compétence du conseil du barreau.

(2) Dans les activités prévues par l'article 3 de la Loi, l'avocat décide unilatéralement sur le choix des notaires publics, des experts, des traducteurs, des huissiers de justice et d'autres spécialistes avec lesquels il peut collaborer.

(3) Les collaborations de l'avocat dans les conditions prévues par l'article 6 de la Loi sont réalisées avec le respect par l'avocat des dispositions de la Loi et du statut de la profession.

Art. 178. – La décision peut être attaquée auprès du Conseil de l'UNBR par la personne intéressée, dans un délai de quinze jours suivant la communication.

§2. *Cabinet individuel d'avocat*

Art. 179. – (1) Dans le cabinet individuel d'avocat peut exercer sa profession un avocat définitif titulaire, seul ou avec des avocats collaborateurs. Le cabinet individuel d'avocat se constitue sur la base de l'acte de constitution du cabinet individuel d'avocat enregistré au barreau et dressé conformément à **l'annexe n° XXVIII** du présent statut.

(2) Les relations entre l'avocat titulaire du cabinet individuel et les avocats collaborateurs sont établies par le contrat de collaboration conclu sous forme écrite. Le contrat comprend obligatoirement les mentions prévues à **l'annexe n° IX** du présent statut.

Art. 180. – (1) Le cabinet individuel est individualisé par la dénomination comprenant le nom de l'avocat titulaire suivi du syntagme *cabinet d'avocat* (par exemple : « ION IONESCU – Cabinet d'avocat » ou « I. IONESCU – Cabinet d'avocat »).

(2) La dénomination peut figurer sur l'enseigne du cabinet et est utilisée dans les actes professionnels avec l'observation des dispositions du présent statut.

(3) La dénomination du cabinet peut être gardée même après le décès du titulaire, avec l'accord de tous les successeurs du défunt, exprimé en forme authentique.

(4) L'acquéreur de la dénomination transmise conformément à l'alinéa (3) porte ce fait à la connaissance du barreau et a le droit d'informer le public sur la modification intervenue au sujet du titulaire du cabinet.

§3. *Cabinets associés d'avocats*

Art. 181. – (1) Les cabinets individuels peuvent s'associer aux fins de l'exercice en commun de la profession. L'association ne peut restreindre les droits des avocats associés ni porter atteinte aux droits et obligations afférents au patrimoine d'affectation professionnelle de chaque cabinet entré en l'association.

(2) Les avocats des cabinets associés entrent en relations avec les clients au nom de l'association dont ils font partie.

(3) Les cabinets associés ne peuvent engager des clients ayant des intérêts contraires.

(4) Un cabinet associé ne peut accepter une cause ou un client si l'un des cabinets associés s'y oppose de manière justifiée.

Art. 182. – (1) Les cabinets associés d'avocats s'individualisent par la dénomination comprenant les noms de tous les titulaires, suivis du syntagme *cabinets d'avocat associés* (par exemple : « ION IONESCU, ION POPESCU – Cabinets d'avocat associés ») ou « I. IONESCU, I. POPESCU – Cabinets d'avocat associés »).

(2) Les dispositions des alinéas (2)-(4) de l'article 180 du présent statut s'appliquent de manière similaire.

Art. 183. – Les dispositions des articles 181-182 du présent statut s'appliquent de manière similaire dans le cas de l'association d'un cabinet individuel avec une société civile professionnelle. Dans ce cas, la dénomination de l'association comprend la dénomination de la société civile professionnelle suivie de la dénomination du cabinet individuel associé et du syntagme *en association* (par exemple : « ION IONESCU – Société civile d'avocats, ION POPESCU – Cabinet d'avocat - En association »).

Art. 184. – Les conventions d'association prévues par les articles 181 et 183 du présent statut sont conclues sous forme écrite et comprennent obligatoirement les mentions précisées à l'**annexe n° XXIX** du présent statut, appliquées de manière similaire.

§4. Société civile professionnelle

Art. 185. – (1) La société civile professionnelle est constituée d'un ou plusieurs avocats définitifs qui contribuent en nature et/ou en numéraire à la constitution d'un patrimoine d'affectation en vue du déroulement de l'activité professionnelle. Les autres avocats agissent dans le cadre de la société civile professionnelle soit en qualité d'avocats collaborateurs, soit en qualité d'avocats salariés dans le cadre de la profession.

(2) Le rapport civil prend naissance entre le client et la société civile professionnelle, et les services professionnels seront remplis par l'un quelconque des avocats désignés par l'avocat coordonnateur sans que l'option du client en soit demandée.

Art. 186. – (1) La société civile professionnelle s’individualise par une dénomination spécifique comprenant le nom d’au moins un associé suivi du syntagme *société civile d’avocats* (par exemple : « ION IONESCU – Société civile d’avocats » ou « IONESCU, POPESCU – Société civile d’avocats »).

(2) Les dispositions des alinéas (2)-(4) de l’article 180 du présent statut s’appliquent de manière similaire.

Art. 187. – (1) Le contrat de société civile professionnelle et son statut sont conclus sous forme écrite entre les avocats associés, conformément à la législation civile et avec l’observation des **annexes n^{os} XII et XIII** du présent statut.

(2) La société civile professionnelle d’avocats peut se réorganiser par absorption, fusion, division totale ou division partielle (séparation).

(3) La division se réalise par le partage du patrimoine d’affectation professionnelle en une ou plusieurs formes d’exercice de la profession d’avocat qui existent ou qui prennent ainsi naissance.

(4) La société civile professionnelle ne cesse pas s’il s’agit d’une division partielle (séparation) lorsqu’une partie de son patrimoine d’affectation professionnelle se sépare et est transmis envers une autre forme d’exercice de la profession d’avocat qui existe ou qui prend ainsi naissance.

§5. Société civile professionnelle à responsabilité limitée

Art. 188. – (1) La société civile professionnelle à responsabilité limitée est constituée de deux ou plusieurs avocats définitifs, est dotée de la personnalité morale et a son propre patrimoine.

(2) La société civile professionnelle à responsabilité limitée a comme objet unique d’activité l’exercice de la profession d’avocat dans les conditions établies par l’article 3 de la Loi.

(3) L’activité professionnelle y est réalisée par les avocats associés, les avocats collaborateurs et les avocats salariés à l’intérieur de la profession.

(4) Les avocats associés exerçant la profession dans le cadre de la société civile professionnelle à responsabilité limitée n’engagent leur responsabilité professionnelle que dans les limites du capital social souscrit et versé.

Art. 189. – (1) La société civile professionnelle à responsabilité limitée s’individualise par une dénomination spécifique comprenant le nom d’au moins un associé, suivi du syntagme *société civile d’avocats à responsabilité limitée* (par

exemple : « ION IONESCU – Société civile d’avocats à responsabilité limitée » ou « IONESCU, POPESCU – Société civile d’avocats à responsabilité limitée »).

(2) Les dispositions des alinéas (2)-(4) de l’article 180 s’appliquent de manière similaire.

Art. 190. – (1) L’acte constitutif et le statut de la société civile professionnelle à responsabilité limitée sont conclus sous forme écrite, avec l’observation **des annexes n^{os} XIV et XV** du présent statut. L’acte constitutif est conclu en forme authentique lorsque parmi les biens souscrits comme apport au capital social se trouve un bien immeuble.

(2) Le statut de la société civile professionnelle à responsabilité limitée comprend :

a) les noms et prénoms, le code numérique personnel, les lieu et date de naissance et le domicile des associés ;

b) la date de l’acquisition de la qualité d’avocat et la date à laquelle les avocats associés ont été confirmés dans la profession ;

c) la dénomination, le siège et, le cas échéant, l’emblème de la société ;

d) le capital social, intégralement versé, avec la mention de l’apport de chaque associé, en industrie, en argent ou en nature ou en clientèle, la valeur des apports en industrie, en nature ou en clientèle ainsi que le mode de leur évaluation ; l’apport en numéraire à la formation du capital social ne peut être inférieur à l’équivalent en loi de la somme de 3000 euros ;

e) le nombre et la valeur nominale des parts sociales, ainsi que le nombre de parts sociales attribuées à chaque associé pour son apport, respectivement la participation aux bénéfices et pertes de chaque associé ;

f) les associés qui représentent et gèrent la société ainsi que les pouvoirs qui leur sont conférés ; s’il y a plusieurs administrateurs et ils forment un conseil d’administration, seront précisées les règles d’organisation et de fonctionnement de cet organisme ;

g) les règles pour la transmission des parts sociales et les conditions de retrait des associés ;

h) la durée de la société ;

i) le mode de transformation, réorganisation, dissolution et liquidation, y compris au sujet de la clientèle.

(3) L'acte constitutif et le statut de la société civile professionnelle à responsabilité limitée, conclus dans les conditions établies par le Loi et le présent statut, sont régis par la loi civile.

(4) Toute modification de l'acte constitutif et/ou du statut de la société civile professionnelle à responsabilité limitée ne peut être faite que par écrit, avec l'observation de la loi et du présent statut.

Art. 191. – (1) La société civile professionnelle à responsabilité limitée acquiert personnalité morale à la date de son enregistrement au barreau, sur la base de la décision rendue par le conseil du barreau dans le ressort duquel se trouve son siège principal.

(2) La preuve de la personnalité morale dans les rapports avec les tiers est réalisée sur le fondement d'un certificat d'enregistrement, dressé conformément à **l'annexe n° XVI** du présent statut.

(3) Le barreau tient à jour le « Registre des sociétés civiles professionnelles à responsabilité limitée » qui a un caractère public. Son modèle est précisé à **l'annexe n° XXX** du présent statut.

Art. 192. – Peuvent avoir la qualité d'associés deux ou plusieurs avocats définitifs se trouvant dans l'exercice de la profession, inscrits au même barreau ou à des barreaux différents. Dans ce cas, la société établit son siège principal dans la circonscription de l'un des barreaux du ressort de l'un des associés fondateurs. L'acte constitutif d'une telle société est déposé en vue de vérification auprès du conseil du barreau du siège principal de la société. L'acte constitutif est transmis, exclusivement pour information, à tous les barreaux où sont inscrits les associés de la société civile professionnelle à responsabilité limitée, autres que celui ou ceux qui sont inscrits au Tableau des avocats du barreau du siège principal de la société.

Art. 193. – (1) Le capital social de la société civile professionnelle à responsabilité limitée représentant l'équivalent en lei de la somme minimum de 10.000 euros est versé au moment de la constitution de la société. Le conseil du barreau auquel est enregistrée la société est tenu de vérifier le versement intégral du capital social et, le cas échéant, l'évaluation des apports en industrie, en nature ou en clientèle.

(2) Une société civile professionnelle à responsabilité limitée ne peut être enregistrée par un barreau que dans les conditions du versement intégral du capital social.

(3) La clientèle appartient à la société civile professionnelle à responsabilité limitée et non pas aux avocats ayant la qualité d'associés.

(4) En cas de transmission des parts sociales, du retrait ou du décès d'un associé d'une société civile professionnelle à responsabilité limitée, tous les biens ainsi que tous autres droits, y compris la clientèle, comme apport de l'associé respectif au capital de la société, restent dans la propriété de la société, sauf disposition contraire de la loi, de l'acte constitutif ou du statut de la société.

(5) Les dispositions de l'article 181 alinéas (2), (3) et (4) s'appliquent de manière similaire.

Art. 194. – (1) La société civile professionnelle à responsabilité limitée est dirigée par l'assemblée générale des associés. L'activité exécutive est dirigée par un avocat coordonnateur élu par la majorité des avocats associés.

(2) L'assemblée générale est convoquée par tout associé à l'aide de tous moyens pouvant justifier de la réalisation de la convocation.

(3) L'assemblée générale se réunit au siège principal de la société ou, avec l'accord unanime des associés, en tout autre lieu.

Art. 195. – (1) Les décisions de l'assemblée générale sont prises par le vote des associés représentant la majorité des parts sociales, sauf les cas prévus par le présent statut.

(2) Pour les décisions dont l'objet est la modification des actes de constitution est nécessaire l'accord unanime des associés.

Art. 196. – (1) Les compétences de l'avocat coordonnateur sont établies par l'acte constitutif et le statut de la société.

(2) L'avocat coordonnateur de la société civile professionnelle à responsabilité limitée doit détenir la qualité d'avocat définitif, en exercice de la profession ; il est élu parmi les associés de la société, pour un mandat de deux ans.

(3) Les pouvoirs de l'avocat coordonnateur sont établis par l'acte constitutif de la société.

Art. 197. – Les associés de société civile professionnelle à responsabilité limitée peuvent décider la nomination des commissaires aux comptes ou d'un auditeur.

Art. 198. – (1) L'associé qui a l'intention de transmettre les parts sociales qu'il détient dans une société civile professionnelle à responsabilité limitée est tenu de notifier cette intention, au moins trente jours avant la transmission, à tous les autres

associés, en indiquant la personne ou les personnes envers lesquelles il désire transmettre les respectives parts sociales et le prix.

(2) La transmission envers des tiers ne peut être effectuée sans l'accord unanime, exprimé par écrit, des autres associés ou si, dans le délai prévu à l'alinéa (1) aucun associé n'exerce son droit de préemption.

(3) Les associés restés dans la société ont un droit de préemption à l'acquisition des parts sociales de la société pour lesquelles il y a l'intention d'aliénation. Ce droit de préemption sera exercé proportionnellement au quota de capital détenu par chacun des associés restés, qui ont l'intention d'acquérir les respectives parts sociales.

Art. 199. – (1) L'associé peut se retirer n'importe quand de la société à condition de notifier, par écrit, aux autres associés l'intention de se retirer au moins trois mois auparavant.

(2) A l'échéance du délai prévu dans la notification, le conseil du barreau prend acte du retrait de l'associé et opère les modifications adéquates dans ces enregistrements.

(3) En cas de retrait, le décompte se réalise entre les associés à l'amiable, tenant compte des dispositions du statut de la société. En cas de désaccord, sont applicables les dispositions relatives à l'arbitrage prévues par le présent statut.

Art. 200. – Dans les situations où, quelles qu'en soient les raisons, dans la société reste un seul associé pour une période supérieure à trois mois, la société entre en liquidation, sauf le cas où l'associé restant décide de continuer l'activité sous la forme du cabinet individuel.

Section 5

Modalités d'exercice de la profession

§1. Dispositions générales

Art. 201. – Les modalités d'exercice de la profession d'avocat sont :

- a) avocat titulaire du cabinet individuel ;
- b) avocat associé dans les cabinets associés ;
- c) avocat associé dans la société civile professionnelle d'avocats ;
- d) avocat associé dans la société civile professionnelle à responsabilité limitée ;
- e) avocat collaborateur ;

f) avocat salarié à l'intérieur de la profession.

Art. 202. – L'avocat exerce la profession d'avocat, à son choix, dans une seule modalité parmi celles prévues à l'article 201, avec l'observation des dispositions de l'article 169 du présent statut.

§2. Avocat titulaire du cabinet individuel

Art. 203. – (1) Dans un cabinet individuel il y a un seul avocat titulaire qui peut exercer la profession seul ou avec des avocats collaborateurs.

(2) Dans la situation où les cabinets individuels s'associent, cesse la qualité d'avocat titulaire du cabinet individuel et est acquise la qualité d'avocat associé. A la cessation de l'association, comme une conséquence de la cessation de la forme d'exercice de la profession (les cabinets associés d'avocats), cesse la qualité d'avocat associé et est acquise de nouveau la qualité d'avocat titulaire du cabinet individuel.

§3. Avocat associé

Art. 204. – (1) La qualité d'avocat associé est acquise, selon le cas, par :

a) l'avocat titulaire du cabinet individuel qui s'associe conformément à l'article 5 alinéa (3) de la Loi ;

b) l'avocat associé dans une société civile professionnelle ;

c) l'avocat associé dans une société civile professionnelle à responsabilité limitée ;

d) l'avocat devenu associé suite à la transformation ou à réorganisation de la forme d'exercice de la profession dont il a fait partie en qualité d'avocat titulaire du cabinet individuel ou dans le cadre des cabinets associés ou d'avocat associé dans une société civile professionnelle.

§4. Avocat collaborateur

Art. 205. – (1) La collaboration est une modalité d'exercice de la profession d'avocat par laquelle un avocat consacre son activité à une forme d'exercice de la profession d'avocat.

(2) L'avocat collaborateur n'a pas le droit à une clientèle personnelle.

(3) Le contrat de collaboration est conclu sous forme écrite entre l'avocat collaborateur et le titulaire du cabinet individuel ou le coordonnateur de l'autre forme d'exercice de la profession d'avocat. Le contrat comprend obligatoirement les

mentions prévues à l'**annexe n° IX** du présent statut, ainsi que les clauses de formation professionnelle initiale, si l'avocat collaborateur est stagiaire. Toute clause contraire à la loi ou au présent statut est réputée non écrite.

Art. 206. – (1) A défaut de dispositions contraires plus favorables, le contrat de collaboration peut être dénoncé par toute partie qui le notifie à l'autre partie/aux autres parties au moins trois mois auparavant. Lorsque le contrat est conclu avec un avocat stagiaire, seront observées les dispositions du présent statut concernant la formation professionnelle initiale.

(2) Le décompte entre les parties dans le cas de la dénonciation unilatérale du contrat est réalisé conformément au contrat de collaboration.

§5. Avocat salarié à l'intérieur de la profession

Art. 207. – (1) La rémunération à l'intérieur de la profession est une modalité d'exercice de la profession d'avocat par laquelle un avocat consacre son activité à une forme d'exercice de la profession à laquelle il est subordonné pour ce qui est de la détermination des conditions concrètes de travail.

(2) L'avocat salarié à l'intérieur de la profession n'a pas le droit à une clientèle personnelle.

(3) Le contrat de rémunération à l'intérieur de la profession est conclu sous forme écrite entre l'avocat salarié et le titulaire du cabinet individuel, ou le coordonnateur des autres formes d'exercice de la profession d'avocat. Le contrat comprend obligatoirement les mentions comprises dans l'**annexe n° X** au présent statut, ainsi que les clauses de formation professionnelle initiale, si l'avocat salarié est stagiaire. Toute clause contraire à la loi ou au présent statut est réputée non écrite.

(4) Les dispositions de l'article 206 du présent statut s'appliquent de manière similaire.

CHAPITRE IV

Intégrité de la profession d'avocat

Section 1^{re}

Droits et devoirs des avocats

§1. Droits de l'avocat

Art. 208. – (1) L’avocat inscrit au Tableau des avocats, à droit d’exercer la profession a le droit d’exercer les activités spécifiques à la profession conformément à la Loi, au présent statut, au code déontologique et au règlement du barreau dont il fait partie.

(2) La personne accédée à la profession d’avocat ne peut exercer la profession qu’après l’émission de la décision d’accès au barreau et l’inscription au Tableau des avocats à droit d’exercice de la profession.

Art. 209. – (1) Le droit de l’avocat d’assister, de représenter ou d’exercer toutes autres activités spécifiques à la profession prend naissance du contrat d’assistance juridique, conformément aux dispositions du présent statut. Le contrat prévoit expressément l’objet et les limites du mandat reçu, ainsi que l’honoraire établi.

(2) Sauf dispositions contraires, l’avocat peut effectuer tout acte spécifique à la profession, qu’il considère nécessaire pour la promotion des droits et des intérêts légitimes du client.

Art. 210. – (1) Les formes d’exercice de la profession d’avocat ont le droit d’établir le siège professionnel seulement dans le ressort du barreau où sont inscrits au Tableau des avocats à droit d’exercice de la profession tous avocats titulaires ou associés.

(2) L’avocat exerce sa profession au siège principal, aux sièges secondaires ainsi qu’au bureau/aux bureaux de travail qui ont reçu l’avis du conseil du barreau.

(3) Le conseil du barreau peut approuver l’ouverture d’un ou plusieurs bureaux de travail en toute localité de son ressort.

Art. 211. – (1) Les formes d’exercice de la profession ont le droit d’établir des sièges secondaires dans le ressort des barreaux dont elles font partie.

(2) La constitution des sièges secondaires est approuvée, sur demande, par le conseil du barreau dans le ressort duquel sera ouvert le siège secondaire. La demande mentionne : la forme d’exercice de la profession, l’adresse du siège secondaire, la raison de son ouverture, les avocats qui exerceront leur activité au siège secondaire et leur ancienneté dans la profession.

(3) La décision d’approbation de la demande de constitution du siège secondaire est communiquée au barreau du siège principal.

(4) La décision de rejet de la demande de constitution du siège secondaire peut être attaquée auprès du Conseil de l’UNBR, dans les quinze jours suivant la communication.

(5) A la suite de l'approbation de la demande de constitution du siège secondaire, l'avocat (les avocats) doit acquitter la taxe d'inscription et la contribution au budget du barreau dans le ressort duquel fonctionne le siège secondaire, à part les taxes payées au barreau où il a son siège principal. La contribution au fonds de la CAA est acquittée par chaque membre de la CAA à la filiale CAA auprès du barreau auquel est inscrit le siège principal.

Art. 212. – L'avocat a le droit de refuser le contrat avec le client en présence du représentant de l'organe de poursuite pénale ou d'instruction pénale ou de toute autorité publique, ainsi que dans le cas où il y a ou il a des informations sur un système de contrôle du contact avec le client.

Art. 213. – (1) Les formes d'exercice de la profession d'avocat ont le droit d'utiliser le cachet qu'elles apposent sur les actes émis. Le cachet comprend obligatoirement les mentions suivantes : Union nationale des Barreaux de Roumanie, le barreau dont l'avocat fait partie et la dénomination de la forme d'exercice de la profession, conformément au modèle prévu à **l'annexe n° XXI** du présent statut.

(2) Les actes de toute forme d'exercice de la profession portent un en-tête qui contient : sa dénomination, le siège professionnel principal, les sièges secondaires, les bureaux de travail et, selon le cas, le téléphone, le fax, l'adresse d'Internet et de e-mail, la composition nominale de ses membres, des mentions sur les rapports de coopération et d'association professionnelle.

(3) Les avocats peuvent utiliser le paraphe professionnel. Il comprend la dénomination de la forme d'exercice de la profession dont l'avocat fait partie, les nom et prénom de l'avocat, ainsi que la mention « avocat stagiaire » ou « avocat définitif », selon le cas, conformément à **l'annexe n° XXIII** au présent statut.

(4) Pour les actes dressés conformément à l'article 3 alinéa (1) lettre c) de la Loi, est apposé le paraphe dont le modèle est prévu dans l'annexe **n° XXIV** du présent statut.

§2. Devoirs de l'avocat

Art. 214. – (1) Le libre exercice de la profession, la dignité, la conscience, l'indépendance, la probité, l'humanisme, l'honneur, la loyauté, la délicatesse, la modération, le tact et le sentiment de confraternité sont les principes essentiels de la profession d'avocat et constituent les devoirs de cette profession.

(2) L'avocat est tenu au respect de ces principes dans son activité professionnelle ainsi que dans la vie privée.

Art. 215. – (1) Le siège professionnel et les autres locaux où l'avocat déroule son activité professionnelle doivent assurer la conservation du secret professionnel.

(2) Le secret professionnel vise toutes les informations et les données de tout type, en toute forme et sur tout support, fournies à l'avocat par le client en vue de l'assistance juridique et au sujet desquelles le client a sollicité la conservation de la confidentialité, ainsi que tous documents rédigés par l'avocat, qui contiennent ou sont fondés sur les informations ou données fournies par le client en vue de l'assistance juridique et dont la confidentialité a été sollicitée par le client.

(3) Pour assurer le secret professionnel, l'avocat garde ses travaux seulement au siège professionnel ou dans les locaux ayant reçu l'avis du conseil du barreau. Le siège professionnel peut être situé au domicile de l'avocat.

(4) Les actes et les travaux de caractère professionnel sont inviolables. Pour assurer le secret professionnel, l'avocat doit s'opposer à la perquisition du domicile, du siège professionnel principal, secondaire et du bureau de travail, ainsi qu'à la perquisition corporelle, pour ce qui est des actes ou des travaux à caractère professionnel se trouvant dans les lieux susvisés ou sur soi.

(5) L'avocat doit s'opposer également à la saisie des écrits et des biens consistant en actes et travaux à caractère professionnel si les conditions prévues par l'article 33 de la Loi ne sont pas remplies. L'avocat est tenu de porter sans retard ces faits à la connaissance du bâtonnier du barreau.

Art. 216. – (1) L'avocat doit faire un solide examen des causes qui lui sont confiées, se présenter à chaque terme établi par les instances de jugement, par les organes de poursuite pénale ou d'autres institutions et manifester du sérieux et de la probité dans l'accomplissement du mandat confié.

(2) L'avocat n'est pas obligé de motiver son refus de prendre un cas qui lui est proposé, si ce cas ne correspond pas à son credo professionnel, excepté les dossiers répartis à titre obligatoire ou les gratuités. Pour la même raison, l'avocat peut dénoncer unilatéralement une prestation en cours d'exécution, déjà engagée.

(3) L'avocat est tenu de respecter la solennité des séances de jugement, de plaider avec dignité. Il est interdit à l'avocat d'utiliser des expressions qui pourraient léser l'instance et les participants au procès dans la séance de jugement ainsi que hors cette séance.

(4) Toutes les fois qu'il est nécessaire, par rapport à la nature et à la difficulté de la cause, l'avocat doit déposer des notes de séance ou des conclusions écrites, de sa propre initiative ou à la demande de l'instance de jugement.

Art. 217. – (1) L'avocat doit accorder de l'assistance juridique obligatoire et/ou gratuite. Les causes sont réparties notamment aux avocats stagiaires et aux jeunes avocats, en respectant la compétence professionnelle prévue par la Loi.

(2) Les avocats retraités qui continuent leur activité ne sont pas répartis à l'assistance judiciaire obligatoire.

Art. 218. – (1) L'avocat doit s'assurer pour la responsabilité professionnelle, en vertu de l'article 40 de la Loi.

(2) « La responsabilité professionnelle » s'entend du recouvrement des dommages effectifs subis par le client et résultats de l'exercice de la profession sans respecter les dispositions de la Loi, le présent statut et les règles déontologiques.

(3) L'assurance de responsabilité professionnelle à caractère minimum obligatoire et est conclue avec l'observation des règles suivantes :

a) l'avocat stagiaire s'assure pour un risque assuré dont le montant est de 3.000 euros par an au minimum ;

b) l'avocat définitif s'assure pour un risque assuré dont le montant est de 6.000 euros par an au minimum.

(4) L'assurance de responsabilité professionnelle est conclue au plus tard jusqu'à la date de 15 décembre de l'année antérieure à celle pour laquelle elle est conclue et est obligatoirement renouvelée annuellement. La police d'assurance, dont la copie est certifiée par l'avocat, est déposée auprès du secrétariat du barreau jusqu'à la date de 28 décembre de chaque année.

(5) La société civile professionnelle et la société civile professionnelle à responsabilité limitée peuvent conclure l'assurance professionnelle où soient compris tous les avocats exerçant la profession en qualité d'associés, collaborateurs ou salariés à l'intérieur de la profession.

(6) Les primes d'assurance professionnelle acquittées par l'avocat ou les formes d'exercice de la profession représentent des dépenses professionnelles obligatoires, légalement dues, intégralement déductibles pour l'année fiscale en cours, dans les conditions prévues par la législation.

(7) Le non accomplissement des obligations prévues par le présent article entraîne la non inscription au Tableau annuel des avocats ayant le droit d'exercer la profession.

Art. 219. – (1) L'avocat faisant partie des organes de direction de la profession est tenu de participer aux séances de ces organes.

(2) L'avocat doit participer aux activités établies par le conseil du barreau et communiquées par une convocation ou par des annonces affichées aux sièges des instances de la circonscription du barreau respectif.

(3) L'absence injustifiée aux activités prévues aux alinéas (1) et (2) constitue faute disciplinaire grave.

Art. 220. – (1) Dans son activité professionnelle, l'avocat peut utiliser comme moyen de preuve les copies des actes confiés par le client, gardant les actes originaux en vue de leur présentation à l'instance.

(2) Sur demande, l'avocat doit restituer les actes originaux qui lui sont confiés à la personne qui les lui a remis. En ce sens, l'avocat dresse un procès-verbal signé du client ou les fait expédier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et à contenu déclaré.

Art. 221. – (1) L'avocat est tenu de faire toutes les diligences nécessaires pour accomplir le service professionnel dont il a été chargé.

(2) Si l'avocat est empêché d'accomplir son service professionnel, il assure sa substitution, y compris par un avocat déroulant son activité dans une autre forme d'exercice de la profession s'il obtient, en préalable, l'accord de son client à cet effet. Le modèle de la délégation de substitution est prévu dans **l'annexe n° V** du présent statut.

(3) Pour l'activité de substitution, l'avocat qui reprend la cause a droit à l'honoraire correspondant à l'activité déployée, dans les conditions établies par l'entente entre les avocats.

Art. 222. – (1) Conformément à la Loi, l'avocat doit acquitter, dans le délai établi, les taxes et les contributions à la formation du budget du barreau, du budget de l'UNBR et du budget du système d'assurances des avocats.

(2) Le montant, le terme de paiement des taxes et des contributions prévues à l'alinéa précédent sont établis par décision du barreau, respectivement du Conseil de l'UNBR, et sont portés à la connaissance des avocats inscrits au Tableau des avocats ayant le droit d'exercer la profession dans un délai maximum de quinze jours à

compter de son adoption. Les contributions au budget des assurances sociales ne peuvent être inférieures à la somme établie par le Conseil de l'UNBR qui tient compte de la nécessité de couverture des besoins courants de paiement de la CAA.

(3) A l'établissement de la contribution des avocats au budget du barreau, le conseil du barreau prend en considération la contribution à la formation du budget de l'UNBR. La contribution du barreau à la formation du budget de l'UNBR est virée mensuellement au terme établi par le Conseil de l'UNBR, dans le compte spécialement constitué à cet effet.

(4) Le dépassement du terme de paiement des contributions prévues par le présent article entraîne l'obligation de paiement des majorations de retard, dont le montant est de 0,5% par jour de retard, appliqué à la somme due.

Art. 223. – L'avocat doit porter la robe devant toutes les instances judiciaires, dans les conditions prévues par la Loi. Le modèle et les caractéristiques de la robe sont décrits dans **l'annexe n° XXV** au présent statut.

Art. 224. – (1) L'avocat doit porter l'insigne et détenir la carte professionnelle d'avocat, à l'aide laquelle il s'identifie devant les instances judiciaires, les organes de poursuite pénale, les autorités revêtues d'attributions juridictionnelles, les notaires publics et les huissiers de justice, les organes de l'administration publique et les institutions publiques, ainsi que devant d'autres personnes morales et physiques, y compris les avocats, avec lesquelles il entre en contact dans l'exercice de ses activités.

(2) Le modèle de la carte professionnelle et celui de l'insigne d'avocat sont prévus dans **les annexes n°s XXVI et XXVII** du présent statut.

Art. 225. – (1) L'avocat est tenu d'utiliser tant directement qu'indirectement seuls les procédés honnêtes pour obtenir sa clientèle.

(2) Les moyens de publicité des formes d'exercice de la profession sont réglementés par le paragraphe 3 de la présente section.

Art. 226. – (1) L'avocat doit tenir à jour les situations suivantes :

- a) les contrats d'assistance juridique ;
- b) le registre des contrats d'assistance juridique dont le modèle est présenté dans **l'annexe n° XVII** du présent statut ;
- c) le registre des actes juridiques attestés par l'avocat, concernant l'identité des parties, le contenu et la date des actes, dans les conditions prévues par l'article 3 alinéa (1) lettre c) de la Loi, dont le modèle est présenté dans **l'annexe n° XVIII** du présent statut ;

- d) le registre des activités fiduciaires dans les conditions prévues par l'article 3 alinéa (1) lettre g) de la Loi, dont le modèle est présenté dans **l'annexe n° XIX** du présent statut ;
- e) le registre des parts d'intérêts, des parts sociales et/ou des actions des sociétés, dans les conditions prévues par l'article 3 alinéa (1) lettre h) de la Loi, dont le modèle est présenté dans **l'annexe n° XX** du présent statut ;
- f) les situations requises par la législation fiscale.

(2) Le conseil du barreau, par l'entremise d'un conseiller délégué, peut vérifier les situations prévues à l'alinéa (1) lettres b)-e), en vue de l'établissement de la modalité dans laquelle l'avocat remplit les obligations établies par la Loi, le présent statut et le statut de la CAA. Le non-respect par l'avocat de la présentation des situations sollicitées représente une faute disciplinaire.

(3) La vérification des situations prévues à l'alinéa (1) lettre a) est faite par seul le bâtonnier ou son suppléant de droit, et seulement dans le cas d'une enquête disciplinaire, sous réserve de l'accord exprès et préalable du client.

Art. 227. – (1) Tout avocat qui entre en conflit avec un autre avocat est tenu d'en informer le bâtonnier du barreau qui tranche le conflit conformément aux règles prévues par la Section 3 du présent chapitre.

(2) Les conflits de l'avocat avec les magistrats ou avec d'autres autorités publiques sont aussitôt portés par cet avocat à la connaissance du bâtonnier du barreau qui décide des mesures qui doivent être prises.

(3) Lorsqu'un conflit intervenu entre les avocats appartenant à des barreaux différents ne peut être tranché par les bâtonniers des barreaux respectifs, ces derniers désignent un troisième bâtonnier. Le conflit est tranché par l'accord commun des trois bâtonniers ou de leurs délégués, réunis en une assemblée délibérative à caractère collégial. Les bâtonniers intéressés surveillent la mise en œuvre de la solution donnée.

Art. 228. – L'avocat est tenu de présenter au client, sur demande, un rapport sur les frais effectués dans l'accomplissement du service professionnel qui lui a été confié et dont le remboursement est sollicité.

Art. 229. – L'avocat doit s'abstenir de l'exercice de toute activité professionnelle lorsqu'il existe ou survient un conflit d'intérêts.

- (2) Le non-respect de cette obligation constitue faute disciplinaire grave.

§3. Publicité des formes d'exercice de la profession

Art. 230. – (1) La publicité des formes d'exercice de la profession est destinée à assurer au public des informations sur l'activité qu'elles déroulent. La publicité doit être réelle, respecter le secret professionnel et être réalisée avec dignité et prudence.

(2) Quel que soit le moyen de publicité utilisé, toutes les mentions élogieuses ou comparatives et toutes les indications relatives à l'identité des clients sont interdites.

(3) Les moyens de publicité des formes d'exercice de la profession ne peuvent être utilisés comme propagande aux fins de l'obtention de la clientèle.

Art. 231. – (1) Les formes d'exercice de la profession d'avocat peuvent utiliser un ou plusieurs moyens de publicité, à savoir :

- a) le placement d'une enseigne ;
- b) les annonces de publicité conformément au présent statut ;
- c) des annonces et des mentions dans les annuaires et les annuaires de téléphone;
- d) des invitations, des brochures et des annonces de participation aux conférences, colloques etc. professionnels et de spécialité ;
- e) la correspondance professionnelle et les cartes de visite professionnelles ;
- f) l'adresse d'internet.

(2) N'est pas permise l'utilisation des moyens de publicité suivants :

- a) l'offre des services par la propre présentation ou par un intermédiaire au domicile ou à la résidence d'une personne, ou dans un lieu public ;
- b) la proposition personnalisée de prestations de services, effectuée par une forme d'exercice de la profession, sans qu'elle soit préalablement sollicitée à cette fin ;
- c) l'offre de consultations et/ou la rédaction d'actes juridiques, réalisés sur tout support matériel ainsi que par tout autre moyen de communication de masse, y compris les émissions radiophoniques ou télévisées.

Art. 232. – (1) L'enseigne doit avoir les dimensions maximums de 40 x 60 cm et être placée à l'entrée de l'immeuble et/ou du local occupé où la forme d'exercice de la profession a son siège principal ou secondaire, ou son bureau de travail.

(2) L'enseigne contient les mentions prévues à **l'annexe n° XXII** du statut, gravées sur support métallique.

Art. 233. – (1) Les formes d'exercice de la profession peuvent faire publier des annonces dans la petite ou la grande publicité seulement dans la presse écrite, à

l'occasion de l'établissement ou du transfert du siège professionnel, du siège secondaire et/ou du bureau de travail, ainsi que de la modification de leurs formes.

(2) Lorsque l'annonce est faite par la presse écrite, les dimensions sont de 6 x 9 cm au maximum.

(3) Les annonces publiées dans les annuaires professionnels concernent l'activité des formes d'exercice de la profession, les noms et les principaux domaines dans lesquels les avocats déroulent leur activité.

Art. 234. – (1) Les invitations et les annonces de participation aux réunions et colloques de spécialité peuvent mentionner la dénomination et la forme d'exercice de la profession et le barreau dont elle fait partie.

(2) En vue de la participation aux manifestations mentionnées à l'alinéa (1), les formes d'exercice de la profession peuvent faire éditer des brochures de présentation générale, dont la forme et le contenu doivent être transmis, en préalable, au conseil du barreau, pour l'autorisation de leur communication au public.

(3) La brochure de présentation générale ne peut faire de références :

a) aux noms des clients de la forme d'exercice de la profession. Par exception, la brochure peut indiquer seuls les noms des clients y ayant donné leur accord ;

b) aux activités n'ayant pas de rapport avec l'exercice de la profession.

(4) Les formes d'exercice de la profession peuvent faire diffuser les brochures de présentation générale envers toutes les catégories de public. La diffusion ne peut être réalisée que par la forme d'exercice de la profession, sans avoir la possibilité de les déposer dans les lieux publics ou de les transmettre aux tiers en vue de la diffusion, excepté les services de poste.

Art. 235. – (1) La correspondance de la forme d'exercice de la profession peut comprendre :

a) le numéro de téléphone, de télécopie, l'adresse d'Internet et l'adresse électronique (e-mail) ;

b) l'indication du siège principal et, selon le cas, du siège secondaire et/ou du bureau de travail ;

c) le sigle de la forme respective d'exercice de la profession, après avis préalable conseil du barreau.

(2) Les cartes de visite professionnelles de l'avocat qui déroule son activité dans le cadre de la forme respective d'exercice de la profession peuvent comprendre les mentions permises à la correspondance, ainsi que le titre d'associé, collaborateur

ou salarié et, le cas échéant, les titres scientifiques et/ou professionnels acquis dans le pays ou à l'étranger.

Art. 236. – (1) Les formes d'exercice de la profession peuvent avoir leur propre adresse d'Internet, qui peut comprendre des mentions relatives à l'activité déroulée, ainsi que celles permises à la correspondance.

(2) Le contenu et le mode de présentation de l'adresse d'Internet sont avisés en préalable par le conseil du barreau et doivent respecter la dignité et l'honneur de la profession, ainsi que le secret professionnel.

(3) L'adresse d'Internet ne peut contenir aucune intercalation à caractère de publicité ou de mention publicitaire pour un produit ou un service différent des activités prévues par l'article 3 alinéa (1) de la Loi.

(4) L'adresse d'Internet ne peut contenir de liens vers d'autres adresses d'Internet (des *link*) dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat.

(5) Pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'alinéa (4), la forme d'exercice de la profession détenant l'adresse d'Internet doit assurer régulièrement la visite et l'évaluation des propres pages et des pages où est permis l'accès sur la base des liens réalisés par l'intermédiaire de la propre adresse et ordonner leur élimination sans retard, si leurs contenu et forme sont contraires aux principes essentiels d'exercice de la profession d'avocat.

Art. 237. – Le non-respect des obligations prévues par la Loi et le présent statut relatives à la publicité des formes d'exercice de la profession d'avocat constitue faute disciplinaire grave.

Section 2

Arbitrage

§1. Dispositions générales

Art. 238. – (1) Les litiges nés entre les avocats au sujet des relations professionnelles, ainsi que ceux nés des contrats de collaboration et de rémunération, ceux entre les associés ou ayant rapport à la coopération entre les différentes formes d'exercice de la profession, sont soumis aux dispositions de la présente section.

(2) Le demandeur saisit le bâtonnier du barreau d'une demande où est exposé l'objet du litige, la situation de fait et le fondement.

(3) La demande est communiquée à la partie défenderesse qui est invitée de préciser, par écrit, son point de vue.

§2. Médiation

Art. 239. – (1) Le bâtonnier du barreau peut proposer aux parties une procédure de médiation et leur communiquer le nom du médiateur qu’il propose.

(2) Si l’une des parties refuse la médiation, le litige ne peut être tranché que par la procédure de l’arbitrage prévue par l’article 242 et suivants du présent statut.

Art. 240. – (1) Après que les parties acceptent la proposition de médiation, le bâtonnier du barreau fixe la durée de la procédure de médiation qui ne peut être supérieure à trois mois. Dans le cas des litiges découlant des contrats de collaboration ou de rémunération, le délai ne peut être supérieur à un mois.

(2) L’activité du médiateur est gratuite.

Art. 241. – (1) Le médiateur peut procéder à la consultation des parties soit ensemble soit séparément, pour constater les points sur lesquels il y a divergence et les modalités de conciliation des intérêts.

(2) A la fin de la médiation, le médiateur dresse un procès-verbal signé par les parties où est inscrite leur conciliation. En cas d’échec partiel ou total de la médiation, le procès-verbal contient les prétentions sur lesquelles les parties ont convenu ou, selon le cas, les points sur lesquels les parties ont des opinions différentes et sont communiqués au bâtonnier pour donner cours à la procédure d’arbitrage.

(3) Le procès-verbal est communiqué au bâtonnier qui, lorsque l’échec de la médiation a été précisé, le communique aux parties afin que la procédure d’arbitrage soit engagée.

§3. Arbitrage

Art. 242. – Lorsque le litige n’a pu être tranché intégralement à voie de médiation, la partie intéressée peut déclencher la procédure d’arbitrage, qui est soumise aux dispositions des articles 343 à 368 du Code de procédure civile et aux dispositions ci-après.

Art. 243. – (1) La partie intéressée formule la demande d’arbitrage qu’elle transmet au bâtonnier du barreau.

(2) La demande d'arbitrage contient le nom ou la dénomination du défendeur, l'objet du litige, la situation de fait, les preuves, les fondements de droit et le nom de l'arbitre proposé.

(3) La demande ainsi que les écrits dont elle est assortie sont déposés en autant d'exemplaires qu'il y a des parties plus un exemplaire pour le bâtonnier.

Art. 244. – (1) Lorsque le bâtonnier du barreau reçoit la demande d'arbitrage, il la communique aussitôt aux défendeurs.

(2) Si le défendeur est une forme associative d'exercice de la profession, la communication est faite à son représentant.

(3) Dans un délai de quinze jours suivant la réception de la demande, le défendeur dépose une objection comprenant son point de vue sur les faits exposés dans la demande d'arbitrage. Dans le même délai, il peut formuler une demande reconventionnelle qui remplit les mêmes conditions de forme que la demande d'arbitrage.

Art. 245. – (1) Lorsque les parties ne tombent pas d'accord sur la personne de l'arbitre, le bâtonnier désigne un avocat du barreau.

(2) La fonction d'arbitre ne peut être remplie que par un avocat ayant au moins dix ans d'ancienneté ininterrompue dans la profession et jouissant d'une bonne réputation.

(3) L'activité de l'arbitre est rémunérée conformément aux règles établies par le bâtonnier.

(4) L'avocat désigné comme arbitre ne peut refuser cette charge sans une justification bien fondée.

Art. 246. – (1) Dans la procédure arbitrale, les parties peuvent être assistées par un avocat.

(2) Dans tous les cas, l'arbitrage respecte le principe du contradictoire. Pour cela, une copie de tous les actes déposés par l'une des parties est communiquée à l'autre partie.

(3) Les séances de jugement ne sont pas publiques.

Art. 247. – Le délai d'arbitrage est de cinq mois et peut être prolongé seulement dans les conditions établies par le Code de procédure civile.

Art. 248. – Sauf autre convention entre les parties, le litige est tranché exclusivement en droit. Dans tous les cas, les usages professionnels et les règles déontologiques sont pris en considération.

Art. 249. – (1) Par les soins du bâtonnier, une copie de la décision arbitrale est communiquée à chaque partie.

(2) L'exécution de la décision arbitrale se réalise dans les conditions prévues par les articles 367-368 du Code de procédure civile.

Art. 250. – (1) Lorsque le bâtonnier du barreau est impliqué dans un litige arbitral tel celui prévu aux articles du présent paragraphe, les attributions prévues par les articles 244, 245 et 249 du présent statut sont exercées par le président de l'UNBR et l'arbitre est désigné parmi les membres de la Commission permanente de l'UNBR.

(2) Dans les litiges arbitraux dont les décisions sont susceptibles d'être exécutées sur le territoire d'un Etat étranger, l'avocat étranger impliqué dans l'arbitrage signe une déclaration par laquelle il reconnaît le caractère définitif et exécutoire de la décision arbitrale qui sera prononcée.

Art. 251. – Le dossier arbitral est déposé aux archives du barreau et y est conservé pour une période de cinq ans.

Section 3

Responsabilité disciplinaire

§1. Dispositions générales

Art. 252. – (1) La protection de l'honneur et du prestige de la profession, le respect de la loi, du statut de la profession et des décisions obligatoires des organes de la profession sont confiés aux organes constitués conformément aux dispositions de la loi.

(2) Le fait commis par un avocat violant les dispositions de la loi, du statut de la profession, les décisions obligatoires des organes de la profession, du conseil du barreau auquel l'avocat est inscrit ou dans le ressort duquel il a son siège secondaire, qui est de nature à porter préjudice à l'honneur ou au prestige de la profession ou du corps des avocats, constitue faute disciplinaire et est punie conformément à l'article 73 de la Loi.

(3) Constitue faute disciplinaire grave la violation des dispositions de la Loi et du présent statut prévoyant expressément une telle qualification.

Art. 253. – (1) La responsabilité disciplinaire de l'avocat n'exclut pas la responsabilité civile, pénale ou administrative.

(2) L'action disciplinaire peut être exercée dans un délai maximum d'une année suivant la date à laquelle la faute a été commise.

(3) La répétition d'une faute disciplinaire constitue une circonstance aggravante qui est prise en considération à l'application de la sanction.

Art. 254. – Les conseils des barreaux sont tenus à la tenue à jour de la situation des sanctions disciplinaires appliquées à chaque avocat et à communiquer la situation disciplinaire de l'avocat à la demande des organes de la profession, constitués conformément à la loi.

Art. 255. – Les instances disciplinaires sont:

- a) la commission de discipline du barreau ;
- b) la Commission centrale de discipline ;
- c) le Conseil de l'UNBR, en formation plénière, constituée conformément à l'article 72 alinéa (3) de la Loi.

§2. Organisation et fonctionnement des instances disciplinaires

Art. 256. – (1) Dans chaque barreau s'organise et fonctionne une commission de discipline, indépendante des organes de direction du barreau prévus par l'article 49 de la Loi, composée de cinq à onze membres, élus par l'assemblée générale du barreau pour un mandat de quatre ans.

(2) Les membres des commissions de discipline sont élus parmi les avocats ayant une ancienneté minimum de dix ans dans la profession.

Art. 257. – (1) La commission de discipline du barreau est coordonnée par un président élu par les membres de ce barreau.

(2) Le conseil du barreau désigne un secrétaire qui ne fait pas partie des membres de la commission de discipline et qui remplit la fonction de greffier, qualité dans laquelle il conserve, tient à jour les situations et effectue les travaux nécessaires en vue du déroulement de l'activité de la commission, sous la coordination du président.

(3) Les dépenses nécessaires pour les activités de la commission de discipline sont supportées par le barreau.

(4) La composition des formations de jugement, la programmation des séances, l'organisation des situations et des activités de caractère administratif de la commission de discipline sont à la charge du président.

Art. 258. – La commission de discipline du barreau statue, en première instance, dans une formation de trois membres, sur les fautes disciplinaires commises

par les avocats inscrits à son barreau, excepté les fautes commises par le bâtonnier et les membres du Conseil de l'UNBR.

Art. 259. – (1) Au sein de l'UNBR est organisée et fonctionne la Commission centrale de discipline.

(2) La Commission centrale de discipline est composée des représentants des barreaux désignés par leurs assemblées générales. Chaque barreau a droit à un représentant élu par le Congrès des avocats parmi les candidats désignés par les assemblées générales des barreaux.

(3) Les membres de la Commission centrale de discipline sont élus parmi les avocats ayant une ancienneté dans la profession supérieure à quinze ans.

(4) Dans les formations de jugement composées conformément à l'article 72 alinéa (2) lettres a) et b) de la Loi ne peuvent être compris le conjoint et les parents jusqu'au quatrième degré y compris des membres du conseil du barreau dont fait partie l'avocat poursuivi en justice, des membres du Conseil de l'UNBR, dans le cas prévu par l'article 71 alinéa (2) de la Loi, ainsi que le conjoint ou les parents jusqu'au quatrième degré y compris de la partie ayant déclenché la procédure disciplinaire par la plainte déposée.

(5) La Commission centrale de discipline est coordonnée par l'un de ses membres en qualité de président, désigné par le Congrès des avocats, dans l'ordre des votes obtenus.

Art. 260. – La Commission centrale de discipline juge :

a) comme instance de fond, en formation de trois membres, les fautes des membres du Conseil de l'UNBR et des bâtonniers ;

b) en contestation, dans une formation de cinq membres, les contestations déclarées par l'avocat intéressé, le bâtonnier du barreau et le président de l'UNBR à l'encontre des décisions prononcées par les commissions de discipline des barreaux et les clôtures prévues par l'article 74 alinéas (1) et (2) de la Loi.

Art. 261. – La Commission centrale de discipline organise, tient à jour les situations et déroule les travaux à l'aide de la commission permanente de l'UNBR. L'un des secrétaires de l'UNBR, désigné par la commission permanente, remplit la fonction de greffier de la Commission centrale de discipline.

Art. 262. – (1) Le Conseil de l'UNBR, constitué comme instance disciplinaire, en séance plénière, sauf la personne en cause, statue sur les recours déclarés contre des décisions prononcées par la Commission centrale de discipline,

comme instance de fond, et les clôtures prévues par l'article 74 alinéas (1) et (2) de la Loi.

(2) L'un des secrétaires de l'UNBR, désigné par la Commission permanente, remplit la fonction de greffier du Conseil de l'UNBR, constitué comme instance disciplinaire dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Art. 263. – L'exécution des décisions disciplinaires incombe au conseil du barreau où est inscrit l'avocat.

§3. Règles de procédure

Art. 264. – (1) La plainte portée contre un avocat est adressée au conseil du barreau sur le tableau duquel l'avocat figure ayant le droit d'exercice de la profession. Si l'avocat est un retraité qui poursuit son activité professionnelle, s'il est incompatible ou s'est retiré de la profession, la plainte est adressée au barreau où l'avocat est ou a été inscrit au tableau.

(2) Le conseil du barreau peut être saisi, en outre, par les modalités prévues par l'article 70 alinéas (2) et (3) de la Loi ou peut se saisir d'office par décision inscrite au procès-verbal de séance.

(3) Le conseil du barreau procède à l'enquête de la faute indiquée dans la plainte ou la saisine. Dans les situations prévues par l'article 71 alinéa (2) de la Loi, la plainte ou la saisine est transmise aussitôt au Conseil de l'UNBR.

Art. 265. – (1) L'enquête de la faute disciplinaire est effectuée par le conseil du barreau. A cet effet, le conseil désigne un conseiller qui effectue l'enquête disciplinaire préalable.

(2) Si la faute disciplinaire a été commise dans le ressort d'un autre barreau, le conseil du barreau peut décider, par commission rogatoire, que le conseil du barreau dans le ressort duquel le fait a été commis effectue des investigations.

(3) L'enquête de la faute disciplinaire d'un membre du Conseil de l'UNBR ou d'un bâtonnier est effectuée par le Conseil de l'UNBR. Le conseil désigne à cet effet l'un des conseillers qui s'occupe de l'enquête disciplinaire préalable.

(4) Le conseiller désigné pour effectuer l'enquête préalable peut s'en abstenir ou peut être récusé par l'avocat enquêté. La demande de récusation est formulée par écrit et le conseil du barreau, respectivement le Conseil de l'UNBR, statue à son sujet, en l'absence du conseiller récusé.

Art. 266. – (1) L'enquête de la faute disciplinaire est faite avec célérité.

(2) Les investigations sont effectuées après la convocation par écrit, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'avocat enquêté, envoyée à son siège professionnel. La convocation peut être faite par notification, sous forme écrite, en ayant recours à un moyen de communication qui assure la conservation de la preuve et de la date de la notification, ou bien par la signature de la communication.

(3) L'enquête est effectuée seulement après que l'avocat est informé sur l'objet de l'enquête disciplinaire, sur le contenu de la plainte ou de la saisine. L'avocat enquêté peut en donner des explications écrites.

(4) Le refus de donner cours à la convocation constitue transgression des devoirs professionnels et n'empêche pas le déroulement de l'enquête disciplinaire.

(5) Pendant les investigations, le président de l'UNBR, le bâtonnier ou le conseiller délégué convoque, en vue d'audition, la personne ayant formulé la plainte, ainsi que toutes autres personnes dont les déclarations peuvent éclaircir le cas, fait les vérifications des écrits et recueille des informations par les moyens prévus par la loi.

(6) A l'achèvement des investigations, le conseiller délégué dresse, par écrit, un compte rendu consignait les faits, les preuves administrées, la position de la personne enquêtée et la proposition de solution pour la plainte ou la saisine.

(7) Le compte rendu fait ainsi est enregistré au secrétariat du bâtonnier du barreau, respectivement de l'UNBR, au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la charge.

Art. 267. – (1) Lors de la première séance suivant la date à laquelle le compte rendu a été enregistré, le Conseil de l'UNBR ou, selon le cas, le conseil du barreau procède à l'enquête de la faute sur la base du compte rendu et des travaux sur lesquels il repose.

(2) Le Conseil de l'UNBR ou, selon le cas, le conseil du barreau peut convoquer l'avocat enquêté, en vue de son audition.

Art. 268. – (1) Après l'enquête disciplinaire, le Conseil de l'UNBR, respectivement le conseil du barreau, décide, selon le cas, de l'exercice de l'action disciplinaire, du classement de la cause ou du complément des investigations.

(2) La solution est communiquée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, directement, par signature sur la copie, à l'avocat enquêté, à la personne ayant porté la plainte et au président de l'UNBR, dans un délai maximum de quinze jours suivant la prise de la mesure prévue à l'alinéa (1).

(3) Lorsque, après l'enquête de la faute, est décidé l'exercice de l'action disciplinaire, le Conseil de l'UNBR, respectivement le conseil du barreau, désigne le conseiller chargé de l'argumenter devant l'instance disciplinaire.

(4) L'action disciplinaire est rédigée par écrit, motivée en fait et en droit, en y indiquant les personnes qui seront citées devant l'instance disciplinaire, et est signée du bâtonnier du barreau ou, selon le cas, du président de l'UNBR.

(5) En cas de faute grave, sur la base d'un rapport motivé, dressé par le conseiller désigné par le Conseil de l'UNBR ou, selon le cas, par le conseil du barreau, le président de l'UNBR ou le bâtonnier peut solliciter à la commission de discipline compétente la suspension de la profession de l'avocat en cause, dans les conditions prévues par l'article 581 du Code de procédure civile.

Art. 269. – (1) Pour la durée de la poursuite pénale ou du jugement du fait constituant faute disciplinaire, la procédure disciplinaire est suspendue et sera reprise après la solution de la cause.

(2) Pour la durée de la suspension de la procédure d'enquête et de jugement pour la commission d'une faute disciplinaire, le délai prévu par l'article 71 alinéa (4) de la Loi ne court plus. Le délai commence à courir de nouveau après la solution définitive de la cause.

Art. 270. – (1) Le président de la commission de discipline fixe aussitôt le terme du jugement en citant l’avocat, l’organe de la profession ayant exercé l’action et les autres personnes indiquées dans l’action.

(2) La procédure de citation devant les instances disciplinaires est faite par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Art. 271. – (1) Devant l’instance disciplinaire l’avocat se présente personnellement. Pendant les séances, l’avocat peut être assisté d’un autre avocat.

(2) La séance de l’instance disciplinaire n’est pas publique et les travaux de la séance sont consignés dans une conclusion.

(3) L’absence des parties citées régulièrement n’empêche pas l’instance de siéger et de se prononcer sur la base des actes et des preuves administrées en cause.

(4) L’instance disciplinaire statue à la majorité des voix et prononce une décision disciplinaire.

Art. 272. – (1) La décision disciplinaire demeurée définitive a l’autorité de la chose jugée envers les parties et les organes de la profession.

(2) La décision d’exclusion ou de suspension de la profession est communiquée à l’avocat en cause, au barreau dans lequel l’avocat est inscrit, ainsi qu’au président de l’UNBR.

(3) La décision sur l’application des autres sanctions disciplinaires prévues par la loi ou la cessation de l’action disciplinaire est également communiquée dans les conditions établies par l’alinéa (2).

(4) Le recours déclaré contre les mesures prises par conclusion dans les conditions prévues à l’article 74 alinéa (2) de la Loi et contre la décision disciplinaire est déposé et enregistré au secrétariat du barreau, respectivement au secrétariat de l’UNBR. A l’échéance des délais de déclaration du recours, le recours est enregistré auprès de la commission de discipline ayant prononcé la décision, qui le transmet sans retard, assorti du dossier de la cause, à l’instance disciplinaire compétente.

Art. 273. – Le recours prévu par l’article 72 alinéa (3) de la Loi est distinct du recours prévu par l’article 72 alinéa (4) de la Loi.

Art. 274. – (1) Les dispositions relatives à la procédure de jugement des actions disciplinaires prévues par le présent statut sont complétées avec les dispositions du Code de procédure civile.

(2) Les voies de recours exercées contre les décisions des instances disciplinaires de fond sont jugées et ont le régime du recours prévu par le Code de procédure civile s'il n'est pas interjeté appel contre les décisions.

CHAPITRE V

Formation et perfectionnement professionnels des avocats

Section 1^{re}

Stage professionnel

§1. Dispositions générales

Art. 275. – (1) Le stage professionnel, dénommé ci-après « stage », représente la période parcourue au début de l'exercice de la profession et a pour but la préparation et la formation professionnelle initiale de l'avocat en vue de l'acquisition du titre professionnel d'avocat définitif.

(2) Le stage est obligatoire et effectif, sauf les situations prévues par la loi.

(3) Pendant le stage, l'avocat déroule son activité au titre professionnel d'avocat stagiaire sous lequel il est inscrit au Tableau des avocats ayant le droit d'exercer la profession.

Art. 276. – (1) La préparation et la formation professionnelle initiale des avocats stagiaires se réalisent par :

a) l'orientation dans la profession et la formation professionnelle continue dans le cadre de la forme d'exercice de la profession avec laquelle l'avocat stagiaire se trouve en rapports contractuels de collaboration ou en qualité de salarié à l'intérieur de la profession ;

b) les conférences de stage organisées par le conseil du barreau ;

c) les formes d'enseignement organisées par l'Institut national pour la formation et le perfectionnement des avocats, dénommé ci-après INPPA*.

(2) Dans l'exercice des attributions prévues par l'article 63 lettres f), g), h) de la Loi, le Conseil de l'UNBR, sur proposition du Conseil de l'INPPA et des barreaux, réalise et approuve :

a) le cadre unitaire des programmes d'enseignement pour la formation professionnelle des avocats stagiaires, dans le cadre des conférences de stage organisées par les barreaux ;

b) les programmes et les plans d'enseignement proposé par l'INPPA.

*Le sigle correspond à la dénomination en langue roumaine. (N.R.)

Art. 277. – (1) La demande d’inscription à l’examen d’accès à la profession comme avocat stagiaire, assortie de la documentation prévue par le présent statut, est déposée auprès du barreau dans le ressort duquel l’avocat s’inscrira et exercera sa profession.

(2) Dans la demande d’inscription, le solliciteur s’engage à suivre les formes d’instruction professionnelle prévues par le présent statut et décidées par les organes de la profession.

Art. 278. – (1) La demande d’inscription à l’examen pour l’accès à la profession à titre d’avocat stagiaire est approuvée par le conseil du barreau par décision, après l’accomplissement de la procédure prévue par le présent statut.

(2) Le solliciteur qui a passé l’examen d’accès à la profession obtient le droit d’être inscrit à la profession. Sur demande, il est inscrit au Tableau des avocats, conformément à la procédure prévue par le statut, par décision du conseil du barreau. La décision est communiquée au solliciteur et au président de l’UNBR. La décision rejetant la demande d’inscription est motivée et communiquée au solliciteur.

(3) Les décisions du conseil du barreau peuvent être contestées auprès du Conseil de l’UNBR dans les quinze jours suivant la communication.

Art. 279. – (1) L’avocat stagiaire est soumis à toutes les dispositions légales, statutaires et déontologiques.

(2) L’avocat stagiaire a les devoirs supplémentaires qui suivent :

a) perfectionner sa formation professionnelle théorique et acquérir la technique de la pratique d’avocat ;

b) participer à toutes les conférences de stage organisées par le conseil du barreau, préparer par écrit les sujets des conférences et les travaux d’avocat répartis par le coordonnateur des conférences de stage ;

c) effectuer les travaux d’avocat répartis par l’avocat maître de stage et le service d’assistance juridique du barreau ;

d) participer à toutes les manifestations professionnelles auxquelles il est convoqué par les organes de direction de la profession ;

e) dérouler une activité effective dans sa profession et annoncer par écrit tout motif de suspension du stage.

(3) L’avocat stagiaire qui suit les cours de préparation et formation professionnelle organisés par l’INPPA est tenu de remplir également les devoirs

découlant de cette qualité et de respecter le contrat de formation professionnelle conclu avec l'INPPA.

(4) Le non-respect des devoirs prévus ci-dessus représente faute disciplinaire.

Art. 280. – (1) La durée du stage est de deux ans, calculée à compter de la date d'inscription au Tableau des avocats.

(2) La période pendant laquelle l'avocat stagiaire suit les cours de l'INPPA est incluse dans la durée du stage.

Art. 281. – (1) La personne qui, avant l'accès à la profession, a été confirmée dans la fonction juridique exercée avant l'accès à la profession d'avocat ou a passé l'examen de confirmation dans cette fonction, acquiert, conformément à l'article 19 alinéas (2) et (3) de la Loi, la qualité d'avocat définitif.

(2) Au sens de l'article 19 de la Loi, les fonctions juridiques s'entendent des fonctions effectivement exercées après l'achèvement des études supérieures et l'examen de licence.

(3) Les conseillers juridiques ne s'étant pas présentés à un examen de confirmation de la fonction dans la profession de conseiller juridique (jurisconsulte), mais ayant une ancienneté de cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la Loi n° 514/2003 sur la profession de conseiller juridique, acquièrent la qualité d'avocat définitif.

(4) La constatation de cette qualité est mentionnée dans la décision d'inscription au barreau.

§2. Contrat de formation professionnelle initiale

Art. 282. – Pour être inscrit au tableau des avocats stagiaires à droit d'exercice de la profession, l'avocat stagiaire enregistre au barreau un contrat de collaboration professionnelle ou un contrat de rémunération à l'intérieur de la profession qui comprend les clauses obligatoires concernant la formation professionnelle initiale, conclu avec une forme d'exercice de la profession sous le conseil d'un avocat qui remplit les conditions prévues par l'article 18 de la Loi.

Art. 283. – (1) Le contrat fait mention de l'obligation d'assurer à l'avocat stagiaire le revenu minimum garanti au niveau de l'économie nationale, à part les revenus occasionnels de l'avocat stagiaire, assurés par l'assistance judiciaire à laquelle il a été désigné par le service d'assistance judiciaire du barreau.

(2) La forme d'exercice de la profession s'engage devant le conseil du barreau au sujet de l'exécution du contrat de formation professionnelle initiale et doit informer le bâtonnier, par écrit, sur toute cause de cessation de l'orientation dans la profession. La forme d'exercice de la profession s'engage devant le conseil du barreau au sujet de la contribution au fonds de formation professionnelle nécessaire pour l'accomplissement des obligations prévues par l'article 53 alinéa (2) lettre j) et l'article 63 lettre f) de la Loi, conformément aux décisions adoptées par le Congrès des avocats, en vertu de l'article 61 alinéa (1) lettre e) de la Loi.

(3) L'avocat maître de stage doit jouir de réputation professionnelle irréprochable, avoir l'ancienneté prévue par l'article 18 de la Loi et déclarer expressément les situations dans lesquelles il se trouve si elles entrent dans le champ des cas prévus par les articles 19 alinéa (4) et 20 de la Loi, qui sont consignées sur les contrats prévus par l'article 282 du statut.

(4) Le conseil du barreau peut établir le nombre des contrats de collaboration professionnelle ou de rémunération à l'intérieur de la profession pour la formation professionnelle initiale qui peuvent être conclus par un avocat qui remplit les conditions établies par l'article 18 de la Loi.

(5) Peuvent signer des contrats de collaboration ou de rémunération à l'intérieur de la profession seuls les avocats titulaires des cabinets individuels et les avocats associés.

(6) Si l'orientation de l'avocat titulaire cesse, quelle qu'en soit la raison, toutes les obligations imposées par la loi, le statut et les décisions du conseil concernant l'orientation dans la profession de l'avocat stagiaire sont transférées à un autre avocat et le conseil du barreau prête appui à l'avocat stagiaire pour qu'il trouve un autre maître de stage. Jusqu'à ce que cet autre maître de stage soit trouvé, le stage est suspendu. Le contrat de formation professionnelle initiale comprend expressément les clauses correspondantes.

(7) Si l'avocat définitif qui conclut le contrat de formation professionnelle initiale ne remplit pas pendant le stage les obligations assumées, quelle qu'en soit la raison, le conseil du barreau lui sollicite de déposer un rapport motivé sur la situation intervenue. Lorsqu'on constate que l'avocat, de mauvaise foi, n'a pas rempli les obligations assumées par le contrat conclu avec l'avocat stagiaire, le conseil du barreau engage la procédure disciplinaire.

(8) Chaque barreau peut faire ses appréciations sur les contrats de formation professionnelle initiale proposés par les avocats étrangers inscrits au Tableau spécial de chaque barreau.

§3. Suspension du stage

Art. 284. – (1) Le stage est suspendu dans les conditions établies par l'article 17 alinéa (3) de la Loi.

(2) Le stage n'est pas suspendu lorsque l'avocat stagiaire suit une forme d'instruction et de perfectionnement professionnel dans une institution d'enseignement supérieur (cours à participation régulière) si la forme d'exercice de la profession avec laquelle le stagiaire se trouve en rapports contractuels professionnels atteste au barreau son accord pour les cours suivis et s'oblige à garantir le paiement des contributions et taxes prévues par la loi au compte et pour l'avocat stagiaire pour la période des cours.

(3) Le stage est suspendu lorsque l'avocat stagiaire occupe une fonction incompatible avec l'exercice de la profession ou n'exerce pas effectivement le stage pour une période d'une année.

(4) Lorsqu'un avocat stagiaire devient incompatible, il ne peut être inscrit au Tableau des avocats incompatibles et son incompatibilité ne peut être levée qu'à condition que l'avocat s'étant obligé d'assurer la formation professionnelle initiale soit d'accord avec l'interruption du stage et l'exécution du contrat initial après la levée de l'incompatibilité.

(5) La suspension du stage est constatée par le conseil du barreau qui fait une estimation des circonstances justifiant l'absence de la profession, la durée de la suspension et l'étendue de la période de stage effectuée avant la suspension.

(6) En cas contraire, l'avocat stagiaire devenu incompatible doit présenter un nouveau contrat de collaboration pour la formation professionnelle initiale avec un avocat remplissant les conditions légales de compétence professionnelle à même d'assurer la formation professionnelle initiale, à voie de conseils.

Art. 285. – (1) La suspension est décidée par le conseil du barreau qui apprécie sur les circonstances justifiant l'absence de la profession, la durée de la suspension et l'étendue de la période de stage effectuée avant la suspension.

(2) Le stage est suspendu lorsque l'avocat stagiaire occupe une fonction incompatible avec l'exercice de la profession ou n'exerce pas effectivement le stage pour une période d'une année.

(3) Le stage effectué avant l'interruption n'entre pas dans le calcul du délai établi par l'article 17 alinéa (1) de la Loi.

§4. Conditions et effets de l'organisation du stage par le conseil du barreau

Art. 286. – (1) Dans l'exercice des attributions prévues par l'article 53 lettre j) de la Loi, le conseil du barreau organise la formation professionnelle des avocats stagiaires par l'organisation des conférences mensuelles de stage.

(2) La conférence de stage comprend : des exposés sur les problèmes juridiques, l'étude de la doctrine juridique et de la pratique judiciaire, des travaux d'avocat écrits, des débats sur des espèces.

(3) Les conférences de stage se déroulent sur la base d'un programme approuvé annuellement par le conseil du barreau, préparé par le conseiller coordonnateur du stage, après consultation des avocats maîtres de stage.

(4) Le conseiller coordonnateur du stage désigne, parmi les avocats stagiaires qui se sont remarquables pendant la dernière année de stage, les secrétaires des conférences de stage qui tiennent à jour la présence et des travaux des avocats stagiaires.

(5) La présence à la conférence de stage est constatée par appel nominal. Le conseiller coordonnateur informe trimestriellement le conseil du barreau sur l'accomplissement des obligations qui incombent aux avocats stagiaires.

Art. 287. – (1) A la fin de chaque année de stage l'activité de l'avocat stagiaire est notée de 1 à 10 par le conseiller coordonnateur du stage, en tenant compte des travaux effectués, de la participation aux débats sur les thèmes, ainsi que de la présence aux conférences de stage et aux manifestations du barreau auquel il a été convoqué.

(2) Il est tenu compte du rapport dressé par l'avocat maître de stage et le coordonnateur du service d'assistance judiciaire du barreau au sujet de l'activité déployée pour l'accomplissement des charges professionnelles.

(3) Les notes sont prises en compte à l'avis donné pour l'inscription à l'examen de confirmation dans la profession.

(4) Le conseil du barreau, évaluant la note accordée par le conseiller coordonnateur du stage et le rapport de l'avocat maître de stage et le rapport du coordonnateur du service d'assistance judiciaire, peut décider, de manière motivée, de prolonger le stage d'une année.

Art. 288. – (1) Les conseils en matière professionnelle incombent à l'avocat maître de stage y ayant consenti par le contrat conclu.

(2) Peuvent assurer les conseils professionnels pour l'avocat stagiaire seuls les avocats qui remplissent les exigences précisées par l'article 18 de la Loi ainsi que les conditions établies par décision du conseil du barreau, qui sont titulaires de cabinets individuels ou avocats associés.

(3) La cessation de l'activité de conseil, pour quelque raison que ce soit, est portée à la connaissance du conseil du barreau qui décide le changement du maître de stage.

Art. 289. – (1) L'avocat maître de stage et le coordonnateur du service d'assistance judiciaire se préoccupent de la réalisation par l'avocat stagiaire d'un revenu équitable, correspondant au travail effectué et conformément à l'article 283 alinéa (1) du présent statut.

(2) Le fait de l'avocat maître de stage de ne pas remplir ses obligations de conseil et de ne pas assurer le revenu minimum mensuel garanti à l'avocat stagiaire, constitue faute disciplinaire grave.

(3) A part la responsabilité disciplinaire, le conseil du barreau peut frapper d'interdiction la conclusion des contrats de formation professionnelle pour une période de un à cinq ans.

Art. 290. – (1) L'avocat stagiaire a le droit de déposer des conclusions seulement auprès des tribunaux de première instance.

(2) L'avocat stagiaire peut effectuer les activités prévues par l'article 3 alinéa (1) lettres a) et b) de la Loi.

§5. Finalisation du stage. Inscription à l'examen de confirmation dans la profession

Art. 291. – (1) Après la fin du stage, le conseil du barreau, par décision motivée, constate, selon le cas, l'accomplissement effectif du stage. La constatation est faite sur la base du rapport de l'avocat maître de stage et du rapport du service

d'assistance judiciaire, ainsi que des notes du conseiller coordonnateur du stage professionnel.

(2) L'INPPA communique à chaque barreau la situation sur la fréquentation des cours, l'inscription à l'examen de fin d'études et les résultats de l'examen subi par les avocats stagiaires.

Art. 292. – Sur la base de la décision de constatation de l'accomplissement effectif du stage, l'avocat stagiaire sollicite au conseil du barreau l'avis pour l'inscription à l'examen de confirmation dans la profession.

Art. 293. – (1) Le conseil du barreau statue à voie de décision sur l'inscription de l'avocat stagiaire à l'examen de confirmation sur la base de l'évaluation de son activité de formation professionnelle.

(2) L'évaluation prévue à l'alinéa précédente se réalise sur la base :

a) des mentions et des notes accordées par le conseiller coordonnateur des conférences de stage ;

b) le rapport du maître de stage ;

c) le rapport du conseiller coordonnateur du service d'assistance judiciaire du barreau ;

d) le rapport final.

Art. 294. – (1) A la fin de la période de stage, l'avocat est tenu de subir l'examen de confirmation.

(2) L'avocat stagiaire déclaré non admis ou celui qui ne s'est pas présenté à l'examen de confirmation, ainsi que celui qui n'a pas subi avec succès l'examen de fin d'études de l'INPPA, est inscrit d'office à la session suivante de l'examen de confirmation.

(3) L'avocat stagiaire recalé ou qui ne s'est pas présenté à trois sessions de l'examen de confirmation est exclu de la profession.

§6. Examen de confirmation dans la profession d'avocat

Art. 295. – (1) L'examen de confirmation dans la profession d'avocat est organisé par chaque barreau. Le conseil de l'UNBR assure le caractère unitaire de l'examen par le Règlement de déroulement de l'examen. Le règlement prévoit obligatoirement les matières de l'examen, le programme analytique et, à la proposition du Barreau Bucarest, la date unique de l'examen. Le règlement prévoit l'examen notamment pratique des candidats et le respect de leur option, dans la

mesure du possible, d'être examinés en rapport avec les spécialisations dans lesquelles ils ont été initiés, à part l'examen concernant la formation professionnelle générale.

(2) La commission d'examen de chaque barreau est composée des avocats définitifs ayant pleine compétence professionnelle et réputation professionnelle irréprochable. La procédure de désignation est prévue au Règlement de l'examen.

(3) Le Règlement de l'examen est communiqué aux barreaux, y compris par affichage sur l'Internet, au moins soixante jours avant la date de l'examen, et est porté à la connaissance des candidats par les soins des conseils des barreaux.

Art. 296. – (1) Les résultats de l'examen sont validés par le conseil du barreau et sont communiqués à l'UNBR. L'INPPA communique les résultats de l'examen de fin d'études.

(2) Après avoir passé l'examen, le candidat acquiert le titre professionnel d'avocat définitif et est inscrit au Tableau des avocats définitifs.

(3) L'avocat stagiaire ayant passé l'examen d'admission de l'INPPA acquiert le titre professionnel d'avocat définitif. Sur la base du diplôme de l'INPPA, le Conseil du Barreau rend la décision de constatation de la qualité d'avocat définitif et procède à l'inscription au Tableau des avocats définitifs.

(4) A la date de l'acquisition du titre professionnel d'avocat définitif court le délai prévu par l'article 22 alinéa (2) de la Loi.

Section 2

Organisation et fonctionnement de l'Institut national pour la formation et le perfectionnement des avocats

Art. 297. – (1) L'INPPA est une personne morale de droit privé, non profit, sous l'autorité du Conseil de l'UNBR, qui ne fait pas partie du système national d'enseignement et n'est pas soumise aux procédures d'autorisation et d'accréditation.

(2) L'INPPA est dotée de la personnalité morale et a son propre budget qui est approuvé annuellement par le Conseil de l'UNBR.

(3) Le Conseil de l'UNBR adopte et modifie le Statut de l'INPPA établissant l'organisation et le fonctionnement de cet institut.

(4) La direction de l'INPPA est assurée par le Conseil de direction de l'INPPA, dénommé ci-après le Conseil de l'Institut.

(5) Le Conseil de l'Institut est composé de cinq membres, désignés pour un mandat de quatre ans, conformément au statut de l'INPPA.

(6) Le président du Conseil est le directeur de l'Institut.

(7) La direction exécutive de l'Institut est assurée par un directeur exécutif nommé par le Conseil de l'Institut.

(8) Les revenus de l'INPPA se constituent :

a) des ressources provenant du budget de l'UNBR et des budgets des barreaux ;

b) des dons, parrainages ou legs ;

c) des revenus réalisés des activités économiques directes ;

d) d'autres revenus prévus par le Statut de l'INPPA.

Art. 298. – (1) En vertu de la Loi, du présent statut et de son Statut d'organisation et de fonctionnement, l'INPPA a les attributions suivantes :

a) organiser la préparation et la formation professionnelle initiale des avocats stagiaires aux standards de compétence professionnelle établis par les organes de la profession ;

b) élaborer les programmes d'étude des avocats stagiaires et proposer au Conseil de l'Union nationale des Barreaux de Roumanie l'adoption du programme annuel d'étude ;

c) élaborer, en collaboration avec les barreaux, le projet du programme annuel de réalisation de la formation continue et proposer au Conseil de l'Union nationale des Barreaux de Roumanie son adoption ;

d) assurer aux stagiaires les stages de pratique auprès des cabinets individuels d'avocat, des cabinets associés, des sociétés civiles professionnelles ou des sociétés civiles professionnelles à responsabilité limitée ;

e) organiser l'examen de fin d'études, en conformité avec le règlement d'organisation et de déroulement approuvé par le Conseil de l'UNBR.

(2) Les cours organisés par l'INPPA se déroulent sous la forme de conférences et d'ateliers inclus en modules de formation, qui sont sanctionnés par les mentions obtenues par les stagiaires.

(3) Les dispositions relatives à la formation professionnelle initiale sont applicables aux formes d'exercice de la profession qui assurent les stages de pratique des stagiaires.

Art. 299. – (1) A l'achèvement des cours et du stage de pratique organisés par l'INPPA, l'avocat stagiaire est tenu de subir l'examen de fin d'études.

(2) Le certificat délivré aux personnes ayant passé l'examen de fin d'études atteste la formation professionnelle initiale dans la profession d'avocat et a le régime prévu par la loi en la matière de la formation professionnelle initiale et la reconnaissance des qualifications professionnelles réciproques des professions légalement réglementées.

Section 3

Formation professionnelle continue

Art. 300. – (1) Les avocats doivent mettre à jour sans cesse leur formation professionnelle, en maintenant et diversifiant leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils exercent la profession.

(2) La formation professionnelle continue suppose l'élargissement des connaissances et des compétences en nouveaux domaines du droit, l'élargissement des connaissances dans le domaine des procédures et des lois appliquées dans l'Union européenne, ainsi que l'acquisition de la certification de formation professionnelle continue aux standards compatibles avec la formation professionnelle des avocats des autres Etats membres de l'Union européenne.

(3) La formation professionnelle continue se réalise également par la spécialisation requise par la diversification et l'extension de l'application du droit par rapport à l'évolution des relations social-économiques contemporaines.

Art. 301. – (1) Tous les organes de la profession et les institutions déroulant l'activité sous leur autorité sont tenus d'assurer les conditions nécessaires à la formation professionnelle continue des avocats, par rapport aux domaines professionnels de spécialité pour lesquels les avocats expriment leur option. L'obligation concerne notamment le domaine du droit communautaire européen, l'acquisition et l'application de la déontologie et des standards professionnels en matière.

(2) La formation professionnelle continue se réalise au sein des barreaux, de l'Union nationale des Barreaux de Roumanie et des formes d'exercice de la profession et a pour but l'accomplissement par les avocats de l'obligation professionnelle de formation continue reposant sur une culture juridique de qualité et

une formation sérieuse en vue de l'accomplissement adéquat des activités d'intérêt public qu'implique l'utilisation du titre professionnel d'avocat.

Art. 302. – Représentent des modalités de formation professionnelle continue, dans un cadre organisé :

a) les activités coordonnées et conseillées par le Département de formation professionnelle continue de l'INPPA ;

b) l'assistance aux cours, séminaires, réunions, conférences, congrès et toute autre forme organisée pour la réalisation de la mise à jour des connaissances et des techniques d'exercice de la profession ;

c) la formation en ligne ;

d) la rédaction et la publication de notes, articles, essais, études sur les problèmes juridiques ;

e) les activités spécifiques dans les cercles d'études organisés par les barreaux ;

f) les activités organisées en coopération avec les institutions d'enseignement ou les institutions de réalisation de la formation professionnelle en domaines connexes à l'activité spécifique à la profession d'avocat ;

g) toute autre activité reconnue par les organes de la profession.

Art. 303. – (1) La formation continue réalisée par les avocats est évaluée régulièrement.

(2) Le contrôle du respect des obligations de formation continue (y compris les conséquences du non-respect de ces obligations) est reflété dans un système déclaratif réalisé par les avocats, qui peut être vérifié. Le contrôle de la formation professionnelle continue relève de la compétence du Barreau et est réalisé dans le cadre normatif correspondant à l'exercice de la profession au niveau national conformément aux décisions adoptées par le Congrès des avocats et le Conseil de l'UNBR.

(3) Sur la base des décisions du Congrès des avocats, le Conseil de l'UNBR élabore un programme annuel pour l'évaluation et le contrôle de la formation professionnelle continue des avocats qui doit tenir compte d'une manière cohérente et unitaire au niveau national de la coopération entre les barreaux pour la réalisation de la formation professionnelle continue. Les organes de la profession d'avocat certifient périodiquement la formation professionnelle continue de chaque avocat.

CHAPITRE VI

Assurances sociales

Art. 304. – (1) Les avocats inscrits aux barreaux, figurant au Tableau des avocats à droit d'exercice de la profession, les avocats retraités et leurs successeurs ayant leurs propres droits à la pension et aux aides sociales font partie de droit du système propre d'assurances sociales des avocats et sont membres de droit de la Caisse d'assurances des avocats, dénommée ci-après CAA.

(2) Les avocats inscrits au barreau, qui ne figurent pas au Tableau des avocats à droit d'exercice de la profession, ont droit aux prestations d'assurances sociales par rapport à la période pendant laquelle ils ont exercé leur profession, dans les conditions prévues par la loi et le Statut de la CAA.

(3) La période pendant laquelle un avocat est député ou sénateur est prise en calcul à l'établissement de l'ancienneté dans la profession d'avocat, sous réserve du versement des quotas de contribution à la CAA. L'indemnité de parlementaire et les autres droits pécuniaires perçus, cumulés avec les éventuels revenus de l'activité d'avocat déployée pendant le mandat de parlementaire sont réputés des revenus obtenus de la profession et sont pris en calcul à l'établissement des quotas de contribution ainsi qu'à l'établissement de la pension par la CAA.

Art. 305. – (1) La CAA est organisée et fonctionne dans le cadre de l'Union nationale des Barreaux de Roumanie. La CAA est une institution autonome d'intérêt public, dotée de la personnalité morale, et a ses propres patrimoine et son budget.

(2) La CAA constitue des filiales organisées auprès des barreaux, après avis du Conseil de l'UNBR.

(3) Les filiales de la CAA, constituées dans les conditions prévues par la loi, sont dotées de la personnalité morale d'intérêt public, ont leurs propres budget et patrimoine.

Art. 306. – La CAA établit et accorde à ses membres, dans les conditions fixées par sa loi d'organisation et le Statut de la CAA, les pensions et les aides sociales.

Art. 307. – (1) Les fonds de la CAA se constituent dans les conditions prévues par son statut.

(2) Les pensions et les aides sociales reposent sur le calcul exclusif des stages de cotisation et le montant des contributions versées par l'avocat assuré, l'application d'autres critères de calcul étant interdite.

Art. 308. – (1) Le paiement de la contribution mensuelle pour la constitution des fonds de la CAA est effectué par transfert au compte bancaire de la filiale où l’avocat est inscrit ou à sa caisse jusqu’à la date de 15 du mois suivant celui pour lequel le paiement est effectué.

(2) Dans le cas du versement de la contribution par ordre de paiement, le paiement est réputé effectué à la date où est exécuté le débit du compte bancaire du payeur. Si la date de 15 du mois est un jour non ouvrable, le paiement de la contribution est réputé effectué dans le délai établi s’il est fait le jour ouvrable suivant la date de 15.

(3) Le dépassement de plus de cinq jours le terme de paiement prévu à l’alinéa précédent entraîne l’obligation de paiement des majorations de retard en faveur de la CAA. A l’acquittement de la contribution, l’avocat doit attester, par écrit et sous signature, les revenus réalisés des honoraires le mois pour lequel est effectué le paiement et pour lequel est payé le quota de contribution dans les conditions prévues par le Statut de la CAA. Le Statut de la CAA prévoit la forme et la modalité de réalisation et enregistrement de la déclaration.

(4) L’avocat qui paie le quota maximum de contribution ne doit pas déclarer le montant des revenus supplémentaires au quota payé.

Art. 309. – (1) Le non paiement des contributions mensuelles dans le montant et les délais établis entraîne l’application de la mesure prévue par l’article 27 lettre c) de la Loi.

(2) La filiale notifie préalablement l’avocat débiteur et saisit le barreau lorsque le retard du paiement est supérieur à trois mois. A la saisine sera attachée la preuve de la notification.

(3) L’observation de la procédure préalable de notification prévue à l’alinéa précédent n’est pas nécessaire si l’avocat n’a pas donné la déclaration sur les revenus réalisés pour une période supérieure à six mois, ni n’a payé les quotas de contribution à la CAA.

(4) La transgression répétée des obligations prévues par l’article 76 alinéa (2) de la Loi constitue faute disciplinaire grave.

Art. 310. – A la demande de la filiale, l’avocat est tenu d’informer par écrit sur l’accomplissement de l’obligation de contribution à la constitution des fonds du système d’assurances sociales pour les avocats, indiquer les critères ayant déterminé

la contribution et présenter les preuves du paiement, lorsque les données prévues par le présent article ne résultent pas des enregistrements de la filiale.

Art. 311. – (1) Le conseil d'administration de la CAA et les conseils des barreaux coordonnent l'activité des filiales en vue de l'application unitaire de la loi.

(2) Entre la filiale, la CAA et les barreaux s'établit, par le Statut de la CAA, le mode de communication des informations et de coordination de l'activité des filiales.

(3) L'assemblée générale de la filiale se réunit annuellement, à la même date que l'assemblée générale ordinaire du barreau ou dès que nécessaire.

(4) Le projet de budget de la filiale est adopté par l'assemblée générale après l'obtention de l'avis du conseil du barreau et est communiqué à la CAA en vue d'approbation.

(5) Les décisions du conseil de l'administration de la filiale sont communiquées à la CAA et au conseil du barreau.

(6) Le conseil du barreau peut convoquer en séance commune le conseil d'administration de la filiale.

Art. 312. – (1) Le conseil d'administration de la filiale fait des propositions au Conseil d'administration de la CAA pour l'approbation de l'état des fonctions, après l'obtention de l'avis du conseil du barreau.

(2) Après l'obtention de l'avis du barreau et avec l'approbation du Conseil d'administration de la CAA, peut être engagé un directeur exécutif de la filiale.

(3) Le conseil d'administration de la filiale remplit les attributions qui lui dévolues par la loi, le statut et le règlement d'organisation et de fonctionnement de la CAA et met en œuvre les décisions du Conseil d'administration de la CAA, du Congrès des avocats, du Conseil de l'UNBR et du conseil du barreau.

(4) En cas de faute grave et évidente ou d'irrégularités financières, le Conseil d'administration de la CAA, d'office ou sur demande du conseil du barreau, peut suspendre le conseil d'administration de la filiale. Dans ce cas, le Conseil d'administration de la CAA nomme une direction par intérim après avis consultatif du conseil du barreau, jusqu'à l'organisation des nouvelles élections, respectivement jusqu'à la date de la première assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la filiale.

Art. 313. – (1) Le Conseil de l'UNBR coordonne l'activité du Conseil d'administration de la CAA en vue de l'application de la loi et du Statut de la CAA.

(2) Pour les dépenses à caractère d'investissements des disponibilités pécuniaires du fonds centralisé du système de la CAA, est élaboré le programme annuel d'investissements, qui est approuvé par le Conseil de l'Union nationale des Barreaux de Roumanie à l'occasion de la dernière séance de chaque année pour l'année suivante. A l'élaboration du le programme annuel d'investissements inscrit au budget de l'année suivante, le Conseil d'administration de la CAA tient compte des évolutions préliminaires du budget du système de la CAA, centralisées au niveau des trois premiers trimestres de l'année en cours.

(3) Dans l'intervalle de temps compris entre les Congrès des avocats, en cas de faute grave et évidente ou d'irrégularités financières, le Conseil de l'UNBR, d'office ou sur demande d'un tiers des membres du Conseil de l'UNBR, peut suspendre le Conseil d'administration de la CAA. Dans ce cas, le Conseil de l'UNBR nomme une direction par intérim jusqu'au Congrès suivant.

Art. 314. – (1) Toutes les décisions et les résolutions du Conseil d'administration de la CAA entrent en vigueur et sont mises en application dans les trois jours suivant leur communication aux membres de la CAA, y compris par l'internet.

(2) Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent de manière similaire pour les décisions et les résolutions des conseils d'administration des filiales.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 315. – (1) Dans l'application des dispositions prévues par la Loi, le conseil du barreau a droit de percevoir des taxes pour :

a) l'inscription au barreau des avocats accédés à la profession, avec examen ou dispense d'examen ;

b) l'inscription à l'examen d'accès à la profession ;

c) l'inscription à l'examen de confirmation ;

d) la réinscription au Tableau des avocats de l'avocat exclu en raison du non paiement des contributions professionnelles ;

e) la réinscription au Tableau des avocats de l'avocat incompatible ;

f) le transfert de l'avocat d'un barreau à un autre, taxe qui est perçue par le barreau où l'avocat est transféré ;

g) la constitution d'un siège secondaire ou d'un bureau dans le ressort du barreau ;

- h) l'inscription de l'avocat étranger au Tableau spécial ;
- i) les activités de secrétariat et de juridiction professionnelle.

(2) Les limites maximales et les dispenses des taxes prévues à l'alinéa (1) sont établies par décision du Conseil de l'UNBR.

Art. 316. – La Commission permanente de l'UNBR a le droit d'établir et percevoir des taxes pour :

- a) l'inscription des candidats à l'examen d'accès à la profession ;
- b) l'inscription des candidats à l'examen de confirmation dans la profession ;
- c) l'inscription des avocats étrangers à l'examen de vérification des connaissances de droit roumain et de langue roumaine ;
- d) l'octroi d'avis conformes dans les conditions prévues par la loi ;
- e) les activités de secrétariat et de juridiction professionnelle.

Art. 317. – Les formes nouvelles d'association en vue de l'exercice de la profession d'avocat (les sociétés civiles professionnelles à responsabilité limitée), réglementées par la Loi n° 255/2004 modifiant et complétant la Loi n° 51/1995 pour l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat ne peuvent s'organiser et fonctionner qu'après l'entrée en vigueur du présent statut.

Art. 318. – Les organes de direction de l'UAR, légalement élus à la date de l'adoption de la Loi n° 255/2004 modifiant et complétant la Loi n° 51/1995 pour l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat poursuivent l'accomplissement des attributions dévolues par la Loi et le statut, comme organes de direction de l'UNBR, pour toute la durée de validité du mandat pour lequel ils ont été élus.

Art. 319. – Les avocats se trouvant pendant la période de stage à la date d'entrée en vigueur du présent statut, pour lesquels ont été accordées des diminutions de la période de stage en vue de l'inscription à l'examen de confirmation dans la profession, jusqu'à la publication de la Loi n° 255/2004 modifiant et complétant la Loi n° 51/1995, jouissent des droits accordés. Les avocats suivant les cours de l'INPPA doivent respecter les contrats de formation professionnelle conclus avec l'INPPA, la qualité d'avocat définitif étant acquise après avoir passé l'examen de fin d'études.

Art. 320. – (1) Les dénominations des formes d'exercice de la profession en vigueur à la date de l'adoption de la Loi n° 255/2004 modifiant et complétant la Loi n° 51/1995 pour l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat sont conservées. En cas de changement de la forme d'exercice de la profession d'avocat, les dispositions de l'article 7 alinéa (1) de la Loi ainsi que celles similaires du présent statut deviennent applicables.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) s'appliquent de manière similaire pour l'utilisation de l'enseigne, du cachet, du paraphe, de l'en-tête et de tous autres éléments d'identification des formes d'exercice de la profession.

Art. 321. – Les annexes n°s I-XXX font partie intégrante du présent statut.

Art. 322. – Le présent statut a été adopté dans la séance du Conseil de l'UNBR du 25 septembre 2004 et entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I^{re} Partie.

Art. 323. – A la date de la publication du présent statut au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I^{re} Partie, le Statut de la profession d'avocat, publié au *Moniteur officiel* de la Roumanie, I^{re} Partie, n° 284 du 31 mai 2001, avec les modifications et compléments ultérieurs, cesse son applicabilité.

Atenție! Titlurile din această listă nu corespund cu cele din anexe !!!

LISTE DES ANNEXES
au Statut de la profession d'avocat 2004

I	Contrat d'assistance juridique
II	Autorisation d'avocat
III	Autorisation d'avocat pour assistance judiciaire obligatoire
IV	Autorisation d'avocat pour assistance juridique gratuite
V	Délégation de substitution
VI	Tableau des avocats
VII	Tableau des avocats incompatibles
VIII	Tableau spécial des avocats étrangers
IX	Contrat de collaboration
X	Contrat de rémunération à l'intérieur de la profession
XI	Contrat de groupement des cabinets individuels
XII	Contrat de constitution de la société civile professionnelle d'avocats
XIII	Statut de la société civile professionnelle d'avocats
XIV	Acte constitutif de la société civile professionnelle d'avocats à responsabilité limitée
XV	Statut de la société civile professionnelle d'avocats à responsabilité limitée
XVI	Certificat d'enregistrement de la société civile professionnelle d'avocats à responsabilité limitée justifiant de l'acquisition de la personnalité morale
XVII	Registre des contrats d'assistance juridique
XVIII	Registre des actes juridiques attestés par l'avocat concernant l'identité des parties, le contenu et la date des actes
XIX	Registre des activités fiduciaires dans les conditions prévues par l'article 3 alinéa (1) lettre g) de la Loi
XX	Registre des parts d'intérêts, des parts sociales et/ou des actions des sociétés, dans les conditions prévues par l'article 3 alinéa (1) lettre h) de la Loi
XXI	Modèle du cachet des formes d'exercice de la profession d'avocat
XXII	Modèle de l'enseigne utilisée par les formes d'exercice de la profession d'avocat
XXIII	Modèle et contenu du paraphe professionnel
XXIV	Modèle et contenu du paraphe pour les actes dressés par l'avocat dans les conditions prévues par l'article 3 alinéa (1) lettre c) de la Loi
XXV	Modèle et caractéristiques de la robe
XXVI	Modèle de la carte professionnelle d'avocat
XXVII	Modèle de l'insigne d'avocat
XXVIII	Acte de constitution du cabinet individuel d'avocat
XXIX	Convention d'association des cabinets individuels (cabinets associés)
XXX	Registre des sociétés civiles professionnelles d'avocats à responsabilité limitée

CONTRAT D'ASSISTANCE JURIDIQUE

N° Date

Conclu entre :

1. Dénomination de la forme d'exercice de la profession constituée par la décision du Barreau n° du, ayant le siège à, le code fiscal n° et le compte bancaire en (ROL/EURO/USD/etc.) n° ouvert à par l'intermédiaire de l'avocat en qualité de, d'une part, et

2. Monsieur/Madame, domicilié(e) à en qualité de (client, représentant, degré de parenté, conjoint etc.), d'autre part.

En conformité avec les dispositions de la Loi n° 51/1995 pour l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat et du statut de la profession d'avocat, les parties conviennent :

Art. 1^{er}. – Objet du contrat

1.1. L'objet du contrat est

..... (selon le cas, l'assistance, la représentation, les consultations juridiques, la rédaction et la signature d'actes, les demandes et autres voies de recours, les formes d'exécution, la médiation, les opérations fiduciaires, l'établissement des sièges de firmes ainsi que toutes autres activités prévues par la Loi n° 51/1995), pour le client ayant le domicile/siège à

1.2. Autres mentions :

Art. 2. – Honoraire

2.1. L'honoraire dû a un montant de : (ROL/EURO/USD/etc.).
2.2. Autres mentions relatives à l'honoraire (peuvent y être précisés : l'honoraire par heure, l'honoraire fixe (forfaitaire), l'honoraire de succès, l'honoraire formé en combinant l'un ou plusieurs types des honoraires susmentionnés, la monnaie de paiement, les modalités de paiement etc.):

Art. 3. – Frais

3.1. Les frais ont un montant de (ROL/EURO/USD/etc.).
3.2. Les frais afférents à l'activité susmentionnée sont supportés par le client, à part l'honoraire.

Art. 4. – Clauses spéciales

4.1. Le présent contrat constitue titre exécutoire pour les sommes dues par le client à titre d'honoraire et les frais afférents.
4.2. Les rapports entre les parties ne peuvent être justifiés qu'à l'aide du présent contrat et/ou dans les conditions prévues par le Statut de la profession d'avocat.
4.3. Envers les tiers, la preuve du présent contrat est faite par autorisation d'avocat. Le présent contrat ne peut être porté à la connaissance des tiers qu'avec l'accord exprès des parties.
4.4. Le client atteste l'exactitude et la sincérité des informations qu'il fournit à l'avocat et exprime son accord pour que les démarches faites par l'avocat soient conformes aux informations qu'il lui a fournies.
4.5. L'exécution des obligations assumées par la forme d'exercice de la profession est réalisée par les avocats qui exercent leur profession au sein de cette forme.
4.6. Le non paiement de l'honoraire dans le montant et aux termes fixés conformément à l'article 2 du contrat, ainsi que le non acquittement de la contre-valeur des frais effectués conformément à l'article 3

du contrat donnent à l'avocat le droit de procéder à la résiliation de plein droit du présent contrat sans aucune autre formalité et sans procédure judiciaire ou extrajudiciaire. Le présent pacte comissoire du IV° degré produit des effets à compter de l'échéance de l'obligation non exécutée.

4.7. Tous les litiges relatifs à la naissance, la modification, l'extinction, l'interprétation et l'exécution du présent contrat peuvent être soumis aux règles d'arbitrage et aux règles de procédure prévues par la loi et le statut de la profession d'avocat.

Art. 5. – Autres clauses

.....
.....
.....

Art. 6. – Lieu et date de la conclusion. Enregistrement du contrat

Fait à (*lieu de la conclusion, modalité de la conclusion s'il est conclu à distance*), aujourd'hui, en deux exemplaires, les deux parties attestant que l'exemplaire original a été remis/communiqué au client ou à son représentant et la copie en a été conservée par la forme d'exercice de la profession et enregistré sous le n° du au registre des contrats d'assistance juridique.

(FORME D'EXERCICE DE LA PROFESSION)
J'atteste la date, le contenu de l'acte et l'identité
du signataire du présent contrat par l'intermédiaire
de l'avocat,
Signature,

CLIENT/REPRESENTANT,
.....
Pièce d'identité
.....
Signature

Union Nationale des Barreaux de Roumanie
Barreau
Forme d'exercice de la profession
.....

ANNEXE n° II

MANDAT D'AVOCAT

N° _____

Maître
est autorisé par le client

.....
sur la base du contrat d'assistance juridique n° du, à exercer
les activités suivantes :

.....
et à assister/représenter le client devant

.....
Date

CLIENT/REPRESENTANT,*

.....
(signature)

J'atteste l'identité des parties,
le contenu et la date du contrat
d'assistance juridique sur la
base duquel a été délivrée
l'autorisation

FORME D'EXERCICE DE LA PROFESSION**
par l'avocat,

*La signature n'est pas nécessaire lorsque
la forme d'exercice de la profession atteste
l'identité des parties, du contenu et de la
date du contrat d'assistance juridique sur la
base duquel a été délivrée l'autorisation.

**La signature de l'avocat et le cachet ne
sont pas nécessaires lorsque la présente
autorisation d'avocat est signée du client
ou de son représentant

MANDAT D'AVOCAT POUR ASSISTANCE JUDICIAIRE OBLIGATOIRE

N° _____

Maître tél.
est commis d'office pour accorder de l'assistance judiciaire au justiciable

En vertu de la présente délégation l'avocat commis d'office a le droit d'effectuer les activités d'avocat
qui suivent : assister/représenter/rédiger des actes à caractère juridique/donner des consultations au
justiciable devant :

L'honorairelei

La présente délégation cesse au dépôt de l'autorisation de l'avocat choisi.

Date et heure de délivrance de la délégation

BATONNIER

.....
Signature/cachet du barreau

Union Nationale des Barreaux de Roumanie
Barreau

ANNEXE n° IV

MANDAT D'AVOCAT POUR ASSISTANCE JURIDIQUE GRATUITE
N° _____

Maître tél.
est commis d'office pour accorder de l'assistance juridique gratuite au justiciable

.....
En vertu de la présente délégation l'avocat commis d'office a le droit d'effectuer les activités d'avocat
qui suivent : assister/représenter/rédiger des actes à caractère juridique/donner des consultations au
justiciable devant :

.....
La présente délégation cesse au dépôt de l'autorisation de l'avocat choisi.

Date et heure de délivrance de la délégation

BATONNIER

.....
Signature/cachet du barreau

Union Nationale des Barreaux de Roumanie
Barreau
Forme d'exercice de la profession
.....

ANNEXE n° V

DELEGATION DE SUBSTITUTION

N° _____

Maître du Barreau
..... autorise Maître
..... du Barreau
forme d'exercice de la profession
de le(la) substituer devant
pour le client
Autres mentions
.....
Date de délivrance

AVOCAT SUBSTITUE,
signature
.....

AVOCAT REMPLAÇANT,
signature
.....

TABLEAU DES AVOCATS
Partie I-A
Avocats définitifs

N°	Nom et prénom de l'avocat	Titre scientifique dans le domaine des sciences juridiques	Date de l'inscription au barreau/ Décision n°	Siège professionnel principal Adresse, tél./fax, e-mail, site Web	Siège professionnel secondaire Adresse, tél./fax, e-mail, site Web	Bureau de travail Adresse, tél./fax, e-mail, site Web	Forme d'exercice de la profession : CI/CA/SCPA/SCPRL	Modalité d'exercice de la profession (titulaire-T, associé-A, collaborateur -C, salarié-S)	Instances où ils peuvent poser des conclusions	*Autres mentions
1.										
2.										
3.										
4.										
5.										
6.										
7.										
...										

**Y sont mentionnées : l'inscription au tableau des avocats incompatibles, les situations survenues au cours de l'année concernant la suspension du droit d'exercice de la profession, l'interdiction d'exercice de la profession, le retrait de la profession, le décès etc.*

TABLEAU DES AVOCATS
Partie I-B
Avocats stagiaires

N°	Nom et prénom de l'avocat stagiaire	Titre scientifique dans le domaine des sciences juridiques	Date de l'inscription au barreau/ Décision n°	Siège professionnel Adresse, tél./fax, e-mail, site Web	Dénomination de la forme d'exercice de la profession dans laquelle il déroule son activité	Modalité de la profession (titulaire-T, associé-A, collaborateur -C, salarié-S)
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
6.						
7.						
8.						
...						

TABLEAU DES AVOCATS

Partie II

Cabinets associés, sociétés civiles professionnelles et sociétés civiles professionnelles à responsabilité limitée

N°	Dénomination des cabinets associés, des sociétés civiles professionnelles ou des sociétés civiles professionnelles à responsabilité limitée	Siège principal : Adresse, tél./fax, e-mail, site Web	Siège secondaire : Adresse, tél./fax, e-mail, site Web	Bureau de travail : Adresse, tél./fax, e-mail, site Web	Noms, prénoms des avocats la composant/modalité d'exercice de la profession (associé, collaborateur, salarié à l'intérieur de la profession)
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
...					

TABLEAU DES AVOCATS INCOMPATIBLES

N°	Nom et prénom de l'avocat	Date d'approbation de la demande d'inscription au tableau	N° de la décision du conseil du barreau	Date de la radiation de l'enregistrement au présent tableau	N° de la décision du conseil du barreau
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
...					

Union Nationale des Barreaux de Roumanie
 Barreau

ANNEXE n° VIII

TABLEAU SPECIAL DES AVOCATS ETRANGERS

N°	Nom et prénom de l'avocat	Barreau étranger où il est inscrit	Date d'inscription au tableau	Numéro et date de la décision d'inscription au barreau	Titre scientifique dans le domaine des sciences juridiques	Forme d'exercice de la profession	Siège professionnel Adresse, tél./fax, e-mail, site Web	Modalité d'exercice de la profession	A/n'a pas le droit de consultation en droit roumain à compter de la date de ...	Instances auprès desquelles il a droit de déposer des conclusions	Autres mentions :
1.											
2.											
3.											
4.											
5.											
6.											
7.											
...											

ANNEXE IX
CONTRAT DE COLLABORATION

1. _____ (forme d'exercice de la profession d'avocat), ayant le siège à _____, représentée par Maître _____, dénommée ci-après « Bénéficiaire »

et
2. M./Mme _____, avocat collaborateur, domicilié(e) à _____, n° _____ rue _____, ét. _____, ap. _____, secteur _____, dénommé(e) ci-après « Collaborateur »

Conformément aux dispositions de la Loi n° 51/1995 pour l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat et du Statut de la profession, les parties concluent le présent

CONTRAT DE COLLABORATION

CHAPITRE I^{er} - OBJET DU CONTRAT

Art. 1^{er}. – (1) L'objet du contrat est constitué par la réglementation des conditions et des termes de la collaboration professionnelle, sans rapports de subordination, entre le Bénéficiaire et le Collaborateur.

(2) Le domicile professionnel du Collaborateur se trouve au siège du Bénéficiaire.

CHAPITRE II – DUREE DU CONTRAT

Art. 2. – (1) Le présent Contrat est conclu pour une durée de _____ et entre en vigueur à la date de l'avis donné par le barreau.

(2) Le Collaborateur collabore exclusivement avec le Bénéficiaire pour la période du contrat, sans avoir droit à une clientèle personnelle.

CHAPITRE III – OBLIGATIONS DES PARTIES

Art. 3. – Le Bénéficiaire s'oblige à:

3.1. prêter son appui et donner des renseignements professionnels afin que la clientèle/les cas confiés puissent être traités avec professionnalisme et que la formation professionnelle et déontologique du Collaborateur soit valorisée/acquise/perfectionnée.*

Les clauses suivantes font partie du contenu du contrat lorsque le collaborateur est un avocat stagiaire :

Le Bénéficiaire s'oblige à:

a) assurer comme avocat maître de stage pour la formation professionnelle initiale du collaborateur M./Mme _____ pour toute la durée du stage, qui remplit les conditions prévues par la Loi et le Statut de la profession ;

b) permettre au collaborateur de participer aux formes de préparation et de formation professionnelle initiale prévues par le Statut de la profession pour lesquelles l'avocat stagiaire a exprimé son option ;

c) assurer à l'avocat stagiaire les conditions nécessaires pour l'accomplissement des obligations spécifiques prévues par la Loi et le Statut de la profession ;

d) contribuer financièrement au fonds pour la formation professionnelle initiale et acquitter la contribution établie par le barreau, conformément aux dispositions du Statut ;

e) à surveiller la formation des techniques et habitudes professionnelles et l'acquisition des règles déontologiques par le collaborateur pour toute la durée du stage ;

f) à répartir les charges qui incombent à l'avocat maître de stage afin que le collaborateur puisse bénéficier d'un stage effectif.

Le Collaborateur s'oblige à:

a) informer le bénéficiaire sur toute activité à laquelle il participe en rapport avec la préparation et la formation professionnelle initiale, décidée par les organes de la profession, dans un délai raisonnable ;

b) remplir exactement et en temps voulu les charges réparties par l'avocat maître de stage ;

c) respecter les clauses spéciales convenues conformément au présent contrat concernant les décomptes dus à l'accomplissement par le bénéficiaire des obligations prévues au présent contrat à titre

de contribution aux dépenses de formation professionnelle initiale prévues par le chapitre VIII du présent contrat.

*Lorsque le Collaborateur est un avocat stagiaire, le contrat est complété avec des clauses spécifiques pour la formation professionnelle initiale.

3.2. mettre à la disposition du Collaborateur le local de travail, les dotations et la logistique nécessaires au déroulement de l'activité, assurant les conditions pour la conservation du secret professionnel, l'accueil et la communication avec la clientèle, dans les locaux affectés à l'activité du Bénéficiaire ;

3.3. ne pas imposer au Collaborateur un client ou un dossier/une cause ou ne pas imposer l'octroi d'un avis professionnel, d'une consultation etc., contraires aux principes déontologiques ;

3.4. rétrocéder mensuellement au Collaborateur un quota des honoraires reçus par le Bénéficiaire, dans un montant minimum de _____ brut** ;

3.5. accorder au Collaborateur les références qu'il sollicite à la cessation du contrat ;

3.6. assurer au collaborateur au moins _____ jours ouvrables libres par an, afin qu'il puisse refaire sa capacité de travail ;

3.7. permettre au Collaborateur l'accès aux formes de préparation professionnelle initiale et continue, conformément aux décisions des organes de la profession.

Art. 4. – Le Collaborateur s'oblige à :

4.1. organiser son activité et son temps de travail en fonction des obligations professionnelles assumées ;

4.2. diligenter en vue de servir la clientèle confiée par le Bénéficiaire et résoudre les travaux répartis correctement et à temps ;

4.3. ne pas assister, ne pas représenter et ne pas accorder de consultations juridiques à des parties ayant des intérêts contraires ou à des clients ayant des intérêts contraires au Bénéficiaire ou dont les intérêts sont en conflit avec les intérêts d'autres clients du Bénéficiaire ;

4.4. respecter le secret professionnel et les règles de confidentialité comprises dans le présent contrat et le Règlement d'ordre intérieur du Bénéficiaire ;

4.5. respecter le Règlement d'ordre intérieur du Bénéficiaire dont les dispositions ont été portées à la connaissance du Collaborateur à la signature de ce contrat ;

4.6. diligenter en vue du respect de la stratégie professionnelle générale du Bénéficiaire et s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte aux intérêts des clients du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire ;

4.7. remplir exactement et à temps toutes les obligations professionnelles prévues par la Loi n° 51/1995 pour l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat et le Statut de la profession et payer à jour toutes les taxes et contributions dues pour la formation du budget de l'UNBR, du barreau et de la Caisse d'Assurances des Avocats.

*Lorsque le Collaborateur est un avocat stagiaire, le contrat est complété avec des clauses spécifiques pour la formation professionnelle initiale.

CHAPITRE IV – REPARATION DU PREJUDICE

Art. 5. – (1) La faute grave du Collaborateur dans l’accomplissement des obligations professionnelles, susceptible de causer un préjudice ou porter atteinte à l’image du Bénéficiaire, entraîne la responsabilité du Collaborateur et l’obligation de réparer le préjudice causé.

(2) Dans ce cas, le Bénéficiaire peut, en fonction de la gravité de la faute, résilier unilatéralement le présent Contrat, sans préavis.

Art. 6. – La faute grave du Collaborateur dans l’accomplissement des obligations professionnelles, susceptible de causer un préjudice aux clients du Bénéficiaire dont ce dernier est responsable, entraîne l’obligation du Collaborateur de réparer le préjudice subi par le Bénéficiaire.

CHAPITRE V – OBLIGATIONS RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE

Art. 7. – (1) Le Collaborateur est tenu à la confidentialité absolue sur toutes les informations et/ou les documents concernant l’activité du Bénéficiaire ou de ses clients qu’il a connus ou pouvait connaître pendant l’exécution du présent contrat.

(2) Le Collaborateur s’engage de ne pas divulguer pendant la durée de la collaboration et après son achèvement, quelle qu’en soit la raison, à nulle personne, de ne pas en faire usage et de prendre toutes les précautions nécessaires pour la conservation du secret sur les informations prévues à l’alinéa (1).

Art. 8. – Le Collaborateur doit respecter la confidentialité sur toutes données de personnel concernant les associés, les collaborateurs, les avocats salariés, les coopérations professionnelles du Bénéficiaire et ses employés qu’il a connues ou pouvait connaître pendant la collaboration.

Art. 9. – A la cessation du contrat, quelle qu’en soit la raison, le Collaborateur remet au Bénéficiaire tous les actes originaux, les copies certifiées conformes et les photocopies de toutes les demandes, tous les dossiers, rapports, notes, projets et de tous documents qui lui aurait été confiés ou qu’il aurait rédigés en exécution du contrat, ainsi que de tous ceux mis à la disposition du Collaborateur par le Bénéficiaire, sous toute forme.

Art. 10. – (1) Le Collaborateur doit respecter les droits du Bénéficiaire sur les logiciels utilisés dans son activité pour la période de la collaboration sans avoir le droit d’utiliser les logiciels ou parties des logiciels pour son intérêt personnel.

(2) Le Collaborateur n’a pas le droit de copier les logiciels, les bases de données et les informations conservées par le Bénéficiaire en ayant recours à la logistique ou aux dotations mises à sa disposition pour la période de la collaboration ou de les transmettre à d’autres personnes, sans l’accord du Bénéficiaire.

Art. 11. – Les droits d’auteur sur toute communication ou étude que le Collaborateur aurait rédigée pendant la collaboration seront à toujours réputés comme pleinement protégés en faveur du Bénéficiaire, s’ils ont été commandés par le Bénéficiaire ou réalisés en rapport avec la collaboration respective, sauf autre convention des parties.

Art. 12. – Les obligations de confidentialité prévues ci-dessus incombent au Collaborateur pour toute la durée du contrat et après sa cessation, quelle qu’en soit la raison.

Art. 13. – Si le Collaborateur enfreigne les obligations de confidentialité et de conservation du secret professionnel, le Bénéficiaire a droit à la réparation intégrale du préjudice subi par lui-même ou ses clients.

CHAPITRE VI – CESSATION DE LA COLLABORATION

Art. 14. – (1) La collaboration cesse lorsqu'elle touche à son terme.

(2) Toute partie peut prendre l'initiative de cesser la collaboration avant le terme, par un préavis communiqué à l'autre partie au moins un mois avant la date voulue pour cesser la collaboration.

(3) En cas de faute grave du Collaborateur, le contrat cesse sans préavis.

Art. 15. – Lorsque le contrat cesse dû à la faute de l'une des parties, le recouvrement intégral de tout préjudice subi est effectué dans les conditions prévues par la loi.

Art. 16. – Après la cessation de la collaboration, le Collaborateur dispose de pleine liberté professionnelle, mais :

- a) il doit s'abstenir de tout acte ou fait de concurrence déloyale avec le Bénéficiaire ;
- b) il ne doit pas participer comme avocat aux causes dans lesquelles, en qualité de collaborateur du Bénéficiaire, il a accordé de l'assistance, a représenté ou a donné des consultations ;
- c) il ne peut employer les clients qui ont eu cette qualité dans les rapports avec le Bénéficiaire pour la durée de la collaboration, pour une période de deux années suivant la cessation du contrat.

Art. 17. – La cessation de la collaboration est communiquée par écrit au barreau dans les cinq jours suivant la date à laquelle elle est intervenue.

CHAPITRE VII – LITIGES

Art. 18. – Tous litiges sur la conclusion, l'exécution, l'interprétation, la modification ou la cessation du contrat sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier ou de l'avocat délégué par le bâtonnier.

CHAPITRE VIII – AUTRES CLAUSES

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES. LITIGES

Art. 19. – (1) Les modifications apportées au présent contrat seront consignées par écrit et signées des deux parties.

(2) Les notifications et les avis entre les parties sont faits par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 20. – Tous litiges concernant la conclusion, l'exécution, l'interprétation, la modification ou la cessation du contrat sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier du barreau _____ , conformément à la procédure prévue par le Statut de la profession d'avocat.

Fait aujourd'hui le _____ , à _____ en 3 (trois) exemplaires, dont un pour chaque partie et le troisième sera déposé par le Bénéficiaire auprès du barreau.

SIGNATURES :

BENEFICIAIRE, **AVOCAT COLLABORATEUR,**
DEPOSE AUJOURD'HUI _____ AU BARREAU _____

WISE,

BATONNIER,

LS

ANNEXE X

CONTRAT DE REMUNERATION A L'INTERIEUR DE LA PROFESSION

1. La Société civile professionnelle d'avocats « _____ » /Société civile professionnelle d'avocats à responsabilité limitée « _____ » , représentée par l'avocat coordonnateur _____ , dénommée ci-après « **Société** »

et

2. M^e _____ , dénommé ci-après « **Salarié** », conformément aux dispositions de la Loi n° 51/1995 pour l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat et du Statut de la profession, les parties concluent le présent

CONTRAT DE REMUNERATION A L'INTERIEUR DE LA PROFESSION

Art. 1^{er}. – OBJET DU CONTRAT

1.1. – L'objet du contrat est constitué par l'exercice de la profession d'avocat par le Salarié à l'intérieur de la Société.

1.2. – Dans l'exercice de la l'activité qui lui est confiée, le Salarié est indépendant du point de vue professionnel. Le Salarié est subordonné à la Société pour ce qui est des conditions de travail.

1.3. – Le domicile professionnel du Salarié se trouve au siège de la Société.

1.4. – Le présent contrat n'est pas un contrat de travail et n'est pas sujet à la législation du travail.

Art. 2. – DUREE DU CONTRAT

2.1. – Le présent contrat est conclu pour une durée de _____ et entre en vigueur à la date de l'avis donné par le barreau.

2.2. – Le Salarié travaille exclusivement pour la Société pour la durée du contrat sans avoir droit à une clientèle personnelle.

Art. 3. – TEMPS DE TRAVAIL

3.1. – Le Salarié effectue _____ heures de travail par jour.

3.2. – Pendant le temps de travail convenu, le Salarié s'oblige à offrir toute son expérience et sa compétence professionnelle en vue de l'accomplissement des charges confiées par la Société.

Art. 4. – HONORAIRES RETROCEDES

4.1. – La rétrocession brute des honoraires est convenue dans un montant de _____ lei par mois.*

Art. 5. – OBLIGATIONS DES PARTIES

A. La Société s'oblige :

5.1. – à rétrocéder au Salarié la somme convenue à la date _____ de chaque mois ;

5.2. – à mettre à la disposition du Salarié les conditions de travail nécessaires en vue de l'accomplissement des charges confiées** ;

Les clauses suivantes font partie de droit du contenu du contrat lorsque l'avocat est stagiaire :

Le Bénéficiaire s'oblige :

a) à assurer comme avocat maître de stage pour la formation professionnelle initiale du collaborateur M./Mme _____ pour toute la durée du stage, qui remplit les conditions prévues par la Loi et le Statut de la profession ;

b) à permettre au Collaborateur de participer aux formes de préparation et formation professionnelle initiale prévues par le Statut de la profession pour lesquelles l'avocat stagiaire a exprimé son option ;

c) à assurer à l'avocat stagiaire les conditions nécessaires pour l'accomplissement des obligations spécifiques prévues par la Loi et le Statut de la profession ;

d) à contribuer financièrement au fonds pour la formation professionnelle initiale et à acquitter la contribution établie par le barreau, conformément aux dispositions du Statut ;

*Si le Salarié est un avocat stagiaire, les honoraires rétrocédés mensuellement ne peuvent être inférieurs à ceux prévus par le Statut de la profession.

** Si le Salarié est un avocat stagiaire, le contrat est rempli avec les clauses spécifiques pour la formation professionnelle initiale.

e) à surveiller la formation des techniques et des pratiques professionnelles et l'acquisition des règles déontologiques par le collaborateur pour toute la durée du stage ;

f) à répartir les charges qui incombent à l'avocat maître de stage, assurant ainsi au Collaborateur un stage effectif;

Le Collaborateur s'oblige :

a) à informer le Bénéficiaire sur toute activité à laquelle il participe en vue de la préparation et de la formation professionnelle initiale, décidée par les organes de la profession, dans un délai raisonnable ;

b) à remplir correctement et en temps voulu les charges réparties par l'avocat maître de stage ;

c) à respecter les clauses spéciales convenues conformément au présent contrat pour ce qui est des décomptes dus à l'accomplissement par le Bénéficiaire des

obligations prévues par le présent contrat à titre de contribution aux dépenses de formation professionnelle initiale prévues par le chapitre VIII du présent contrat.

5.3. – à ne pas imposer au Salarié des charges professionnelles qui sont contraires à sa conscience ou peuvent porter atteinte à l'indépendance professionnelle.

B. Le Salarié s'oblige :

5.4. – à dédier tout le temps de travail convenu à l'accomplissement des charges confiées par la Société, avec toute sa capacité professionnelle ;

5.5. – à ne pas avoir une clientèle personnelle ;

5.6. – à s'abstenir de toute concurrence professionnelle déloyale après la cessation du contrat, encourant les sanctions prévues par la Loi et le Statut de la profession ;

5.7. – à ne pas participer comme avocat aux causes dans lesquelles il a travaillé comme salarié et à ne pas employer les clients de la Société pour une période de deux ans suivant la cessation du contrat ;

5.8. – à répondre en matière civile des préjudices qu'il aurait causés par sa faute professionnelle.

Art. 6. – PERIODE D'ESSAI

6.1. – Le présent contrat est soumis à une période d'essai pour une durée de trois mois suivant sa conclusion.

6.2. – Pendant la période d'essai, les parties peuvent dénoncer le contrat, avec un préavis de quinze jours.

Art. 7. – CESSATION DU CONTRAT

7.1. – Le contrat cesse à la fin de la période pour laquelle il a été conclu.

7.2. – Le contrat peut être énoncé unilatéralement par chaque partie, avec un préavis d'un mois.

7.3. – Lorsque l'une des parties enfreint gravement les obligations contractuelles, le contrat cesse sans préavis.

Art. 8. – CLAUSES FINALES

8.1. – Les notifications et les avis entre les parties sont faits par écrit ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

8.2. – Toute modification du contrat est faite par acte additionnel souscrit par chaque partie.

8.3. – Tout litige entre les parties sur les dispositions du présent contrat est soumis à la Loi n° 51/1995 et au Statut de la profession d'avocat.

8.4. – *Le présent contrat et toute modification du contrat sont déposés sans retard auprès du barreau.*

Art. 9. – AUTRES CLAUSES

Fait aujourd'hui le _____ à _____ en trois exemplaires, dont un pour chaque partie et le troisième pour être déposé au barreau.

SIGNATURES :

BENEFICIAIRE,

SALARIE,

DEPOSE AUJOURD'HUI _____ AU BARREAU _____

WISE,

BATONNIER,

LS

**CONTRAT DE GROUPEMENT
DES CABINETS INDIVIDUELS D'AVOCATS**

Entre les soussignés :

1) – Monsieur _____ , avocat titulaire du cabinet individuel _____ ayant le siège à professionnel à _____ ;

2) – Monsieur _____ , avocat titulaire du cabinet individuel _____ ayant le siège à professionnel à _____ ;

3) – Monsieur _____ , avocat titulaire du cabinet individuel _____ ayant le siège à professionnel à _____ ;

4) – Monsieur _____ , avocat titulaire du cabinet individuel _____ ayant le siège à professionnel à _____ ;

En conformité avec les dispositions de l'article 5 alinéa (4) de la Loi n° 51/1995 pour l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat et les dispositions du Statut de la profession d'avocat ont convenu de ce qui suit :

Art. 1^{er}. – Local commun de fonctionnement

Les soussignés ont décidé de grouper les cabinets dans la localité _____ (adresses complètes) _____, à compter de la date de _____ .

1) La situation juridique précise des locaux et du titre dont dispose le groupe (propriétaire, locataire, sous-locataire, mise à la disposition du logement etc.)

2) Description des locaux – parties communes : _____

3) Description des locaux (parties des locaux utilisés en exclusivité) _____

Le cabinet individuel d'avocats _____ dispose de _____ pièces ayant destination de bureau (préciser la situation du lieu respectif et la surface) _____ .

Le cabinet individuel d'avocats _____ dispose de _____ pièces ayant destination de bureau (préciser la situation du lieu respectif et la surface) _____ .

Le cabinet individuel d'avocats _____ dispose de _____ pièces ayant destination de bureau (préciser la situation du lieu respectif et la surface) _____ .

Le cabinet individuel d'avocats _____ dispose de _____ pièces ayant destination de bureau (préciser la situation du lieu respectif et la surface) _____ .

Art. 2. – Dépenses

Les dépenses communes comprennent : (détailler des dépenses communes assumées à titre conventionnel par le groupe)

(Exemple : loyer et dépenses locatives ; dépenses d'entretien des locaux ; dépenses de chauffage et d'éclairage ; taxe ou taxes d'assurance ; dépenses de documentation commune ; paiement du téléphone ; salaires du personnel d'entretien – éventuellement le salaire proposé au standard d'un secrétariat commun ; les honoraires du comptable chargé de la situation comptable du groupe etc.)

Art. 3. – Répartition des dépenses communes

Les dépenses communes sont réparties entre les cabinets groupés conformément aux critères suivants, correspondant au pourcentage indiqué :

(Pour chaque type de dépense prévue par l'article précédent, indiquer le critère de répartition choisi et le pourcentage correspondant, si possible – par exemple, pour le loyer et les dépenses annexes, le critère : la répartition des surfaces des pièces de travail utilisées exclusivement au pourcentage

correspondant ; le téléphone : en fonction du nombre des postes ; la documentation, la bibliothèque : une partie par l'avocat titulaire du cabinet + 1/2 partie pour chacun des collaborateurs ou avocats salariés de son cabinet)

Art. 4. – Comptabilité

Une situation comptable spéciale est tenue pour les dépenses communes des cabinets groupés, en partie simple. Pour le fonctionnement du groupe, est ouvert un compte bancaire. Ce compte fonctionne sous la signature de l'un des titulaires.

Art. 5. – Séances

Au début de chaque semestre, les titulaires des cabinets groupés se réunissent pour approuver les dépenses communes et leur répartition.

Est dressé un procès-verbal de la séance.

Un registre de procès-verbaux est conservé au siège du groupe.

Art. 6. – Exercice de la profession

La présente convention n'a aucune conséquence sur l'exercice de la profession sous forme de cabinets individuels d'avocats, de cabinets individuels qui conservent pleinement leur individualité comme forme d'exercice de la profession.

Art. 7. – Durée

Les présentes conventions sont conclues pour une durée indéterminée (de ____ à _____).

Chacun des soussignés peut se retirer à son choix de la convention du cabinet groupé, sous réserve de l'observation d'un délai de six mois, quand il doit en prévenir ses partenaires de contrat. Il peut proposer un successeur aux autres membres du groupe.

Chacun des soussignés peut faire l'objet d'une mesure d'exclusion en raison du non-respect de son obligation de participer aux dépenses communes. Cette décision est prise à l'unanimité des autres membres du groupe et la personne en cause bénéficie d'un délai (de deux mois au minimum) pour restituer au groupe la libre disposition des moyens d'exercice de la profession lui ayant été mis à disposition.

Lorsque des difficultés y surviennent, le titulaire initial du local jouit du droit préférentiel de l'attribuer, sous l'obligation d'accepter un délai de préavis de trois mois au minimum pour les autres membres du cabinet groupé.

Art. 8. – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous condition suspensive de son enregistrement auprès du bâtonnier du barreau.

Art. 9. – Arbitrage

Tout différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est soumis à l'arbitrage du bâtonnier du barreau ou de l'avocat désigné par ce dernier.

Fait le _____ (en autant exemplaires qu'il y a des parties, plus un exemplaire pour le Conseil du barreau).

CONTRAT
de constitution d'une société civile professionnelle d'avocats

Entre :

1. Monsieur/Madame _____ avocat définitif inscrit au
tableau des avocats _____ ;

2. Monsieur/Madame _____ avocat définitif inscrit au
tableau des avocats _____ ;

3. Monsieur/Madame _____ avocat définitif inscrit au
tableau des avocats _____ ;

4. Monsieur/Madame _____ avocat définitif inscrit au
tableau des avocats _____ ;

ont convenu sur la constitution d'une société civile professionnelle d'avocats, soumise aux réglementations prévues par la Loi n° 51/1995 pour l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat et en conformité avec le Statut de la profession d'avocat.

Art. 1^{er}. – Dénomination de la société

La société civile professionnelle d'avocats a la dénomination _____ et le siège à

Art. 2. – La société se constitue pour une durée de _____

Art. 3. – Les conditions d'association sont prévues par le statut de la société civile professionnelle d'avocats, conclu conformément au Statut de la profession, et qui fait partie intégrante du présent contrat.

Localité _____

Date _____

Signature,

STATUT
de la société civile professionnelle _____

Les soussignés :

- _____ domicilié à _____, code numérique personnel _____, né à _____, à la date de _____, inscrit au tableau des avocats à la date de _____ et avocat définitif depuis _____;
 - _____ domicilié à _____, code numérique personnel _____, né à _____, à la date de _____, inscrit au tableau des avocats à la date de _____ et avocat définitif depuis _____;
 - _____ domicilié à _____, code numérique personnel _____, né à _____, à la date de _____, inscrit au tableau des avocats à la date de _____ et avocat définitif depuis _____,
- ont convenu, comme suit, sur le Statut de la Société civile professionnelle d'avocats _____ constituée conformément à l'article 5 de la Loi n° 51/1995 et aux articles 188 à 201 du Statut de la profession d'avocat.

TITRE I^{er}**Forme, objet, but, dénomination (forme professionnelle), siège, durée****Art. 1^{er}. – Forme**

La présente société est constituée comme société civile professionnelle d'avocats et est composée des avocats soussignés inscrits au tableau du Barreau _____ comme avocats définitifs :

- _____ - associé ;
- _____ - associé ;
- _____ - associé ;

Art. 2. – Objet

L'objet de la société est l'exercice en commun de la profession d'avocat conformément à la Loi n° 51/1995 et au Statut de la profession d'avocat.

Art. 3. – But professionnel

3.1. – Chaque associé, avocat collaborateur et avocat salarié à l'intérieur de la profession engage sa responsabilité professionnelle pour l'activité déployée dans la société.

3.2. – La société est dénommée _____ - Société civile d'avocats (SCA).

Art. 4. – Siège

Le siège principal de la société est situé à _____.

La société peut ouvrir des bureaux de travail dans le ressort du Barreau _____ ou des sièges secondaire dans le ressort d'autres barreaux du pays et de l'étranger.

Art. 5. – Durée

La société se constitue pour une durée de _____ ans à compter de la date de son inscription au tableau du Barreau _____.

TITRE II**Capital social****Art. 6. – Composition du capital social**

6.1. – Le capital social est composé ainsi qu'il suit :

- M. _____ :
- apport en numéraire / nature / clientèle : _____ lei (_____) lei,
- M. _____ :
- apport en numéraire / nature / clientèle : _____ lei (_____) lei,
- M. _____ :
- apport en numéraire / nature / clientèle : _____ lei (_____) lei.

6.2. – Les apports en nature / clientèle des associés sont constitués des biens suivants :

- _____, évalué par les associés/conformément au rapport d'expertise n° _____ de la date de _____ ayant un montant de _____ lei ;
- _____, évalué par les associés/conformément au rapport d'expertise n° _____ de la date de _____ ayant un montant de _____ lei ;
- _____, évalué par les associés/conformément au rapport d'expertise n° _____

de la date de _____ ayant un montant de _____ lei.

Art. 7. – Répartition

7.1. – Le capital social est partagé en _____ parts sociales valant chacune _____ lei, intégralement souscrites et versées par les associés, conformément aux apports mentionnés à l'article 6, comme suit :

- _____ - _____ parts sociales ;
- _____ - _____ parts sociales ;
- _____ - _____ parts sociales .

TITRE III

Assemblée générale

Art. 8. – Assemblées générales

8.1. – L'assemblée générale représente la totalité des associés et les décisions qui en sont prises sont obligatoires pour tous les associés.

8.2. – Chaque part sociale souscrite et versée donne droit à un vote.

8.3. – Les associés ne peuvent être représentés dans l'assemblée générale que par d'autres associés.

8.4. – Les assemblées générales sont convoquées par tout associé, par tout moyen qui puisse justifier de la réalisation de la convocation au moins cinq jours avant la date de leur tenue.

8.5. – L'assemblée générale se réunit au siège principal de la société ou, avec l'accord unanime des associés, en tout autre lieu.

8.6. – Les décisions des assemblées générales sont prises à la voix des associés représentant la majorité des parts sociales, sauf les cas prévus par le Statut de la profession d'avocat.

8.7. – Pour les décisions dont l'objet est la modification des actes de constitution est nécessaire l'accord unanime des associés.

Art. 9. – Attributions de l'assemblée générale

9.1. – Les principales attributions de l'assemblée générale sont :

- a) l'approbation du bilan annuel ;
- b) la répartition des résultats financiers (le bénéfice) ;
- c) l'augmentation ou la diminution du capital social ;
- d) la fusion ;
- e) le changement de la dénomination de la société ;
- f) le changement du siège principal, la constitution de bureaux de travail ou de sièges secondaires ;
- g) la création ou l'annulation des parts d'industrie ;
- h) l'accueil de nouveaux associés ;
- i) l'exclusion d'un associé/ des associés ;
- j) l'élection de l'avocat coordonnateur de la société ;
- k) la désignation du liquidateur/ des liquidateurs ;
- l) toute modification du statut de la société.

Art. 10. – Procédure de l'assemblée générale et procès-verbaux

10.1. – Les assemblées générales sont présidées par l'avocat coordonnateur ou l'associé qu'il désigne.

10.2. – Le procès-verbal est dressé par le secrétaire de l'assemblée, désigné parmi les associés, et comprend : la date, le lieu, la présence, l'ordre du jour, le résumé des débats, les décisions prises, les votes exprimés pour chaque décision. Le procès-verbal est signé des associés présents.

10.3. – Les travaux de l'assemblée générale sont consignés sur un registre numéroté et paraphé par le coordonnateur de la société.

TITRE IV

Coordination de l'activité

Art. 11. – Coordination

11.1. – La société est coordonnée par un avocat coordonnateur ou l'associé que ce dernier désigne. Il est nommé par décision des associés détenant ensemble plus de la moitié du capital social.

11.2. – Le mandat de l'avocat coordonnateur est de deux ans.

11.3. – La qualité d'avocat coordonnateur cesse par révocation, décès, démission, retrait volontaire de la société ou pour des raisons bien fondées, avec l'approbation de l'Assemblée des associés.

Art. 12. – Désignation de l'avocat coordonnateur

M. (Mme) _____ est désigné(e) à partir de la date de _____ comme avocat coordonnateur de la société.

Art. 13. – Droits et obligations de l’avocat coordonnateur

13.1. – L’avocat coordonnateur représente la société dans les rapports avec les tiers.

13.2. – Les actes de aliénation concernant les droits et les biens de la société sont conclus seulement après l’autorisation préalable des associés conformément à l’article 8. Les associés peuvent fixer un plafond maximal de la valeur des biens qui peuvent être aliénés par l’avocat coordonnateur sans que l’autorisation préalable soit nécessaire et sans que cette valeur puisse dépasser 10% du montant du capital social.

13.3. – Les rapports entre l’avocat coordonnateur et les autres avocats de la société n’impliquent aucune subordination sur le plan professionnel.

Art. 14. – Rémunération

L’avocat coordonnateur peut être rémunéré conformément à la décision de l’assemblée générale.

TITRE V

Comptes et information des associés sur les résultats obtenus par la société

Art. 15. – Exercice financier

L’exercice financier commence au 1^{er} janvier et prend fin au 31 décembre de chaque année, sauf la première année lorsqu’il commence à la date de la constitution et dure jusqu’au 31 décembre.

Art. 16. – Comptes et information des associés

16.1. – Les opérations dans les comptes bancaires de la société sont effectuées par l’avocat coordonnateur, seul ou conjointement avec d’autres personnes désignées par décision de l’assemblée générale. A la clôture de l’exercice financier, l’avocat coordonnateur dresse le bilan, le compte de profit et pertes et le rapport d’activité, faits par le coordonnateur.

16.2. – Les associés peuvent être informés sur le bilan, ses annexes et peuvent consulter tout registre ou document comptable de la société.

16.3. – La société peut employer des commissaires aux comptes et des auditeurs en vue de la vérification des situations comptables de la société et de dresser le rapport sur la gestion.

Art. 17. – Résultats financiers

L’assemblée générale ordinaire approuve les comptes, l’exercice financier, le bilan et décide sur l’utilisation des résultats financiers.

Art. 18. – Répartition des bénéfices

18.1. – Le bénéfice net de la société est établi après la déduction des dépenses déductibles du montant des revenus, le résultat étant partagé entre les associés.

18.2. – Après la déduction de toutes les autres obligations et contributions qui peuvent grever le profit net de la société, la répartition des résultats financiers restants est effectuée comme suit :

- le quota alloué aux détenteurs de parts sociales _____ ;

- le quota alloué aux détenteurs de parts d’industrie _____ ;

- autres allocations (fonds de primes, provisions de risque, fonds de réserve, fonds d’investissements etc.) _____ .

TITRE VI

Cession et transmission des parts sociales

Art. 19. – Cession des parts sociales

19.1. – La cession de parts sociales ne peut être faite que par les avocats définitifs à droit d’exercer la profession, dans les conditions prévues par la Loi et le Statut.

19.2. – La cession entre les associés est libre.

19.3. – Les parts sociales ne peuvent être cédées qu’avec l’accord unanime et exprimé par écrit des associés.

19.4. – Tout associé peut exercer son droit de préemption dans les trente jours suivant la réception de la notification de l’offre de cession. En cas de concours entre les associés, à un prix égal, est préféré l’associé qui veut acquérir le nombre total de parts sociales offertes ou, à défaut, selon le cas, les associés acquièrent les parts sociales proportionnellement aux quotas du capital social qu’ils détiennent.

Art. 20. – Notification de la cession

20.1. – L’associé qui veut céder les parts sociales est tenu de notifier son intention à tous les associés dans un délai minimum de trente jours avant la transmission.

20.2. – En cas de non-exercice du droit de préemption, la cession peut être faite envers l'avocat/les avocats non associé/non associés, sans que les autres associés y peuvent faire opposition, les dispositions de l'article 19 alinéa (2) n'étant pas applicables.

20.3. – L'offre notifiée est irrévocable pour toute la durée de sa validité.

Art. 21. – Retrait des associés

21.1. – L'associé peut se retirer à tout moment de la société à condition de notifier par écrit aux autres associés et au barreau dont il fait partie son intention de se retirer au moins trois mois auparavant.

21.2. – A l'échéance du délai prévu dans la notification, le Conseil du barreau prend acte du retrait de l'associé et opère les modifications adéquates dans ses enregistrements.

21.3. – En cas de désaccord sur le décompte consécutif au retrait, s'appliquent les dispositions du statut qui suivent _____

Art. 22. – Cessation de la qualité d'associé

22.1. – L'associé qui, pour une raison quelconque, perd le droit d'exercice de la profession d'avocat, l'associé exclu de la société, l'associé s'étant retiré de la société ou l'associé mis en interdiction dispose de trois mois pour la cession des parts sociales, dans les conditions prévues par le présent titre.

22.2. – Au cas où, à l'échéance de ce délai, la cession n'a pas été réalisée, les parts sociales sont annulées et le statut est modifié de manière appropriée.

Art. 23. – Décès de l'associé

23.1. – A la date du décès d'un associé, les parts sociales qui en sont détenues sont annulées.

23.2. – Les parties signataires conviennent que le décompte entre les associés et les successeurs de l'associé décédé se réalise conformément aux règles suivantes : _____

23.3. – Dans un délai maximum de trois mois suivant la date d'annulation des parts sociales, les associés procèdent comme suit :

a) la diminution correspondante du capital social ;

b) l'émission de nouvelles parts sociales en vue de la reconstitution du capital social au montant existant à la date du décès ;

c) la cessation de la forme d'exercice de la profession.

Art. 24. – Autres dispositions

24.1. – Les cessionnaires sont tenus de déposer au barreau un exemplaire originel de l'acte de cession. (Peuvent y être introduites des clauses spécifiques sur le retrait forcé, le retrait volontaire etc.)

TITRE VII

Exercice de la profession

Art. 25. – Activité et responsabilité professionnelle

25.1. – Les associés, les avocats collaborateurs et les avocats salariés à l'intérieur de la profession exercent la profession d'avocat au nom de la société.

25.2. – Chaque avocat répond des actes professionnels qu'il remplit.

25.3. – La société conclut des contrats d'assurance professionnelle au nom propre et pour chaque avocat y exerçant sa profession.

Art. 26. – La suspension des associés

Art. 27. – Intervention des cas d'incapacité d'exercice de la profession

TITRE VIII

Dissolution et liquidation

Art. 28. – Dissolution

La société est dissoute dans les situations suivantes :

a) par décision prise à l'unanimité des voix des associés ;

b) par décision judiciaire ;

c) par la radiation de la profession de tous les associés ;

d) par le décès simultané de tous les associés ;

- e) par l'acquisition de toutes les parts sociales par un seul associé qui les conserve pour une période supérieure à trois mois ;
- f) par la demande simultanée de retrait de la société, formulée par tous les associés.

Art. 29. – Liquidation

29.1. – La société entre en liquidation au moment de sa dissolution. Dans tous ses actes, il sera mentionné « en liquidation ».

29.2. – Les associés désignent un liquidateur à la voix requise pour la nomination de l'avocat coordonnateur. En cas contraire, il sera nommé par le bâtonnier.

29.3. – Les associés sont convoqués pour décider sur les résultats obtenus par les liquidateurs, la répartition de l'actif net et pour constater la clôture de la liquidation.

29.4. – Lorsque dans la société reste un seul associé pour une période supérieure à trois mois, la société entre en liquidation, sauf le cas où l'associé qui y reste décide de la réorganisation.

TITRE IX

Condition suspensive et publicité

Art. 30. – Condition suspensive

30.1. – La société est constituée entre les associés à partir de la date de signature du statut, sous condition suspensive de son inscription au tableau du barreau.

30.2. – Après l'inscription de la société, l'avocat coordonnateur convoque une assemblée générale extraordinaire en vue de la constatation de l'accomplissement de toutes les conditions requises pour le commencement de l'activité.

Art. 31. - Publicité

31.1. – Dans les quinze jours suivant la signature du statut, il est présenté au bâtonnier.

SIGNATURES :

M^c _____
M^c _____
M^c _____

CONTRAT
pour la constitution d'une société civile professionnelle d'avocats
à responsabilité limitée

Entre :

1. M. _____ avocat définitif inscrit au tableau des
avocats _____ ;
2. M. _____ avocat définitif inscrit au tableau des
avocats _____ ;
3. M. _____ avocat définitif inscrit au tableau des
avocats _____ ;
4. M. _____ avocat définitif inscrit au tableau des
avocats _____ ;

ont convenu sur la constitution d'une société civile professionnelle à responsabilité limitée, soumise aux réglementations prévues par la Loi n° 51/1995 pour l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat en conformité avec le Statut de la profession d'avocat.

Art. 1^{er}. – Dénomination de la société

La société civile professionnelle à responsabilité limitée a la dénomination _____ et le siège à

Art. 2. – La société se constitue pour une durée de _____

Art. 3. – Les conditions d'association sont prévues par le statut de la société civile professionnelle à responsabilité limitée, conclu conformément au Statut de la profession, et qui fait partie intégrante du présent contrat.

Localité _____

Date _____

Signature,

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
- STATUT -

Les soussignés :

- _____ domicilié à _____, code numérique personnel _____, né à _____, à la date de _____, inscrit au tableau des avocats à la date de _____ et avocat définitif depuis _____ ;
 - _____ domicilié à _____, code numérique personnel _____, né à _____, à la date de _____, inscrit au tableau des avocats à la date de _____ et avocat définitif depuis _____ ;
 - _____ domicilié à _____, code numérique personnel _____, né à _____, à la date de _____, inscrit au tableau des avocats à la date de _____ et avocat définitif depuis _____ ;
- ont convenu, ainsi qu'il suit, sur le Statut de la société civile professionnelle à responsabilité limitée _____ constituée conformément à l'article 5 de la Loi n° 51/1995 et aux articles 188 à 201 du Statut de la profession d'avocat.

TITRE I^{er}

Forme, objet, but, dénomination (forme professionnelle), siège, durée

Art. 1^{er}. – Forme

La présente société est constituée comme société civile professionnelle à responsabilité limitée et est composée des avocats soussignés inscrits au tableau du Barreau _____ comme avocats définitifs :

- _____ - associé ;
- _____ - associé ;
- _____ - associé.

Art. 2. – Objet

L'objet de la société est l'exercice en commun de la profession d'avocat conformément à la Loi n° 51/1995 et au Statut de la profession d'avocat.

Art. 3. – But professionnel

3.1. – Chaque associé, avocat collaborateur et avocat salarié à l'intérieur de la profession engage sa responsabilité professionnelle seulement dans les limites du capital social souscrit et versé.

3.2. – La société est dénommée _____ - Société civile d'avocats à responsabilité limitée (SCARL).

Art. 4. – Siège

Le siège principal de la société est situé à _____.

La société peut ouvrir des bureaux de travail dans le ressort du Barreau _____ ou des sièges secondaire dans le ressort d'autres barreaux du pays et de l'étranger.

Art. 5. – Durée

La société se constitue pour une durée de _____ ans à compter du moment de son inscription au tableau du Barreau _____.

TITRE II

Capital social

Art. 6. – Composition du capital social

6.1. – Le capital social est composé comme suit :

- M. _____ :
- apport en numéraire / nature / clientèle : _____ lei (_____) lei,
- M. _____ :
- apport en numéraire / nature / clientèle : _____ lei (_____) lei,
- M. _____ :
- apport en numéraire / nature / clientèle : _____ lei (_____) lei.

6.2. – Les apports en nature / clientèle des associés sont constitués des biens suivants :

- _____, évalué par les associés/conformément au rapport d'expertise n° _____ de la date de _____ ayant un montant de _____ lei ;
- _____, évalué par les associés/conformément au rapport d'expertise n° _____ de la date de _____ ayant un montant de _____ lei ;
- _____, évalué par les associés/conformément au rapport d'expertise n° _____

de la date de _____ ayant un montant de _____ lei ;

Art. 7. – Répartition

7.1. – Le capital social est partagé en _____ parts sociales valant chacune _____ lei, intégralement souscrites et versées par les associés, conformément aux apports mentionnés à l'article 6, comme suit :

- _____ - _____ parts sociales ;
- _____ - _____ parts sociales ;
- _____ - _____ parts sociales .

TITRE III

Assemblée générale

Art. 8. – Assemblées générales

8.1. – L'assemblée générale représente la totalité des associés et les décisions qui en sont prises sont obligatoires pour tous les associés.

8.2. – Chaque part sociale souscrite et versée donne droit à un vote.

8.3. – Les associés ne peuvent être représentés dans l'assemblée générale que par d'autres associés.

8.4. – Les assemblées générales sont convoquées par tout associé, par tout moyen qui puisse justifier de la réalisation de la convocation au moins cinq jours avant la date de leur tenue.

8.5. – L'assemblée générale se réunit au siège principal de la société ou, avec l'accord unanime des associés, en tout autre lieu.

8.6. – Les décisions des assemblées générales sont prises à la voix des associés représentant la majorité des parts sociales, sauf les cas prévus par le Statut de la profession d'avocat.

8.7. – Pour les décisions dont l'objet est la modification des actes de constitution, est nécessaire l'accord unanime des associés.

Art. 9. – Attributions de l'assemblée générale

9.1. – Les principales attributions de l'assemblée générale sont :

- a) l'approbation du bilan annuel ;
- b) la répartition des résultats financiers (le bénéfice) ;
- c) l'augmentation ou la diminution du capital social ;
- d) la fusion ;
- e) le changement de la dénomination de la société ;
- f) le changement du siège principal, la constitution de bureaux de travail ou de sièges secondaires ;
- g) la création ou l'annulation des parts d'industrie ;
- h) l'accueil de nouveaux associés ;
- i) l'exclusion d'un associé/ des associés ;
- j) l'élection de l'avocat coordonnateur de la société ;
- k) la désignation du liquidateur/ des liquidateurs ;
- l) toute modification du statut de la société.

Art. 10. – Procédure de l'assemblée générale et procès-verbaux

10.1. – Les assemblées générales sont présidées par l'avocat coordonnateur ou l'associé qu'il désigne.

10.2. – Le procès-verbal est dressé par le secrétaire de l'assemblée, désigné parmi les associés, et comprend : la date, le lieu, la présence, l'ordre du jour, le résumé des débats, les décisions prises, les votes exprimés pour chaque décision. Le procès-verbal est signé des associés présents.

10.3. – Les travaux de l'assemblée générale sont consignés sur un registre numéroté et paraphé par le coordonnateur de la société.

TITRE IV

Coordination de l'activité

Art. 11. – Coordination

11.1. – La société est coordonnée par un avocat coordonnateur ou l'associé désigné par ce dernier. Il est nommé par décision des associés détenant ensemble plus de la moitié du capital social.

11.2. – Le mandat de l'avocat coordonnateur est de deux ans.

11.3. – La qualité d'avocat coordonnateur cesse par révocation, décès, démission, retrait volontaire de la société ou pour des raisons bien fondées, avec l'approbation de l'Assemblée des associés.

Art. 12. – Désignation de l'avocat coordonnateur

M. (Mme) _____ est désigné(e) à partir de la date de _____ comme avocat coordonnateur de la société.

Art. 13. – Droits et obligations de l’avocat coordonnateur

13.1. – L’avocat coordonnateur représente la société dans les rapports avec les tiers.

13.2. – Les actes d’aliénation concernant les droits et les biens de la société sont conclus seulement après l’autorisation préalable des associés conformément à l’article 8. Les associés peuvent fixer un plafond maximal de la valeur des biens qui peuvent être aliénés par l’avocat coordonnateur sans que l’autorisation préalable soit nécessaire et sans que cette valeur puisse dépasser 10% du montant du capital social.

13.3. – Les rapports entre l’avocat coordonnateur et les autres avocats de la société n’impliquent aucune subordination sur le plan professionnel.

Art. 14. – Rémunération

L’avocat coordonnateur peut être rémunéré conformément à la décision de l’assemblée générale.

TITRE V

Comptes et information des associés sur les résultats obtenus par la société

Art. 15. – Exercice financier

L’exercice financier commence au 1^{er} janvier et prend fin au 31 décembre de chaque année, sauf la première année, lorsqu’il commence à la date de la constitution et dure jusqu’au 31 décembre.

Art. 16. – Comptes et information des associés

16.1. – Les opérations dans les comptes bancaires de la société sont effectuées par l’avocat coordonnateur, seul ou conjointement avec d’autres personnes désignées par décision de l’assemblée générale. A la clôture de l’exercice financier, l’avocat coordonnateur dresse le bilan, le compte de profit et pertes et le rapport d’activité, faits par le coordonnateur.

16.2. – Les associés peuvent s’informer sur le bilan, ses annexes et peuvent consulter tout registre ou document comptable de la société.

16.3. – La société peut employer des censeurs et des auditeurs en vue de la vérification des situations comptables de la société et de dresser le rapport sur la gestion.

Art. 17. – Résultats financiers

L’assemblée générale ordinaire approuve les comptes, l’exercice financier, le bilan et décide sur l’utilisation des résultats financiers.

Art. 18. – Répartition des bénéfices

18.1. – Le bénéfice net de la société est établi après la déduction du montant des revenus des dépenses déductibles et de la somme due par la société à titre d’impôt sur le profit.

18.2. – Après la déduction de toutes les autres obligations et contributions qui peuvent grever le profit net de la société, la répartition des résultats financiers restants est effectuée comme suit :

- le quota alloué aux détenteurs de parts sociales _____ ;
- le quota alloué aux détenteurs de parts d’industrie _____ ;
- autres allocations (fonds de primes, provisions de risque, fonds de réserve, fonds d’investissements etc.) _____ .

TITRE VI

Cession et transmission des parts sociales

Art. 19. – Cession des parts sociales

19.1. – La cession de parts sociales ne peut être faite que par les avocats définitifs à droit d’exercer la profession, dans les conditions prévues par la Loi et le Statut.

19.2. – La cession entre les associés est libre.

19.3. – Les parts sociales ne peuvent être cédées qu’avec l’accord unanime et exprimé par écrit des associés.

19.4. – Tout associé peut exercer son droit de préemption dans les trente jours suivant la réception de la notification de l’offre de cession. En cas de concours entre les associés, à un prix égal, est préféré l’associé qui veut acquérir le nombre total de parts sociales offertes ou, à défaut, selon le cas, les associés acquièrent les parts sociales proportionnellement aux quotas du capital social qu’ils détiennent.

Art. 20. – Notification de la cession

20.1. – L’associé qui veut céder les parts sociales est tenu de notifier à tous les associés son intention dans un délai minimum de trente jours avant la transmission.

20.2. – En cas de non-exercice du droit de préemption, la cession peut être faite envers l’avocat/les avocats non associé/non associés, sans que les autres associés y peuvent faire opposition, les dispositions de l’article 19 alinéa (2) n’étant pas applicables.

20.3. – L'offre notifiée est irrévocable pour toute la durée de sa validité.

Art. 21. – Retrait des associés

21.1. – L'associé peut de retirer à tout moment de la société à condition de notifier par écrit aux autres associés et au barreau dont il fait partie son intention de se retirer au moins trois mois auparavant.

21.2. – A l'échéance du délai prévu dans la notification, le Conseil du barreau prend acte du retrait de l'associé et opère les modifications adéquates dans ses enregistrements.

21.3. – En cas de désaccord sur le décompte consécutif au retrait, s'appliquent les dispositions du présent statut qui suivent _____

Art. 22. – Cessation de la qualité d'associé

22.1. – L'associé qui, pour une raison quelconque, perd le droit d'exercice de la profession d'avocat, est exclu de la société, s'est retiré de la société ou est mis en interdiction dispose de trois mois pour la cession des parts sociales, dans les conditions prévues par le présent titre.

22.2. – Au cas où, à l'échéance de ce délai, la cession n'a pas été réalisée, les parts sociales sont annulées et le statut est modifié de manière appropriée.

Art. 23. – Décès de l'associé

23.1. – A la date du décès d'un associé, les parts sociales qui en sont détenues sont annulées.

23.2. – Les parties signataires conviennent que le décompte entre les associés et les successeurs de l'associé décédé se réalise conformément aux règles suivantes : _____

23.3. – Dans un délai maximum de trois mois suivant la date d'annulation des parts sociales, les associés procèdent comme suit :

a) la diminution correspondante du capital social ;

b) l'émission de nouvelles parts sociales en vue de la reconstitution du capital social à la valeur existante au moment du décès ;

c) la cessation de la forme d'exercice de la profession.

Art. 24. – Autres dispositions

Les cessionnaires sont tenus de déposer au barreau un exemplaire original de l'acte de cession. (*Peuvent y être introduites des clauses spécifiques sur le retrait forcé, le retrait volontaire*

etc.)

TITRE VII

Exercice de la profession

Art. 25. – Activité et responsabilité professionnelle

25.1. – Les associés, les avocats collaborateurs et les avocats salariés à l'intérieur de la profession exercent la profession d'avocat au nom de la société.

25.2. – Chaque avocat répond des actes professionnels qu'il remplit.

25.3. – La société conclut des contrats d'assurance professionnelle au nom propre et pour chaque avocat y exerçant sa profession.

Art. 26. – Suspension des associés

Art. 27. – Intervention des cas d'incapacité d'exercice de la profession

TITRE VIII

Dissolution et liquidation

Art. 28. – Dissolution

La société est dissoute dans les situations suivantes :

a) par décision prise à l'unanimité des voix des associés ;

b) par décision judiciaire ;

c) par la radiation de la profession de tous les associés ;

d) par le décès simultané de tous les associés ;

e) par l'acquisition de toutes les parts sociales par un seul associé qui les conserve pour une période supérieure à trois mois ;

f) par la demande simultanée de retrait de la société, formulée par tous les associés.

Art. 29. – Liquidation

29.1. – La société entre en liquidation au moment de sa dissolution. Dans tous ses actes, il sera mentionné « en liquidation ».

29.2. – Les associés désignent un liquidateur à la voix requise pour la nomination de l’avocat coordonnateur. En cas contraire, il sera nommé par le bâtonnier.

29.3. – Les associés sont convoqués pour décider sur les résultats obtenus par les liquidateurs, la répartition de l’actif net et pour constater la clôture de la liquidation.

29.4. – Lorsque dans la société reste un seul associé pour une période supérieure à trois mois, la société entre en liquidation, sauf le cas où l’associé qui y reste décide de la réorganisation de la société.

TITRE IX

Condition suspensive et publicité

Art. 30. – Condition suspensive

30.1. – La société est constituée entre les associés à partir de la date de signature du statut, sous condition suspensive de son inscription au tableau du barreau.

30.2. – Après l’inscription de la société, l’avocat coordonnateur convoque une assemblée générale extraordinaire en vue de la constatation de l’accomplissement de toutes les conditions requises pour le commencement de l’activité.

Art. 31. - Publicité

31.1. – Dans les quinze jours suivant la signature du statut, il est présenté au bâtonnier.

Art. 32. – Acquisition de la personnalité morale

La société acquiert la personnalité morale à la date de l’enregistrement au barreau de la décision émise par le Conseil du barreau dans le ressort duquel se trouve son siège principal.

SIGNATURES :

M^e _____
M^e _____
M^e _____

Union Nationale des barreaux de Roumanie
Barreau _____

CERTIFICAT N°
d'enregistrement de la société civile professionnelle d'avocats
à responsabilité limitée

1. Dénomination « SCARL ».
2. Siège
3. Durée de fonctionnement
4. Date de l'acquisition de la personnalité morale (date d'enregistrement de la décision du Conseil du barreau.....
5. Signature et cachet

Signature du bâtonnier
LS

REGISTRE
des contrats d'assistance juridique

N°	Date de l'enregistrement	N° et date de conclusion du contrat	Noms et prénoms des personnes signataires	Autres observations
1				
2				
3				
4				
5				
...				

REGISTRE**des actes juridiques attestés par l'avocat conformément à l'article 3 de la Loi n° 51/1995**

N°	Dénomination de l'acte	Personne/personnes signataires de l'acte (Nom, prénom, domicile, pièce d'identité)	Date	Objet de l'acte	Observations
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
...					

REGISTRE
des activités fiduciaires dans les conditions prévues par l'article 3 alinéa (1) lettre g) de la Loi

N°	Client			Contrat 1	Biens					Fonds			Opérations ⁶	Autres mentions
	Dénomi- nation	Siège	Compte bancaire		Nom du bien	Valeur (milliers lei)	Provenance	Date ² de la reprise	Date ³ de la remise	N° compte	Entrées ⁴	Sorties ⁵		

1. enregistrer le numéro et la date du contrat conclu entre l'avocat et le client sur la base duquel l'avocat déroule les opérations fiduciaires. Les actes additionnels sont enregistrés de manière similaire.
2. enregistrer le document justifiant la remise à l'avocat.
3. enregistrer le document justifiant la remise par l'avocat.
4. indiquer la date de la mise en évidence de chaque somme dans le compte ouvert pour le client et sa provenance (ex. : exécution forcée).
5. indiquer chaque somme payée du compte ouvert pour le client, l'opération justifiant le paiement et la destination du paiement.
6. décrire, en bref, chaque opération effectuée et son objet.

REGISTRE
des parts d'intérêts, des parts sociales et/ou des actions des sociétés, dans les conditions prévues
par l'article 3 alinéa (1) lettre h) de la Loi

N°	Client			Contrat ¹	Informations titulaires				Identité action- naires/ Nombre de titres détenus	Opérations		Autres mentions ⁴
	Dénomi- nation	Siège	Compte bancaire		Date d'émission	Numéro	Valeur totale (milliers lei)	Valeur nominale		Cessions (parts, date, nombre, titres, valeurs) ²	Garanties (parts, date, nombre, titres, valeur) ³	
1.												
2.												
...												

1. enregistrer le numéro et la date du contrat conclu entre l'avocat et le client ; les actes additionnels sont enregistrés de manière similaire ;
2. mentionner : l'identité des parties (cédant /cessionnaire), la date de la cession, le nombre et le montant des titres cédés ;
3. mentionner : l'identité des parties (créancier/débiteur garant), la date de constitution de la garantie, le type de la garantie, le nombre de titres grevés et la valeur totale garantie ;
4. exemple : les données concernant l'enregistrement aux Archives électroniques de garanties réelles mobilières etc.).

MODELE DU CACHET DES FORMES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

1. Le cachet a une forme ronde ;
2. Le diamètre du cachet est de 3 cm ;
3. Le contenu du cachet :
 - Union Nationale des Barreaux de Roumanie ;
 - Barreau ;
 - Dénomination de la forme d'exercice de la profession.
4. Les mentions relatives à l'Union Nationale des Barreaux de Roumanie et la dénomination du barreau sont inscrites à l'intérieur de la circonférence du cachet, suivant le contour de la circonférence.
5. La mention sur la dénomination de la forme d'exercice de la profession est inscrite à l'intérieur de la circonférence du cachet.

EXEMPLES :

Union Nationale des Barreaux de Roumanie – Barreau Jassy
Ion Ionescu
Société civile d'avocats

Union Nationale des Barreaux de Roumanie – Barreau Jassy
Ion Ionescu
Cabinet d'avocat

Union Nationale des Barreaux de Roumanie – Barreau Jassy
Ion Ionescu
Ion Popescu
Cabinets associés

**MODELE DE L'ENSEIGNE UTILISEE PAR LES FORMES D'EXERCICE DE LA
PROFESSION D'AVOCAT**

1. Contenu de l'enseigne :

- Union Nationale des Barreaux de Roumanie ;
- Barreau ;
- dénomination de la forme d'exercice de la profession ;
- mentions sur l'identification du siège (étage, appartement) ;
- mentions sur : le siège principal, le siège secondaire, le bureau de travail.

EXEMPLE :

UNION NATIONALE DES BARREAUX DE ROUMANIE
..... (Barreau)
..... (Dénomination de la forme d'exercice de la profession)
..... (siège principal/siège secondaire/bureau de travail)
..... (éléments d'identification du siège ; exemple : étage, appartement)

Les dimensions maxima de l'enseigne sont de 40 x 60 cm. L'enseigne est confectionné en métal et les mentions y sont gravées.

MODELE ET CONTENU DU PARAPHE PROFESSIONNEL

Les dimensions du paraphe sont de 2 x 5 cm.

(forme d'exercice de la profession)
(nom et prénom de l'avocat)
avocat _____ (stagiaire/avocat définitif)

EXEMPLE :

« Popescu et associés » SCA Ion Popescu avocat définitif
--

ANNEXE XXIV

**MODELE ET CONTENU DU PARAPHE UTILISE PAR L'AVOCAT POUR LES ACTES
DRESSES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 3 ALINEA (1) LETTRE C) DE LA LOI N°
51/1995**

Les dimensions du paraphe sont de 5 x 8 cm.

Avocat _____	
En conformité avec les dispositions de l'article 3 alinéa (1) lettre c) de la Loi n° 51/1995 j'atteste la date, l'identité des parties et le contenu du présent acte.	
*N° _____	Date _____
Signature	

LS	

*Le numéro correspond au numéro courant du *Registre des actes juridiques attestés par l'avocat concernant l'identité de parties, le contenu et la date des actes*, dressé conformément au Statut de la profession d'avocat.

MODELE ET CARACTERISTIQUES DE LA ROBE ET DE SES ACCESSOIRES

1. La robe portée par les avocats est faite en étoffe/matériel textile non froissable de couleur noire ; la coupe est large – modèle fermé au cou – au col type officier, étroit ; le dos est froncé au milieu de la base postérieure du col (8 cm) ; les manches sont larges à la base et froncées sur l'épaule (10 cm), et les manchettes sont faites en matériel de la même couleur, luisant (25 cm de largeur). La robe est boutonnée à l'aide des boutons appliqués à l'intérieur, servant au boutonnage. Sur les parties latérales il y a deux ouvertures, de 18 cm chacune, type poche.

2. Les avocats ont un rabat plissé, blanc, de forme trapézoïdale, ayant la grande base de 12 cm et la petite base de 4 cm, longue de 25 cm. Le rabat est attaché à la base du col.

3. Sur l'épaule gauche de la robe est appliquée une épitoge d'une part et de l'autre de l'épaule, fixée à la robe par un système d'attache (la petite base des deux écharpes, attachée entre elles par une application faite du même matériel, de forme trapézoïdale et ayant les dimensions suivantes : la grande base de 5 cm, la petite base de 3,5 cm et la hauteur de 4 cm). Sur l'application sont confectionnées les boutonnières pour les deux boutons par lesquels l'écharpe est attachée à la robe. L'épitoge est faite du même matériel que la robe, a une forme trapézoïdale des deux côtés. La partie d'avant est pliée par un double pli. Cette partie est bordée d'une application de matériel type « fourrure », de couleur blanche, appliquée à l'extérieur, large de 7 cm. La partie postérieure de l'épitoge est bordée de la même application sur les deux côtés, large de 6 cm. L'épitoge est fixée à la robe par deux boutons non apparents. Les deux côtés de l'épitoge sont cousus l'un à l'autre, et la couture est masquée par un bouton recouvert du même matériel que la robe, ayant la dimension de la petite base des deux écharpes. La partie d'avant de l'écharpe a la grande base de 17 cm, la petite base de 5 cm et la longueur de 29 cm. La partie de dos de l'écharpe a la grande base de 11 cm, la petite base de 5 cm et la longueur de 59 cm.

4. Le modèle de la robe décrit ci-dessus est représenté dans l'esquisse-patron qui est conservé au secrétariat de l'Union Nationale des Barreaux de Roumanie et est transmise à chaque barreau afin d'être mise à la disposition des avocats.

VISE I^{er} semestre	VISE II^e semestre
Année	Année
VISE I^{er} semestre	VISE II^e semestre
Année	Année
VISE I^{er} semestre	VISE II^e semestre
Année	Année

Couverture 2 – intérieur

Couverture 2 – extérieur
Couleur grenat
9 x 6 cm

<p>COMPETENCE PROFESSIONNELLE :</p> <p>1. A la compétence professionnelle de l’avocat stagiaire. BATONNIER,</p> <p>2. A le droit de déposer des conclusions auprès des tribunaux, des cours d’appel. BATONNIER,</p> <p>3. A le droit de déposer des conclusions auprès de toutes les instances, quel qu’en soit le degré. BATONNIER,</p>	
---	--

<p>1. Délivrée le _____</p> <p>2. Mentions sur la situation professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - incompatible à partir de la date de : _____ ; - l’incompatibilité a été levée à la date de :

_____ ;
- suspendu pendant la période :
_____ ;
 BATONNIER,

*La carte professionnelle d'avocat peut être de type *card* contenant obligatoirement les mentions suivantes : UNBR, Barreau, nom, prénom, CNP, photographie, date de l'inscription au barreau, date à laquelle il a été confirmé dans la profession, durée de validité, sigle de l'UNBR/sigle du barreau. Les cartes professionnelles type *card* sont réalisés aux dépens de chaque barreau qui décide d'utiliser ce type de carte et le met en œuvre.

Modèle :

Face 1 :

Face 2 :

Position de l'hologramme :

MODELE DE L'INSIGNE D'AVOCAT

ANNEXE XXVII

Dimensions (diamètre) :

- pour le costume – 1 cm ;
- pour la robe – 4 cm.

**ACTE DE CONSTITUTION
du cabinet individuel d'avocat**

Je soussigné _____ avocat définitif, inscrit au barreau _____, sur la base de la décision n° _____ de la date de _____ en qualité de titulaire,

CONSTITUE

Le cabinet individuel d'avocat ayant :

1. La dénomination (conformément à l'article 7 alinéa (1) lettre a) de la Loi).
2. Le siège professionnel du cabinet est : _____.
3. L'apport à la constitution du patrimoine d'affectation professionnelle nécessaire au cabinet consiste en : (y sont décrits l'apport, la valeur, l'acte ou la modalité d'acquisition)

4. Les avocats collaborateurs :

- (nom, prénom, date de l'inscription au barreau, l'individualisation de la décision d'inscription par numéro et date, la mention « définitif/stagiaire », des mentions sur le contrat de collaboration – la date de la conclusion, la date de l'avis donné par le Conseil du barreau etc.)
- (nom, prénom, date de l'inscription au barreau, l'individualisation de la décision d'inscription par le numéro et la date, la mention « définitif/stagiaire », des mentions sur le contrat de collaboration – la date de la conclusion, la date de l'avis donné par le Conseil du barreau etc.)

.....

Je m'engage d'acquitter correctement et à terme les taxes et les contributions professionnelles qui m'incombent (faire des mentions supplémentaires sur l'éventuelle contribution au fonds de formation professionnelle initiale dans le cas où parmi les collaborateurs il y a des avocats stagiaires et le barreau a décidé le paiement et la modalité de paiement d'une telle contribution).

Date _____ Signature _____

Déposé aujourd'hui _____ au barreau, assorti des contrats de collaboration mentionnés dans l'acte de constitution et les copies certifiées de la décision/des décisions d'inscription au barreau/des décisions d'acquisition de la qualité d'avocat définitif.

Secrétaire,

A reçu l'avis dans la séance du Conseil du barreau du _____ .

BATONNIER
LS

**CONVENTION
D'ASSOCIATION DES CABINETS INDIVIDUELS D'AVOCATS
(CABINETS ASSOCIES)**

Entre :

1. Le cabinet individuel _____ représenté par _____
avocat titulaire ;

2. 1. Le cabinet individuel _____ représenté par _____
avocat titulaire ;

3. ...

en conformité avec l'article 5 alinéa (1) de la Loi n° 51/1995 pour l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat et avec les dispositions du Statut de la profession, a été convenue l'association aux fins de l'exercice en commun de la profession sous forme de « CABINETS ASSOCIES D'AVOCATS ».

Pour la durée d'existence de cette association, les cabinets individuels ont convenu qu'ils exercent la profession au nom de la présente association.

Art. 1^{er}. – Dénomination de la société

1.1. L'association est dénommée _____

(noms de tous les titulaires, suivis du syntagme « Cabinets d'avocat associés »)

Art. 2. – Siège et durée de l'association

2.1. Le siège de l'association est établi à _____

2.2. Les cabinets associés d'avocats fonctionnent également dans les locaux suivants :

a) _____

b) _____

c) ...

2.3. L'association est conclue pour une durée de _____ (non déterminée).

Art. 3. – Apports en biens pour l'association

Pour le fonctionnement de l'association, les cabinets individuels contribuent avec des apports en biens, comme suit :

1. Le cabinet individuel (dénomination) _____ apporte

a) en nature (à titre de patrimoine d'affectation professionnelle) les biens suivants (y sont décrits, en vue d'individualisation) _____ ayant un montant de _____ lei (la valeur d'enregistrement dans les situations financières-comptables de l'association, pour chaque bien à part) ;

b) en numéraire _____ lei, déposée au compte professionnel _____ ouvert à _____ ;

2. Le cabinet individuel (dénomination) _____ apporte

a) en nature (à titre de patrimoine d'affectation professionnelle) les biens suivants (y sont décrits, en vue d'individualisation) _____ ayant un montant de _____ lei (la valeur d'enregistrement dans les situations financières-comptables de l'association, pour chaque bien à part) ;

b) en numéraire _____ lei, déposée au compte professionnel _____ ouvert à _____ .

3. ...

Les titres attestant l'appartenance des apports sont indiqués dans l'annexe _____ .

Art. 4. – Le quota de participation à l'association

4.1. Le quota de participation à l'association convenu par les parties est :

Cabinet individuel _____ %

Cabinet individuel _____ %

...

Les apports prévus à l'article 2, les apports en clientèle, l'activité professionnelle concrète ont représenté les critères d'établissement du quota prévu à l'article 4.1.

4.2. Toutes les dépenses nécessaires à l'association (les rémunérations pour les avocats salariés, les salaires, les rétrocessions d'honoraires pour les avocats collaborateurs, les frais d'entretien,

les loyers, les amortissements, les taxes et impôts afférents aux biens utilisés dans l'intérêt de l'association, le coût des matériels consommables, les investissements, les utilités et les dotations ainsi que toutes autres dépenses) sont supportées par l'association des revenus qu'elle réalise.

4.3. Après la déduction des dépenses prévues à l'article 4.2. le revenu restant est distribué entre les associés conformément aux quotas convenus par l'article 4.1. du contrat.

4.4. Les associés peuvent convenir avant la distribution prévue à l'alinéa précédent, la constitution d'un fonds de réserve de l'association.

4.5. Le quota de participation à l'association confère aux associés le droit et l'obligation d'encaisser le revenu et de supporter les pertes.

Art. 5. – Direction et coordination de l'association

5.1. L'organe de direction de l'association est l'assemblée générale composée des titulaires des cabinets individuels associés.

5.2. (y seront mentionnées les clauses convenues concernant la direction et la coordination de l'association avec l'observation de la Loi et du Statut de la profession d'avocat.)

5.3. Les associés désignent à l'unanimité des voix un coordonnateur qui représente l'association dans les rapports avec les tiers.

Art. 6. – Exercice de la profession

6.1. Chaque associé exerce la profession d'avocat au nom de l'association.

Dans ses actes professionnels il indique la dénomination (la forme) de l'association.

6.2. Les associés consacrent toute leur activité professionnelle au bénéfice de l'association et s'y informent réciproquement.

6.3. (peuvent être incluses les clauses convenues concernant l'organisation de l'exercice de la profession, pour le cas de l'incapacité temporaire d'exercice de la profession, sur la responsabilité professionnelle etc., avec le respect de la Loi et du Statut de la profession d'avocat.)

Art. 7. – Cessation de l'association. Liquidation de l'association

(peuvent y être incluses les clauses convenues avec le respect de la Loi et du Statut de la profession d'avocat.)

Art. 8. – Autres clauses

Art. 9. – Dispositions finales

9.1. Le présent contrat est déposé au barreau par le coordonnateur de l'association, maître _____ et entre en vigueur dans les conditions prévues par la Loi et le présent Statut.

Fait aujourd'hui _____ à _____ en _____ exemplaires, à raison d'un pour chaque partie, un autre étant déposé auprès du bâtonnier du barreau.

Les signatures des avocats titulaires et le cachet de chaque cabinet individuel :

1. _____
2. _____
- ...

DEPOSE AUJOURD'HUI LE _____ AU BARREAU,

A été examiné et a reçu l'avis dans la séance du Conseil du barreau du _____,

BATONNIER

LS

UNION NATIONALE DES BARREAUX DE ROUMANIE
Barreau

REGISTRE DES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES A RESPONSABILITE LIMITEE

N°	Déno- mination des sociétés civiles professio- nnelles à responsab- ilité limitée	Siège principal : Adresse, tél./fax, e- mail, site Web	Siège secondaire : Adresse, tél./fax, e- mail, site Web	Bureau de travail : Adresse, tél./fax, e- mail, site Web	Noms et prénoms des associés	Barreau où l'associé est inscrit	Noms, prénoms des avocats la composant/ modalité d'exercice de la profession (associé, collaborateur, salarié à l'intérieur de la profession)	Date de l'inscription au registre	Numéro et date de délivrance du certificat d'enregistre- ment	Modifications de l'acte constitutif	*Autres mentions
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
*											

*Enregistrer des mentions sur les notifications des cessions, la transformation ou la réorganisation de la société, le décès des associés, la situation de l'inscription au tableau etc.

Atenție ! În textul Statutului, anexele apar cu **nr. ...** În partea care cuprinde anexele, apare când **Anexa nr. I**, când **Anexa XXVIII**. Stabiliți o modalitate pentru uniformizare.

De asemenea, în textul în limba română sunt multe dezacorduri. În speranța că nu este vorba de texte incomplete, versiunea franceză a respectat regulile de gramatică.

